

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

Bill 197

(Chapter 28 Statutes of Ontario, 2005)

An Act to implement **Budget measures**

The Hon. D. Duncan Minister of Finance

2nd Reading November 21, 2005 3rd Reading November 22, 2005 Royal Assent December 12, 2005

May 11, 2005

1st Reading

Projet de loi 197

(Chapitre 28 Lois de l'Ontario de 2005)

Loi mettant en oeuvre certaines mesures budgétaires

L'honorable D. Duncan Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	11 mai 2005
2 ^e lecture	21 novembre 2005
3 ^e lecture	22 novembre 2005
Sanction royale	12 décembre 2005







EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 197 and does not form part of the law. Bill 197 has been enacted as Chapter 28 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill implements measures contained in the 2005 Budget. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE A AMENDMENTS TO THE ASSESSMENT ACT

Currently, subsection 19 (5.2) of the *Assessment Act* specifies that the current value of conservation land and managed forests land must be based only on the current use of the land. A new subsection 19 (5.2.1) allows the Minister of Finance to make regulations providing that the current value of land in the managed forests property class shall be determined in accordance with the regulations. Consequential amendments are made to other provisions of the Act.

SCHEDULE B AMENDMENTS TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT AND THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Currently, the *Business Corporations Act* authorizes a professional corporation to practise a profession in the circumstances specified in section 3.1 and requires such corporations to comply with the requirements set out in section 3.2. Amendments to section 3.2 authorize the Lieutenant Governor in Council to make regulations to exempt classes of health profession corporations from these and other requirements of the Act and to impose different requirements in their place. The regulations may also provide exemptions for their shareholders, directors and officers and may impose different requirements in their place.

Complementary amendments are made to the Regulated Health Professions Act, 1991.

SCHEDULE C AMENDMENTS TO THE COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

Amendments to the *Community Small Business Investment Funds Act* permit investment thresholds in the Act to be changed by regulation and authorize the making of regulations to vary the application of the Act in prescribed circumstances if there is compliance with the intent of the Act and to prescribe rules relating to business combinations of two or more labour sponsored investment fund corporations.

SCHEDULE D AMENDMENTS TO THE CORPORATIONS TAX ACT

Clause 1 (3) (d) of the *Corporations Tax Act* is amended to update references to the *Income Tax Act* (Canada), retroactive to 1991. The clause is repealed and replaced, effective January 1, 2003, with new subsection 1 (3.1) of the Act to improve clarity. New subsection 1 (3.1) of the Act and the re-enactment of subsection 14 (5) of the Act provide that the partnership rules dealing with the resource allowance and the non-deductibility of Crown royalties do not affect the calculation of the adjusted cost base of partnership interests under the Act. New subsection 1 (3.1) of the Act and the repeal of subsection 1 (12) of the Act also result in the determination of "gross revenue" in the same way for Ontario and federal purposes. Consequential amendments are made to sections 11, 14, 17, 18 and 32 of the Act as a

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 197, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 197 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de 2005. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE A MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

À l'heure actuelle, le paragraphe 19 (5.2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* précise que la valeur actuelle des biensfonds qui sont des terres protégées et des terres forestières aménagées doit être calculée uniquement en fonction de leur utilisation actuelle. Le nouvel article 19 (5.2.1) autorise le ministre des Finances à prévoir, par règlement, que la valeur actuelle des biens-fonds de la catégorie des forêts aménagées doit être calculée conformément aux règlements. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

ANNEXE B MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

À l'heure actuelle, la *Loi sur les sociétés par actions* autorise les sociétés professionnelles à exercer une profession dans les circonstances précisées à l'article 3.1 et exige qu'elles se conforment aux exigences énoncées à l'article 3.2. Ce dernier article est modifié en vue d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à dispenser, par règlement, des catégories de sociétés professionnelles de la santé de ces exigences et d'autres exigences de la Loi et à imposer des exigences différentes en leur lieu et place. Les règlements peuvent également prévoir des dispenses à l'intention de leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants et imposer des exigences différentes en leur lieu et place.

Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi* de 1991 sur les professions de la santé réglementées.

ANNEXE C MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

Les modifications apportées à la Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises permettent de changer par règlement les seuils de placement prévus par la Loi, de prendre des règlements modifiant l'application de la Loi dans les circonstances prescrites si son objet est respecté et de prescrire les règles régissant les regroupements d'entreprises auxquels participent au moins deux fonds de placement des travailleurs.

ANNEXE D MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

L'alinéa 1 (3) d) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifié pour mettre à jour des renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette mise à jour est rétroactive à 1991. L'alinéa est abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2003, par le nouveau paragraphe 1 (3.1) de la Loi pour le rendre plus clair. Le nouveau paragraphe 1 (3.1) de la Loi et le paragraphe 14 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté, prévoient que les règles applicables aux sociétés de personnes qui portent sur la déduction relative à des ressources et la non-déductibilité des redevances à la Couronne n'ont pas d'incidence sur le calcul du prix de base rajusté des participations dans des sociétés de personnes en application de la Loi. Le nouveau paragraphe 1 (3.1) de la Loi et l'abrogation du paragraphe 1 (12) de la Loi n'entraînent

result of the repeal of clause 1 (3) (d) of the Act.

Subsections 2 (1) and (2) of the Act currently establish a corporation's liability for taxes under the Act, depending on whether the corporation is incorporated in or outside Canada. Effective for taxation years ending after May 11, 2005, the reenactment of subsections 2 (1) and (2) of the Act provides that the extent of a corporation's liability for taxes depends in all cases on whether the corporation is resident in or outside Canada. Consequential amendments are made to sections 43.3 and 69 of the Act.

Section 31 of the Act is amended to provide that a corporation's share of partnership income is determined without any allowance for the deduction of Crown royalties if the corporation is a majority interest partner of the partnership.

Amendments to section 43.5 of the Act increase the Ontario film and television tax credit from 20 per cent to 30 per cent in respect of a qualifying production company's qualifying labour expenditure incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010. The tax credit rate will be restored to 20 per cent in respect of expenditures incurred after December 31, 2009. These amendments will maintain the additional 10 per cent credit for regional Ontario productions as well as the additional 10 per cent credit for the first \$240,000 of qualifying expenditures relating to a first-time production. Section 43.5 is also amended to allow the tax credit rates to be changed by regulation

Section 43.8 of the Act is amended to eliminate the 48 per cent restriction on qualifying costs for the Ontario computer animation and special effects tax credit, effective for the portion of the corporation's Ontario labour expenditure incurred after May 11, 2005. Technical amendments are also made to this section to provide that equity investments by Canadian government film agencies are not taken into account in the calculation of a corporation's Ontario labour expenditure after May 11, 2005. Other amendments provide for consistency with the rules for the Ontario film and television tax credit in the treatment of assistance received by the corporation.

Section 43.10 of the Act provides for the Ontario production services tax credit in respect of certain Ontario labour expenditures incurred in producing film or television productions. Amendments to the section increase the tax credit rate from 11 per cent to 18 per cent, subject to the regulations, in respect of labour expenditures incurred after December 31, 2004 and before April 1, 2006. The tax credit rate in respect of expenditures incurred after March 31, 2006 is 11 per cent, except as otherwise prescribed by the regulations. The additional 3 per cent credit for regional Ontario productions is eliminated with respect to expenditures incurred after December 31, 2004. The enactment of subsection 43.10 (15.1) of the Act authorizes the making of regulations to prescribe tax credit rates instead of 18 per cent and 11 per cent.

SCHEDULE E AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Currently, section 15.1 of the *Financial Administration Act* authorizes interim payments for goods or services to be made from the Consolidated Revenue Fund to a ministry in specified circumstances for fiscal years commencing on or after April 1, 2003. Section 15 authorized interim payments to be made for earlier fiscal years.

pas non plus de modification du calcul du «revenu brut» aux fins des impôts ontarien et fédéral. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 11, 14, 17, 18 et 32 de la Loi par suite de l'abrogation de l'alinéa 1 (3) d) de la Loi.

Actuellement, les paragraphes 2 (1) et (2) de la Loi assujettissent les sociétés à l'impôt selon qu'elles sont constituées au Canada ou à l'étranger. Ces paragraphes sont réédictés pour prévoir que l'impôt payable est fonction, dans tous les cas, de la question de savoir si elles résident au Canada ou à l'étranger; les paragraphes réédictés s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 11 mai 2005. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 43.3 et 69 de la Loi.

L'article 31 de la Loi est modifié pour prévoir que la part du revenu d'une société de personnes attribuable à une société est calculée sans déduire les redevances à la Couronne si la société détient une participation majoritaire dans la société de personnes.

Des modifications apportées à l'article 43.5 de la Loi font passer de 20 à 30 pour cent le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par une société de production admissible après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2010. Le taux de crédit d'impôt est ramené à 20 pour cent dans le cas des dépenses engagées après le 31 décembre 2009. Ces modifications maintiennent le crédit supplémentaire de 10 pour cent dans le cas des productions régionales ontariennes et dans le cas de la première tranche de 240 000 \$ des dépenses admissibles liées à une première production. L'article 43.5 est également modifié pour autoriser la modification par règlement des taux de crédit d'impôt.

L'article 43.8 de la Loi est modifié pour éliminer le plafonnement du crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques à 48 pour cent du coût admissible en ce qui concerne la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario que la société a engagée après le 11 mai 2005. Des modifications de forme sont également apportées à cet article pour prévoir que les prises de participation d'organismes cinématographiques gouvernementaux canadiens n'entrent pas dans le calcul de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario qu'une société a engagée après le 11 mai 2005. D'autres modifications font cadrer le traitement de l'aide que reçoit la société avec les règles du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne.

L'article 43.10 de la Loi prévoit le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production à l'égard de certaines dépenses de main-d'oeuvre admissibles en Ontario engagées pour réaliser des productions cinématographiques ou télévisuelles. Les modifications apportées à cet article augmentent le taux de crédit d'impôt, lequel passe de 11 à 18 pour cent, sous réserve des règlements, à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} avril 2006. Le taux de crédit d'impôt à l'égard des dépenses engagées après le 31 mars 2006 est de 11 pour cent, sauf prescription contraire des règlements. Le crédit supplémentaire de 3 pour cent visant les productions régionales ontariennes est éliminé en ce qui concerne les dépenses engagées après le 31 décembre 2004. Le nouveau paragraphe 43.10 (15.1) de la Loi autorise la prise de règlements qui prescrivent des taux de crédit d'impôt autres que 18 et 11 pour cent.

ANNEXE E MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

À l'heure actuelle, l'article 15.1 de la *Loi sur l'administration financière* autorise que des paiements provisoires soient faits sur le Trésor à un ministère pour des biens ou des services, dans des circonstances précisées, pour les exercices qui commencent le 1^{er} avril 2003 ou par la suite. L'article 15 autorise de tels paiements pour les exercices antérieurs.

An amendment replaces those sections with a new section 15 that authorizes interim payments to be made from the Consolidated Revenue Fund to a ministry. The new section authorizes interim payments to be made to pay the costs that the ministry incurs during a fiscal year in engaging in an activity described in that section. All interim payments must be approved by the Treasury Board on the recommendation of the Minister of Finance. Provision is made for the amount of the interim payments to be recovered into the Consolidated Revenue Fund or to be charged against an appropriation before the books of the Government for the fiscal year are closed. Any unrecovered amount is to be deducted from the applicable ministry's appropriations for the following year.

This amendment is made retroactive to April 1, 2005.

SCHEDULE F AMENDMENTS TO THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The Freedom of Information and Protection of Privacy Act is amended in order to accommodate the inclusion of universities as institutions under the Act. A definition of "educational institution" is added to subsection 2 (1) of the Act. Amendments relating to educational institutions are made to several sections of the Act. Sections 41 and 42 of the Act are amended with respect to the use and disclosure personal information in the alumni records of an educational institution for the purposes of fundraising.

Currently, section 49 of the Act provides that, in the circumstances described in that section, a head may refuse to disclose to an individual specified personal information relating to him or her. An amendment to that section adds an exemption from disclosure for evaluations of research and teaching materials, evaluations relating to admission to an educational institution, and evaluations relating to honours and awards, if the evaluations were supplied in confidence. A technical amendment is also made.

Currently, subsection 65 (1) of the Act provides that the Act does not apply to records placed in the Archives of Ontario by a person or organization other than an institution or a health information custodian as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004.* The subsection is re-enacted to provide that the Act does not apply to records placed in the archives of an educational institution or the Archives of Ontario by or on behalf of a person or organization other than an institution as defined in the Act or in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or a health information custodian as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004.*

Section 65 is also amended to provide that the Act does not apply to certain records relating to research at an educational institution or to certain teaching materials prepared or maintained for use at an educational institution.

SCHEDULE G HIGHER EDUCATION QUALITY COUNCIL OF ONTARIO ACT, 2005

The Higher Education Quality Council of Ontario Act, 2005 is enacted. It establishes the Higher Education Quality Council of Ontario, provides for its functions and reporting, and provides a framework to make regulations concerning the organization and work of that Council.

Une modification remplace ces articles par le nouvel article 15 qui autorise que des paiements provisoires soient faits sur le Trésor à un ministère. Le nouvel article autorise ces paiements pour payer les frais que le ministère engage au cours d'un exercice lorsqu'il se livre à une activité visée à cet article. Le Conseil du Trésor doit approuver tous les paiements provisoires sur la recommandation du ministre des Finances. Les paiements provisoires doivent être recouvrés par le Trésor ou imputés à une affectation de crédits avant la fermeture des livres du gouvernement visant l'exercice. Toute portion non recouvrée doit être retenue sur l'affectation de crédits du ministère applicable pour l'exercice suivant.

La modification est rétroactive au 1er avril 2005.

ANNEXE F MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée afin de tenir compte de l'inclusion des universités comme institutions aux termes de la Loi. Une définition d'«établissement d'enseignement» est ajoutée au paragraphe 2 (1) de la Loi. Des modifications concernant les établissements d'enseignement sont apportées à plusieurs articles de la Loi. Les articles 41 et 42 de la Loi sont modifiés en ce qui concerne l'utilisation et la divulgation, dans le cadre d'activités de financement, de renseignements personnels consignés dans les documents d'un établissement d'enseignement sur ses anciens étudiants.

À l'heure actuelle, l'article 49 de la Loi prévoit que dans les circonstances qui y sont énoncées, la personne responsable peut refuser de divulguer à un particulier des renseignements personnels précisés qui le concernent. Une modification apportée à cet article dispense de divulguer les évaluations du matériel pédagogique et des recherches, les évaluations relatives à l'admission à un établissement d'enseignement et celles relatives aux distinctions et aux prix, si elles ont été communiquées à titre confidentiel. Une modification de forme est également apportée.

À l'heure actuelle, le paragraphe 65 (1) de la Loi prévoit que celle-ci ne s'applique pas aux documents que dépose aux Archives publiques de l'Ontario une personne ou une organisation autre qu'une institution ou un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé. Ce paragraphe est réédicté afin de prévoir que la Loi ne s'applique pas aux documents déposés aux archives d'un établissement d'enseignement ou aux Archives publiques de l'Ontario par une personne ou par une organisation, ou pour son compte, à l'exclusion d'une institution au sens de la Loi ou de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

L'article 65 est également modifié afin de prévoir que la Loi ne s'applique pas à certains documents concernant les recherches menées dans un établissement d'enseignement, ni à certains documents constitués du matériel pédagogique qui est préparé ou maintenu en vue de son utilisation à un tel établissement.

ANNEXE G LOI DE 2005 SUR LE CONSEIL ONTARIEN DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur est édictée. Elle crée le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur, ses fonctions et les rapports qu'il doit présenter et permet la prise de règlements sur son organisation et son fonctionnement.

SCHEDULE H AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF REVENUE ACT

Currently, subsection 11 (2) of the *Ministry of Revenue Act* authorizes the Lieutenant Governor in Council to remit any tax, fee or penalty on the recommendation of the Minister. An amendment clarifies that the remission may be made if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest. A new subsection 11 (2.1) authorizes the Minister to make the remission if the tax, fee or penalty is \$10,000 or less and if the Minister considers it to be in the public interest to do so.

SCHEDULE I AMENDMENT TO THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

The new section 5.1 of the *Ministry of Training, Colleges* and *Universities Act* authorizes educational institutions, as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to collect information about identifiable individuals from published or public sources for the purposes of their own fundraising activities, if the information is reasonably necessary for the fundraising activities.

SCHEDULE J AMENDMENT TO THE MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Section 38 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* provides that, in the circumstances described in that section, a head may refuse to disclose to an individual specified personal information relating to him or her. An amendment to that section adds an exemption from disclosure for evaluations relating to honours and awards, if the evaluations were supplied in confidence. A technical amendment is also made.

SCHEDULE K ONTARIO LOAN ACT, 2005

The *Ontario Loan Act, 2005* is enacted. It authorizes the Crown to borrow a maximum of \$7.1 billion.

SCHEDULE L PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

The *Private Career Colleges Act, 2005* is enacted and the current *Private Career Colleges Act* is repealed. The new Act contains a more extensive regulatory scheme governing private career colleges. The major changes fall under four headings: quality control of private career colleges and vocational programs; protection of students' interests; enforcement; accountability.

Quality control of private career colleges and vocational programs

Under the new Act, the Superintendent of private career colleges is authorized to issue policy directives that are binding on private career colleges setting out standards, performance indicators and performance objectives for vocational programs, as well as the credentials that may be granted for different classes of programs.

In order to be registered to operate a private career college, or to renew a registration, the Superintendent of private career colleges must be satisfied that the applicant will operate the college in accordance with the law, that the vocational programs provided at the college will meet the requirements of the Act and the regulations and that the applicant is financially viable.

ANNEXE H MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

À l'heure actuelle, le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur le ministère du Revenu* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à faire remise d'un impôt, d'un droit ou d'une pénalité sur la recommandation du ministre. Une modification précise qu'il peut le faire s'il estime que cela est dans l'intérêt public. Le nouveau paragraphe 11 (2.1) autorise le ministre à faire la remise si l'impôt, le droit ou la pénalité ne dépasse pas 10 000 \$ et s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

ANNEXE I MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

Le nouvel article 5.1 de la *Loi sur le ministère de la Forma*tion et des Collèges et Universités autorise les établissements d'enseignement, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à recueillir, dans le cadre de leurs activités de financement, des renseignements concernant des particuliers identifiables auprès de sources publiées ou publiques, si ces renseignements sont raisonnablement nécessaires à ces activités.

ANNEXE J MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale* et la protection de la vie privée prévoit que dans les circonstances qui y sont énoncées, la personne responsable peut refuser de divulguer à un particulier des renseignements personnels précisés qui le concernent. Une modification apportée à cet article dispense de divulguer les évaluations relatives aux distinctions et aux prix si elles ont été communiquées à titre confidentiel. Une modification de forme est également apportée.

ANNEXE K LOI DE 2005 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

La Loi de 2005 sur les emprunts de l'Ontario est édictée. Elle autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 7,1 milliards de dollars.

ANNEXE L LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

La Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel est édictée en remplacement de la Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel, qui est abrogée. La nouvelle loi renferme un régime de réglementation plus complet des collèges privés d'enseignement professionnel. Les principaux changements tombent dans quatre catégories: le contrôle de la qualité des collèges privés d'enseignement professionnel et des programmes de formation professionnelle; la protection des intérêts de l'étudiant; l'exécution; la responsabilité.

Contrôle de la qualité des collèges privés d'enseignement professionnel et des programmes de formation professionnelle

La nouvelle loi autorise le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel à donner des directives en matière de politique liant les collèges et énonçant les normes, les indicateurs de rendement et les objectifs de rendement applicables aux programmes de formation professionnelle, ainsi que les titres pouvant être accordés pour des catégories différentes de programmes.

L'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription comme exploitant d'un collège privé d'enseignement professionnel doit convaincre le surintendant qu'il exploitera le collège conformément à la loi, que les programmes de formation professionnelle qui y seront dispensés respecteront les exigences de la Loi et des règlements et qu'il est financièrement In addition, the Superintendent must be satisfied that the registration is in the public interest.

A private career college cannot provide a vocational program without the Superintendent's approval of the program and his or her approval of the credential to be earned on successful completion of the program. The Superintendent may attach standards, performance indicators and performance objectives to the approval of a vocational program, in addition to those required by the policy directives.

Private career colleges are required to report publicly on their performance indicators and performance objectives.

Protection of students' interests

Private career colleges are required to institute policies to protect students' interests: every contract with a student must be in writing and the colleges must give each student a copy of the contract; they must have a fee refund policy and include that policy in the contract; they must ensure students have access to their transcripts for 25 years after completing their studies; they must have a procedure for resolving student complaints and include that policy in the contract; they must include a statement of students' rights and responsibilities as developed by the Superintendent in each contract.

The new Act establishes the Training Completion Assurance Fund, the purpose of which is to ensure that, in the event that a private career college ceases to provide a vocational program, students in the program are allowed to complete the program elsewhere or are reimbursed their fees. Private career colleges are required to pay premiums and levies to the Fund, in amounts to be determined in accordance with the regulations. Private career colleges may be required by regulation to provide additional financial security besides the premiums and levies paid in respect of the Fund.

An advisory board will be established to advise the administrators of the Training Completion Assurance Fund and to perform other prescribed functions.

The Superintendent or his or her designate is authorized to meet with students and prospective students of a private career college to discuss issues relating to the college and their rights under the Act.

Enforcement

The Superintendent or his or her designate is given the power to enter a place without a warrant and conduct detailed inquiries and investigations to determine whether the Act and regulations and the conditions of a registration are being complied with. The power to enter and make inquiries and investigations is extended to apply to persons who are not registered but who the Superintendent or his or her designate thinks should be registered.

The Superintendent or his or her designate is authorized to impose administrative penalties for prescribed contraventions of the Act or regulations.

The Superintendent is given the power to make compliance orders and to seek restraining orders from the Superior Court of Justice.

Under the current Act, the maximum penalty for offences is a fine of \$1,000 for individuals or one year imprisonment, or both. The new Act increases the maximum fine to \$25,000 for individuals and enacts a maximum \$100,000 fine for corporations.

Accountability

The Superintendent is required to publish the following: his or her policy directives; information relating to registrations and vocational program approvals; information relating to refusals to renew registrations and revocations and suspensions of registra-

viable. En outre, le surintendant doit être convaincu que l'inscription est dans l'intérêt public.

Le collège privé d'enseignement professionnel ne doit pas dispenser un programme de formation professionnelle si le surintendant n'a pas autorisé celui-ci ou le titre accordé lorsqu'il est terminé avec succès. Le surintendant peut assortir l'approbation d'un tel programme de normes, d'indicateurs de rendement et d'objectifs de rendement qui s'ajoutent à ceux exigés par les directives en matière de politique.

Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent mettre à la disposition du public des rapports sur leurs indicateurs et objectifs de rendement.

Protection des intérêts de l'étudiant

Le collège privé d'enseignement professionnel doit adopter des politiques pour protéger les intérêts de l'étudiant : le contrat qu'il conclut avec celui-ci doit être par écrit et il doit lui en remettre une copie; il doit adopter une politique de remboursement des droits et l'inclure dans le contrat; il doit veiller à ce que l'étudiant ait accès à ses relevés de notes pendant 25 ans après qu'il a terminé ses études; il doit adopter une procédure de règlement des plaintes des étudiants et l'inclure dans le contrat; il doit inclure dans le contrat la déclaration des droits et des responsabilités de l'étudiant élaborée par le surintendant.

La nouvelle loi crée le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation, qui a pour objet de faire en sorte que les étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle que cesse de dispenser un collège privé d'enseignement professionnel puissent le terminer ailleurs ou se faire rembourser leurs droits. Chaque collège doit verser au Fonds des primes et des cotisations calculées conformément aux règlements. Il peut également être tenu, par règlement, de fournir des garanties financières additionnelles outre les primes et les cotisations versées à l'égard du Fonds.

Un conseil consultatif sera créé pour conseiller les administrateurs du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation et exercer les autres fonctions prescrites.

Le surintendant ou son délégué est autorisé à rencontrer les étudiants actuels et éventuels du collège privé d'enseignement professionnel pour discuter de questions touchant celui-ci et des droits que leur confère la présente loi.

Exécution

Est conféré au surintendant ou à son délégué le pouvoir de pénétrer dans des locaux sans mandat et de faire des demandes de renseignements et des examens détaillés pour déterminer si la Loi, les règlements et les conditions d'une inscription sont respectés. Ce pouvoir est élargi pour s'appliquer aux personnes non inscrites qui devraient l'être selon le surintendant ou son délégué.

Le surintendant ou son délégué est autorisé à imposer des pénalités administratives pour les contraventions prescrites à la Loi ou aux règlements.

Est conféré au surintendant le pouvoir de prendre des ordonnances d'observation et de demander à la Cour supérieure de justice de rendre des ordonnances de ne pas faire.

La Loi actuelle prévoit que la pénalité maximale pour une infraction, dans le cas d'un particulier, est une amende de 1 000 \$ et un emprisonnement d'un an, ou une seule de ces peines. La nouvelle loi fait passer l'amende maximale à 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et prévoit une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas des personnes morales.

Responsabilité

Le surintendant doit publier ce qui suit : ses directives en matière de politique; des renseignements sur les inscriptions et sur les programmes de formation professionnelle qu'il a autorisés; des renseignements sur les refus de renouveler des inscriptions; information relating to enforcement measures taken; information on the performance indicators and performance objectives for individual private career colleges.

The Superintendent is required to review the Act and to make recommendations to the Minister to improve its effectiveness and administration within seven years after it comes into force

SCHEDULE M AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

Currently, subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* exempts a purchaser from tax in respect of a fee imposed by a provider of transient accommodation on or after May 19, 2004 and before May 19, 2005, subject to certain conditions. The exemption is extended to transient accommodation purchased before July 1, 2006.

The re-enactment of paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act extends the current exemption from tax for child car seats to "booster seats" for children.

Currently, paragraph 55 of subsection 7 (1) of the Act provides an exemption from tax for prescribed publications "of" a religious, charitable or benevolent organization. The paragraph is re-enacted to clarify that the exemption applies to publications purchased or produced by the organization.

tions et sur les révocations et les suspensions d'inscriptions; des renseignements sur les mesures d'exécution prises; des renseignements sur les indicateurs et objectifs de rendement applicables à chaque collège privé d'enseignement professionnel.

Le surintendant doit examiner la Loi et faire des recommandations au ministre pour en améliorer l'efficacité et l'application dans les sept ans de son entrée en vigueur.

ANNEXE M MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

À l'heure actuelle, le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* exempte l'acheteur du paiement de la taxe sur les droits demandés par le fournisseur d'un logement temporaire le 19 mai 2004 ou par la suite, mais avant le 19 mai 2005, sous réserve de certaines conditions. L'exemption est étendue aux logements temporaires achetés avant le 1^{er} juillet 2006

La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée, étend l'exemption de taxe visant les sièges-auto pour enfants aux «rehausseurs de voiture» pour enfants.

À l'heure actuelle, la disposition 55 du paragraphe 7 (1) de la Loi exempte de la taxe les publications prescrites d'un organisme religieux ou charitable ou d'une oeuvre de bienfaisance. La disposition est réédictée pour préciser que l'exemption s'applique aux publications achetées ou produites par l'organisme ou l'oeuvre.

An Act to implement Budget measures

Loi mettant en oeuvre certaines mesures budgétaires

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see <u>Public Statutes – Detailed Legislative History</u> on <u>www.e-Laws.gov.on.ca</u>.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'<u>Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public</u> dans <u>www.loisen-ligne.gouv.on.ca</u>.

SOMMAIRE

CONTENTS

1.	Contents of this Act	1.	Contenu de la présente loi
2.	Commencement	2.	Entrée en vigueur
3.	Short title	3.	Titre abrégé
Schedule A	Amendments to the Assessment Act	Annexe A	Modification de la Loi sur l'évaluation
Schedule B	Amendments to the Business Corporations		foncière
	Act and the Regulated Health Professions	Annexe B	Modification de la Loi sur les sociétés par
	Act, 1991		actions et de la Loi de 1991 sur les
Schedule C	Amendments to the Community Small		professions de la santé réglementées
	Business Investment Funds Act	Annexe C	Modification de la Loi sur les fonds
Schedule D	Amendments to the Corporations Tax Act		communautaires de placement dans les
Schedule E	Amendments to the Financial Administration		petites entreprises
	Act	Annexe D	Modification de la Loi sur l'imposition des
Schedule F	Amendments to the Freedom of Information		sociétés
	and Protection of Privacy Act	Annexe E	Modification de la Loi sur l'administration
Schedule G	Higher Education Quality Council of Ontario		financière
	Act, 2005	Annexe F	Modification de la Loi sur l'accès à
Schedule H	Amendments to the Ministry of Revenue Act		l'information et la protection de la vie privée
Schedule I	Amendment to the Ministry of Training,	Annexe G	Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la
0.1.11.1	Colleges and Universities Act	A I I	qualité de l'enseignement supérieur
Schedule J	Amendment to the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Annexe H	Modification de la Loi sur le ministère du Revenu
Schedule K	Ontario Loan Act, 2005	Annexe I	Modification de la Loi sur le ministère de la
Schedule L	Private Career Colleges Act, 2005		Formation et des Collèges et Universités
Schedule M	Amendments to the Retail Sales Tax Act	Annexe J	Modification de la Loi sur l'accès à
			l'information municipale et la protection de la vie privée
		Annexe K	Loi de 2005 sur les emprunts de l'Ontario
		Annexe L	Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Modification de la Loi sur la taxe de vente au

Contenu de la présente loi

détail

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

Annexe M

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that all or any portion of the Schedule is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures* Act, 2005.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Iden

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005* sur les mesures budgétaires.

SCHEDULE A AMENDMENTS TO THE ASSESSMENT ACT

1. Clause 2 (2) (c) of the Assessment Act is repealed.

2. Subsection 19 (5.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Conservation land, managed forests

(5.2) The current value of land that is conservation land as defined in the regulations or land in the managed forests property class shall be based only on the current use of the land and not other uses to which the land could be put.

Current value of managed forests

- (5.2.1) Despite subsection (5.2) and any other provision of this Act, the Minister may, by regulation, provide that the current value of land in the managed forests property class shall be determined in accordance with the regulations.
 - 3. Clause 33 (4) (c) of the Act is repealed.
- 4. Subclause 34 (1) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (iii) to be conservation land the current value of which is determined under subsection 19 (5.2),
 - (iii.1) to be land in the managed forests property class the current value of which is determined under subsection 19 (5.2) or (5.2.1),

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

ANNEXE A MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

- 1. L'alinéa 2 (2) c) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé.
- 2. Le paragraphe 19 (5.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Terres protégées, forêts aménagées

(5.2) La valeur actuelle des biens-fonds qui sont des terres protégées au sens des règlements ou des biens-fonds de la catégorie des forêts aménagées est calculée uniquement en fonction de leur utilisation actuelle et non de leurs autres utilisations possibles.

Valeur actuelle des forêts aménagées

- (5.2.1) Malgré le paragraphe (5.2) et toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, par règlement, prévoir que la valeur actuelle des biens-fonds de la catégorie des forêts aménagées est calculée conformément aux règlements.
 - 3. L'alinéa 33 (4) c) de la Loi est abrogé.
- 4. Le sous-alinéa 34 (1) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (iii) d'être une terre protégée dont la valeur actuelle est calculée aux termes du paragraphe 19 (5.2),
 - (iii.1) d'être un bien-fonds de la catégorie des forêts aménagées dont la valeur actuelle est calculée aux termes du paragraphe 19 (5.2) ou (5.2.1),

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Amendments to the Business Corporations Act and the Regulated Health Professions Act, 1991 Modification de la Loi sur les sociétés par actions et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

SCHEDULE B AMENDMENTS TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT AND THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Business Corporations Act

- 1. (1) Subsection 3.2 (2) of the *Business Corpo*rations Act is amended by adding "but subject to subsection (6)" after "Despite any other provision of this Act" in the portion before paragraph 1.
- (2) Subsection 3.2 (5) of the Act is amended by adding "Subject to subsection (6)" before "A unanimous shareholder agreement".
- (3) Section 3.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Special rules, health profession corporations

- (6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) exempting classes of health profession corporations, as defined in section 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, from the application of subsections (1) and (5) and such other provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing terms and conditions that apply with respect to the health profession corporations in lieu of the provisions from which they are exempted;
 - (b) exempting classes of the shareholders of those health profession corporations from the application of subsections 3.4 (2), (4) and (6) and such other provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing rules that apply with respect to the shareholders in lieu of the provisions from which they are exempted;
 - (c) exempting directors and officers of those health profession corporations from the application of such provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing rules that apply with respect to the directors and officers in lieu of the provisions from which they are exempted.

Regulated Health Professions Act, 1991

2. (1) Section 85.8 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act*, 1991 is repealed and the following substituted:

Professional corporations

85.8 (1) Subject to the regulations made under subsection 43 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the by-laws, one or more members of the same health profession may establish a health profession corporation for the purposes of practising their health profession.

Same

(2) The provisions of the Business Corporations Act,

ANNEXE B MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Loi sur les sociétés par actions

- 1. (1) Le paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par insertion de «mais sous réserve du paragraphe (6)» après «Malgré toute autre disposition de la présente loi» dans le passage qui précède la disposition 1.
- (2) Le paragraphe 3.2 (5) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (6),» au début du paragraphe.
- (3) L'article 3.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles particulières : sociétés professionnelles de la santé

- (6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) dispenser des catégories de sociétés professionnelles de la santé, au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, de l'application des paragraphes (1) et (5) et des autres dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les conditions qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles elles sont dispensées de se conformer;
 - b) dispenser des catégories d'actionnaires de ces sociétés professionnelles de la santé de l'application des paragraphes 3.4 (2), (4) et (6) et des autres dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les règles qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles ils sont dispensés de se conformer;
 - c) dispenser les administrateurs et les dirigeants de ces sociétés professionnelles de la santé de l'application des dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les règles qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles ils sont dispensés de se conformer.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

2. (1) L'article 85.8 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991* sur les professions de la santé réglementées est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sociétés professionnelles

85.8 (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et des règlements administratifs, un ou plusieurs membres de la même profession de la santé peuvent créer une société professionnelle de la santé pour exercer leur profession.

Idem

(2) Les dispositions de la Loi sur les sociétés par

Amendments to the Business Corporations Act and the Regulated Health Professions Act, 1991

including the regulations made under that Act, that apply with respect to professional corporations apply with respect to a health profession corporation established under subsection (1).

(2) Subsection 85.14 (3) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition, corporate matters

(3) A health profession corporation shall not practise a health profession when it does not satisfy the requirements for a professional corporation under subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act* or a requirement established under subsection 3.2 (6) of that Act

Commencement

3. This Schedule comes into force on January 1, 2006.

Modification de la Loi sur les sociétés par actions et de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

actions, ainsi que les règlements pris en application de cette loi, qui s'appliquent à l'égard des sociétés professionnelles s'appliquent à l'égard des sociétés professionnelles de la santé créées en vertu du paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 85.14 (3) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction: questions générales

(3) Ne doivent pas exercer une profession de la santé les sociétés professionnelles de la santé qui ne satisfont pas aux exigences imposées aux sociétés professionnelles en application du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou aux exigences fixées en application du paragraphe 3.2 (6) de cette loi.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Amendments to the Community Small Business Investment Funds Act Modification de la Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises

SCHEDULE C AMENDMENTS TO THE COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

1. (1) Section 17 of the *Community Small Business Investment Funds Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

- (2.1) If rules are prescribed for the purposes of this subsection, subsections (1) and (2) do not apply and the prescribed rules apply instead.
- (2) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "For the purposes of this section" at the beginning and substituting "For the purposes of this section and subject to the regulations".
- 2. Subsection 18 (10) of the Act is amended by striking out "non-compliance with clause (1) (b) or subclause (1) (d) (iii) or (x)" and substituting "non-compliance with clause (1) (b), subclause (1) (d) (iii) or (x) or another prescribed provision".
- 3. (1) Subsection 18.1 (5) of the Act is amended by striking out "exceeds 25 per cent" and substituting "exceeds 25 per cent or, if a per cent is prescribed, the prescribed per cent".
- (2) Section 18.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

- (9.1) If rules are prescribed for the purposes of this subsection, subsections (8) and (9) do not apply and the prescribed rules apply instead.
- (3) Subsection 18.1 (10) of the Act is amended by striking out "For the purposes of subsection (8)" at the beginning and substituting "For the purposes of subsection (8) and subject to the regulations".
- 4. Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "\$15 million" and substituting "\$15 million or, if a different amount is prescribed, the prescribed amount".
- 5. (1) The French version of subsection 27.1 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Règlements

- (9) Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles applicables dans les cas suivants :
 - a) la liquidation d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation ou sa participation à une réorganisation;
 - b) la participation d'au moins deux fonds ontariens de financement de la commercialisation à un regroupement d'entreprises;
 - c) l'achat de l'actif d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation par une autre personne.

ANNEXE C MODIFICATION DE LA LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

1. (1) L'article 17 de la *Loi sur les fonds commu*nautaires de placement dans les petites entreprises est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

- (2.1) Si des règles sont prescrites pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas et les règles prescrites s'appliquent en leur lieu et place.
- (2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Pour l'application du présent article et sous réserve des règlements» à «Pour l'application du présent article» au début du paragraphe.
- 2. Le paragraphe 18 (10) de la Loi est modifié par substitution de «l'inobservation de l'alinéa (1) b), du sous-alinéa (1) d) (iii) ou (x) ou d'une disposition prescrite» à «l'inobservation de l'alinéa (1) b) ou du sous-alinéa (1) d) (iii) ou (x)».
- 3. (1) Le paragraphe 18.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «dépasse 25 pour cent ou le pourcentage prescrit, le cas échéant,» à «dépasse 25 pour cent».
- (2) L'article 18.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

- (9.1) Si des règles sont prescrites pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas et les règles prescrites s'appliquent en leur lieu et place.
- (3) Le paragraphe 18.1 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Pour l'application du paragraphe (8) et sous réserve des règlements» à «Pour l'application du paragraphe (8)» au début du paragraphe.
- 4. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15 millions de dollars ou le montant prescrit, le cas échéant» à «15 millions de dollars».
- 5. (1) La version française du paragraphe 27.1 (9) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Règlements

- (9) Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles applicables dans les cas suivants :
 - a) la liquidation d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation ou sa participation à une réorganisation;
 - b) la participation d'au moins deux fonds ontariens de financement de la commercialisation à un regroupement d'entreprises;
 - c) l'achat de l'actif d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation par une autre personne.

Amendments to the Community Small Business Investment Funds Act Modification de la Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises

(2) Subsection 27.1 (9) of the Act is amended by adding the following clause:

(d) if two or more labour sponsored investment fund corporations are involved in a business combination.

6. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (n) providing that the required investment level for labour sponsored investment fund corporations under subsection 17 (1) shall not be determined using the formula in that subsection and subsection 17 (2) or the rule set out in subsection 17 (3) and prescribing rules for determining the required investment level;
- (o) prescribing circumstances in which a labour sponsored investment fund corporation may apply to the Minister for an order that failure to comply with a prescribed provision of the Act or the regulations does not preclude an investment by the corporation from being an eligible investment;
- (p) prescribing a per cent in excess of 25 per cent for the purposes of subsection 18.1 (5) and providing that the prescribed per cent applies for the purposes of that subsection instead of 25 per cent;
- (q) prescribing that subsection 18.1 (5) does not apply and prescribing rules for determining the maximum amount of investments in eligible businesses that are listed companies that may be made by a labour sponsored investment fund corporation and the circumstances in which the rules apply;
- (r) providing that the required investment level for labour sponsored investment fund corporations under subsection 18.1 (8) shall not be determined using the formula in that subsection and subsection 18.1 (9) or the rule set out in subsection 18.1 (10) and prescribing rules for determining the required investment level;
- (s) prescribing an amount in excess of \$15 million for the purposes of subsection 20 (2) and providing that the prescribed amount applies for the purposes of that subsection instead of \$15 million;
- (t) exempting any person, class of persons or class of shares of a labour sponsored investment fund corporation, in whole or in part, with or without conditions, from this Act, the *Business Corporations* Act, the Securities Act or a regulation made under any of those Acts, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act;
- (u) varying the application of this Act in respect of any person, class of persons or class of shares of a labour sponsored investment fund corporation, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act.

(2) Le paragraphe 27.1 (9) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

 d) la participation d'au moins deux fonds de placement des travailleurs à un regroupement d'entreprises.

6. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- n) prévoir que le montant exigé des placements du fonds de placement des travailleurs, visé au paragraphe 17 (1), ne doit pas être calculé selon la formule prévue à ce paragraphe et au paragraphe 17 (2) ou selon la règle énoncée au paragraphe 17 (3) et prescrire les règles de calcul de ce montant;
- o) prescrire les circonstances dans lesquelles le fonds de placement des travailleurs peut demander au ministre de prendre un arrêté portant que l'inobservation d'une disposition prescrite de la Loi ou des règlements n'empêche pas qu'un placement du fonds soit un placement admissible;
- p) prescrire un pourcentage supérieur à 25 pour cent pour l'application du paragraphe 18.1 (5) et prévoir que le pourcentage prescrit s'applique alors pour l'application de ce paragraphe;
- q) prescrire que le paragraphe 18.1 (5) ne s'applique pas et prescrire les règles de calcul du montant maximal des placements que le fonds de placement des travailleurs peut effectuer dans des entreprises admissibles qui sont des sociétés cotées et les circonstances dans lesquelles s'appliquent ces règles;
- r) prévoir que le montant exigé des placements du fonds de placement des travailleurs, visé au paragraphe 18.1 (8), ne doit pas être calculé selon la formule prévue à ce paragraphe et au paragraphe 18.1 (9) ou selon la règle énoncée au paragraphe 18.1 (10) et prescrire les règles de calcul de ce montant;
- s) prescrire un montant supérieur à 15 millions de dollars pour l'application du paragraphe 20 (2) et prévoir que le montant prescrit s'applique alors pour l'application de ce paragraphe;
- t) dispenser, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d'actions d'un fonds de placement de travailleurs de l'application de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de ces lois, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi;
- u) modifier l'application de la présente loi à l'égard d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une catégorie d'actions d'un fonds de placement de travailleurs, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi.

Amendments to the Community Small Business Investment Funds Act Modification de la Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

General or particular

- (5) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.
- 7. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

(2) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

- (5) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.
- 7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE D AMENDMENTS TO THE CORPORATIONS TAX ACT

1. (1) Subclause 1 (3) (d) (iv) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

- (iv) where subclause (i) applies,
 - (A) the other provision shall be deemed to apply for the purposes of the application of sections 12 and 12.2, subsection 13 (7), paragraph 13 (7.1) (e), the definition of "I" in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21), subsection 14 (3), section 20, paragraphs 37 (1) (d) and (e), subparagraphs 53 (2) (c) (vi), (vii) and (viii) and 53 (2) (h) (ii), (iii) and (iv), sections 56 and 60, the definition of "L" in the definition of "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1 (6), section 66.8, paragraph 67.1 (2) (d), paragraph 84 (1) (c.3), section 88, the definition of "relevant tax factor" in subsection 95 (1), subsection 96 (2.1), paragraphs 110 (1) (k), 111 (1) (e) and 127.2 (6) (a), subsections 127.2 (8), 127.3 (6) and 128.1 (2), the definition of "Canadian property" in subsection 133 (8), subsection 137 (4.3), section 138, paragraph 138.1 (1) (k), section 248 and subsection 258 (5) of the Income Tax Act (Canada) for the purposes of this Act,
 - (B) subsections 192 (4.1) and 194 (4.1) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed to apply for the purposes of the application of subparagraph (b) (iii) of the definition of "paid-up capital" in section 89 of that Act for the purposes of this Act, and
 - (C) the other provision shall not apply for the purposes of the application of any provision of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, except to the extent it is deemed to apply under sub-subclause (A) or (B),
- (2) Clause 1 (3) (d) of the Act is repealed.
- (3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of federal provisions referred to in federal provisions

(3.1) The following rules apply if a provision of the *Income Tax Act* (Canada) is made applicable for the purposes of this Act and the provision refers to another provision of the *Income Tax Act* (Canada) (in this subsection called the "other provision"):

ANNEXE D MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

- 1. (1) Le sous-alinéa 1 (3) d) (iv) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (iv) si le sous-alinéa (i) s'applique :
 - (A) l'autre disposition est réputée s'appliquer pour l'application des articles 12 et 12.2, du paragraphe 13 (7), de l'alinéa 13 (7.1) e), de la définition de l'élément «I» dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21), du paragraphe 14 (3), de l'article 20, des alinéas 37 (1) d) et e), des sous-alinéas 53 (2) c) (vi), (vii) et (viii) et 53 (2) h) (ii), (iii) et (iv), des articles 56 et 60, de la définition de l'élément «L» dans la définition de «frais cumulatifs d'exploration au Canada» au paragraphe 66.1 (6), de l'article 66.8, des alinéas 67.1 (2) d) et 84 (1) c.3), de l'article 88, de la définition de «facteur fiscal approprié» au paragraphe 95 (1), du paragraphe 96 (2.1), des alinéas 110 (1) k), 111 (1) e) et 127.2 (6) a), des paragraphes 127.2 (8), 127.3 (6) et 128.1 (2), de la définition de «biens canadiens» au paragraphe 133 (8), du paragraphe 137 (4.3), de l'article 138, de l'alinéa 138.1 (1) k), de l'article 248 et du paragraphe 258 (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) dans le cadre de la présente loi,
 - (B) les paragraphes 192 (4.1) et 194 (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont réputés s'appliquer pour l'application du sous-alinéa b) (iii) de la définition de «capital versé» à l'article 89 de cette loi dans le cadre de la présente loi,
 - (C) l'autre disposition ne s'applique pas pour l'application de la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada), dans le cadre de la présente loi, sauf dans la mesure où elle est réputée s'appliquer par l'effet du sous-sous-alinéa (A) ou (B),
 - (2) L'alinéa 1 (3) d) de la Loi est abrogé.
- (3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des dispositions fédérales mentionnées dans les dispositions fédérales

(3.1) Les règles suivantes s'appliquent si la présente loi prévoit l'application d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que la disposition renvoie à une autre disposition de celle-ci (appelée au présent paragraphe «l'autre disposition»):

- 1. Subject to paragraph 3, if the other provision does not otherwise apply for the purposes of this Act, it shall apply for the purposes of the application of the following provisions of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act:
 - i. Section 12.

10

- ii. Section 12.2.
- Subsection 13 (7), paragraph 13 (7.1) (e) and the definition of "I" in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21).
- iv. Subsection 14 (3).
- v. Section 20.
- vi. Paragraphs 37 (1) (d) and (e).
- vii. Clauses 53 (1) (e) (i) (B) and 53 (2) (c) (i) (B) and subparagraphs 53 (2) (c) (vi), (vii) and (viii) and 53 (2) (h) (ii), (iii) and (iv).
- viii. Section 56.
- ix. Section 60.
- x. The definition of "L" in the definition of "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1 (6).
- xi. Section 66.8.
- xii. Paragraph 67.1 (2) (d).
- xiii. Paragraph 84 (1) (c.3).
- xiv. Section 88.
- xv. The definition of "relevant tax factor" in subsection 95 (1).
- xvi. Subsection 96 (2.1).
- xvii. Paragraph 110 (1) (k).
- xviii. Paragraph 111 (1) (e).
- xix. Paragraph 127.2 (6) (a) and subsection 127.2 (8).
- xx. Subsection 127.3 (6).
- xxi. Subsection 128.1 (2).
- xxii. The definition of "Canadian property" in subsection 133 (8).
- xxiii. Subsection 137 (4.3).
- xxiv. Section 138.
- xxv. Paragraph 138.1 (1) (k).
- xxvi. Section 248.
- xxvii. Subsection 258 (5).
- 2. If the other provision is subsection 192 (4.1) or 194 (4.1), it shall apply for the purposes of the application of subparagraph (b) (iii) of the definition of "paid-up capital" in section 89 of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act.

- Sous réserve de la disposition 3, si l'autre disposition ne s'applique pas par ailleurs dans le cadre de la présente loi, elle s'applique pour l'application des dispositions suivantes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) dans le cadre de la présente loi :
 - i. L'article 12.
 - ii. L'article 12.2.
 - iii. Le paragraphe 13 (7), l'alinéa 13 (7.1) e) et la définition de l'élément «I» dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21).
 - iv. Le paragraphe 14 (3).
 - v. L'article 20.
 - vi. Les alinéas 37 (1) d) et e).
 - vii. Les divisions 53 (1) e) (i) (B) et 53 (2) c) (i) (B) et les sous-alinéas 53 (2) c) (vi), (vii) et (viii) et 53 (2) h) (ii), (iii) et (iv).
 - viii. L'article 56.
 - ix. L'article 60.
 - x. La définition de l'élément «L» dans la définition de «frais cumulatifs d'exploration au Canada» au paragraphe 66.1 (6).
 - xi. L'article 66.8.
 - xii. L'alinéa 67.1 (2) d).
 - xiii. L'alinéa 84 (1) c.3).
 - xiv. L'article 88.
 - xv. La définition de «facteur fiscal approprié» au paragraphe 95 (1).
 - xvi. Le paragraphe 96 (2.1).
 - xvii. L'alinéa 110 (1) k).
 - xviii. L'alinéa 111 (1) e).
 - xix. L'alinéa 127.2 (6) a) et le paragraphe 127.2 (8).
 - xx. Le paragraphe 127.3 (6).
 - xxi. Le paragraphe 128.1 (2).
 - xxii. La définition de «biens canadiens» au paragraphe 133 (8).
- xxiii. Le paragraphe 137 (4.3).
- xxiv. L'article 138.
- xxv. L'alinéa 138.1 (1) k).
- xxvi. L'article 248.
- xxvii. Le paragraphe 258 (5).
- 2. Si l'autre disposition est le paragraphe 192 (4.1) ou 194 (4.1), elle s'applique pour l'application du sous-alinéa b) (iii) de la définition de «capital versé» à l'article 89 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre de la présente loi.

- 3. If the other provision does not apply for the purposes of this Act because a provision of this Act is enacted to apply instead, the reference to the other provision in the provision of the *Income Tax Act* (Canada) that applies for the purposes of this Act shall be deemed to be a reference to the provision of this Act that applies instead.
- 4. If the application of the other provision for the purposes of this Act differs from the application of the other provision for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), the reference to the other provision in the provision of that Act shall be deemed to be a reference to the other provision as it applies for the purposes of this Act.
- 5. Despite paragraph 3, if the other provision is referred to in clause 53 (1) (e) (i) (B) or 53 (2) (c) (i) (B) of the *Income Tax Act* (Canada) or in the definition of "gross revenue" in subsection 248 (1) of that Act, the other provision shall apply for the purposes of the application of that clause or definition for the purposes of this Act.
- 6. Except as otherwise provided in paragraphs 1 to 5, if the other provision does not apply for the purposes of this Act, it shall not apply for the purposes of the application of any provision of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act.

(4) Subsection 1 (12) of the Act is repealed.

2. (1) Subsections 2 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Taxes payable, resident corporation

(1) Every corporation resident in Canada that has a permanent establishment in Ontario at any time in a taxation year shall pay to Her Majesty in right of Ontario the taxes for the taxation year imposed by this Act at the time and in the manner required by this Act.

Taxes payable, non-resident corporation

- (2) Every non-resident corporation shall pay to Her Majesty in right of Ontario the taxes for a taxation year imposed by this Act at the time and in the manner required by this Act if, at any time in the taxation year or in a previous taxation year,
 - (a) the corporation had a permanent establishment in Ontario within the meaning of section 4;
 - (b) the corporation owned real property, timber resource property or a timber limit in Ontario and the corporation's income from the property or timber limit.
 - (i) arose from the sale or rental of the property or timber limit, or
 - (ii) is a royalty or timber royalty; or
 - (c) the corporation disposed of property,

- 3. Si l'autre disposition ne s'applique pas dans le cadre de la présente loi parce qu'une disposition de celle-ci la remplace, le renvoi à l'autre disposition dans la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui s'applique dans le cadre de la présente loi est réputé un renvoi à la disposition de la présente loi qui la remplace.
- 4. Si l'application de l'autre disposition dans le cadre de la présente loi est différente de l'application de l'autre disposition pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le renvoi à l'autre disposition dans la disposition de cette loi est réputé un renvoi à l'autre disposition telle qu'elle s'applique dans le cadre de la présente loi.
- 5. Malgré la disposition 3, si l'autre disposition est mentionnée à la division 53 (1) e) (i) (B) ou 53 (2) c) (i) (B) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou dans la définition de «revenu brut» au paragraphe 248 (1) de cette loi, l'autre disposition s'applique pour l'application de cette division ou définition dans le cadre de la présente loi.
- 6. Sauf dans les cas prévus aux dispositions 1 à 5, si l'autre disposition ne s'applique pas dans le cadre de la présente loi, elle ne doit pas s'appliquer pour l'application de toute disposition de la *Loi de l'im*pôt sur le revenu (Canada) dans le cadre de la présente loi.
- (4) Le paragraphe 1 (12) de la Loi est abrogé.

2. (1) Les paragraphes 2 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Impôt payable : société résidente

(1) Toute société résidant au Canada qui a un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année d'imposition est tenue de payer à Sa Majesté du chef de l'Ontario l'impôt établi pour l'année d'imposition par la présente loi, au moment et de la manière prévus par celle-ci.

Impôt payable : société non-résidente

- (2) Toute société non-résidente est tenue de payer à Sa Majesté du chef de l'Ontario l'impôt établi pour l'année d'imposition par la présente loi, au moment et de la manière prévus par celle-ci, si, à un moment donné au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, elle remplissait l'une des conditions suivantes :
 - a) elle avait en Ontario un établissement stable au sens de l'article 4;
 - b) elle était propriétaire de biens immeubles, d'un avoir forestier ou d'une concession forestière en Ontario et le revenu qu'elle en a tiré :
 - (i) soit provenait de leur vente ou de leur location,
 - (ii) soit constituait une redevance ou une redevance forestière;
 - c) elle a disposé d'un bien :

- Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés
- (i) that would be taxable Canadian property as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) if the reference in that definition to section 2 of that Act were read as a reference to this section, and
- (ii) that is deemed under the regulations to be situated in Ontario.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subss. (1) and (2)

- (4) Subsections (1) and (2) apply to corporations for taxation years ending after May 11, 2005 and subsections (1) and (2) as they read before that day continue to apply to corporations for taxation years ending on or before that day.
- 3. (1) Clause 11 (13) (a) of the Act is amended by striking out "subclause 1 (3) (d) (vi)" and substituting "paragraph 4 of subsection 1 (3.1)".
- (2) Clause 11 (17) (a) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" at the beginning and substituting "subsection 1 (3.1)".
- 4. (1) Subsection 14 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjustments to cost base

- (5) The following rules apply for the purposes of this Act in computing the adjusted cost base to a corporation of property as required under subsection (1):
 - If the property is a foreign resource property, the adjusted cost base of the property to the corporation,
 - shall be increased by the amount, if any, of the foreign exploration and development expenses incurred by the corporation after 1971 with respect to the property that has not been allowed as a deduction from income for the purposes of this Act, and
 - ii. shall be reduced by,
 - A. any amount that has become receivable by the corporation at a particular time in a taxation year as the result of a transaction that occurred after May 6, 1974 in which the consideration given by the corporation for the amount was property or services the original cost of which may reasonably be regarded as having been foreign exploration and development expenses, and
 - B. any amount required by subsection 80 (9) of the *Income Tax Act* (Canada) to be applied to reduce the adjusted cost base of the property at or before the end of the taxation year.

- (i) qui serait un bien canadien imposable, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le renvoi dans cette définition à l'article 2 de cette loi était un renvoi au présent article,
- (ii) qui est réputé, en application des règlements, un bien situé en Ontario.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application des par. (1) et (2)

- (4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sociétés pour les années d'imposition qui se terminent après le 11 mai 2005. Ces paragraphes, tels qu'ils existaient avant cette date, continuent de s'appliquer aux sociétés pour les années d'imposition qui se terminent au plus tard à cette date.
- 3. (1) L'alinéa 11 (13) a) de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 4 du paragraphe 1 (3.1)» à «le sous-alinéa 1 (3) d) (vi)».
- (2) L'alinéa 11 (17) a) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe 1 (3.1)» à «l'alinéa 1 (3) d)» au début de l'alinéa.
- 4. (1) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rajustements du prix de base

- (5) Dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien, pour une société, comme l'exige le paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :
 - 1. Si le bien est un avoir minier étranger, le prix de base rajusté du bien, pour la société :
 - d'une part, est majoré du montant éventuel des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que la société a engagés après 1971 à l'égard du bien qui n'a pas été admis à titre de déduction du revenu pour l'application de la présente loi.
 - ii. d'autre part, est réduit des montants suivants :
 - A. le montant devenu à recevoir par la société à un moment donné de l'année d'imposition par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974 et dans le cadre de laquelle la contrepartie que la société a donnée pour ce montant consistait en biens ou services dont le coût initial peut raisonnablement être considéré comme ayant été des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger,
 - B. le montant que le paragraphe 80 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) oblige à appliquer en réduction du prix de base rajusté du bien au plus tard à la fin de l'année d'imposition.

- Clause 53 (2) (c) (ii) (B) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, except that the clause shall be read without the words "and foreign resource pool expenses".
- 3. Subparagraph 53 (2) (k) (i) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, except that the reference in clause 53 (2) (k) (i) (B) of that Act to section 65 shall be read as a reference to both section 65 of that Act and section 17 of this Act.
- 4. If the property is an interest in a partnership,
 - there shall be deducted in respect of each fiscal period of the partnership ending before that time all amounts deducted by the corporation for a taxation year commencing before that time,
 - A. under section 12 in respect of the corporation's share of the qualified expenditures made by the partnership in the fiscal period,
 - B. under section 13 in respect of the portion of the property of the partnership deemed to be eligible assets acquired by the corporation,
 - C. under section 13.1 in respect of an amount deducted under clause 11 (10)
 (a) by the partnership as an Ontario new technology tax incentive,
 - D. under sections 13.2 and 13.3 in respect of the corporation's share of the qualifying expenditures under each of those sections made by the partnership in the fiscal period,
 - E. under section 13.4 in respect of the corporation's share of the capital costs incurred by the partnership in the fiscal period, and
 - F. under section 13.5 in respect of the corporation's share of the amount described in subsection 13.5 (4), as determined under that subsection, and
 - ii. there shall be added in respect of each fiscal period of the partnership ending before that time all amounts included in the income of the corporation for a taxation year commencing before that time under subsection 12 (13) or section 11.1.

Exception

(5.1) Despite paragraph 4 of subsection (5), if the corporation's partnership interest is in a limited partnership that had a non-capital loss for a fiscal period ending in a

- 2. La division 53 (2) c) (ii) (B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, sauf qu'elle s'interprète sans tenir compte des mots «et les frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger».
- 3. Le sous-alinéa 53 (2) k) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, sauf que, à la division 53 (2) k) (i) (B) de cette loi, le renvoi à l'article 65 vaut renvoi à la fois à l'article 65 de cette loi et à l'article 17 de la présente loi.
- 4. Si le bien constitue une participation dans une société de personnes :
 - i. d'une part, il faut déduire, à l'égard de chaque exercice de la société de personnes se terminant avant ce moment, toutes les sommes que la société a déduites pour une année d'imposition commençant avant ce moment :
 - A. en vertu de l'article 12, à l'égard de la part attribuable à la société des dépenses admissibles engagées par la société de personnes pendant l'exercice,
 - B. en vertu de l'article 13, à l'égard de la fraction des biens de la société de personnes qui est réputée constituer des éléments d'actif admissibles acquis par la société,
 - C. en vertu de l'article 13.1, à l'égard d'une somme que la société de personnes a déduite en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies,
 - D. en vertu des articles 13.2 et 13.3, à l'égard de la part attribuable à la société des dépenses admissibles visées à chacun de ces articles et engagées par la société de personnes pendant l'exercice,
 - E. en vertu de l'article 13.4, à l'égard de la part attribuable à la société du coût en capital engagé par la société de personnes pendant l'exercice,
 - F. en vertu de l'article 13.5, à l'égard de la part attribuable à la société de la somme visée au paragraphe 13.5 (4), calculée en application de ce paragraphe,
 - ii. d'autre part, il faut ajouter, à l'égard de chaque exercice de la société de personnes se terminant avant ce moment, toutes les sommes incluses dans le revenu de la société pour une année d'imposition commençant avant ce moment en application du paragraphe 12 (13) ou de l'article 11.1.

Exception

(5.1) Malgré la disposition 4 du paragraphe (5), si la société de personnes dans laquelle la société détient une participation est une société de personnes en commandite

taxation year of the corporation, the following rules apply:

- 1. An amount described in subparagraph 4 i of subsection (5) shall be deducted from the adjusted cost base of the corporation's interest in the limited partnership only to the extent that the amount may reasonably be considered not to have been included in the calculation of the amount of the corporation's limited partnership loss for the taxation year.
- 2. An amount described in subparagraph 4 ii of subsection (5) shall be added to the adjusted cost base of the corporation's interest in the limited partnership only to the extent that the amount may reasonably be considered not to have been included in the calculation of the amount of the corporation's limited partnership loss for the taxation year.
- (2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" and substituting "subsection 1 (3.1)".
- 5. Subsection 17 (5) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" and substituting "subsection 1 (3.1)".
- 6. Subsection 18 (16) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" and substituting "subsection 1 (3.1)".
- 7. (1) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of s. 11.0.1

- (1.2) If a corporation holds a direct interest in and is a majority interest partner of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership ending after December 31, 2002, the corporation's share of the income or loss of the partnership for the fiscal period in respect of that interest shall be the amount that would be determined if,
 - (a) section 11.0.1 applied to the partnership for the fiscal period on the basis that the partnership was a corporation and the fiscal period was its taxation year; and
 - (b) section 11.0.1 applied to any other partnership in which the corporation had an indirect interest through the partnership and of which the corporation is a majority interest partner at any time in the fiscal period on the basis that the partnership was a corporation and its fiscal period was its taxation year.
- (2) Subsections 31 (3) and (3.1) of the Act are repealed.
- 8. Clause 32 (2) (a) of the Act is amended by striking out "clause 1 (3) (d)" at the beginning and substituting "subsection 1 (3.1)".
 - 9. (1) Subsection 43.3 (3.5) of the Act is repealed.

qui a subi une perte autre qu'une perte en capital pour un exercice qui se termine au cours d'une année d'imposition de la société, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. Une somme visée à la sous-disposition 4 i du paragraphe (5) n'est déduite du prix de base rajusté de la participation que dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cette somme n'est pas incluse dans le calcul de la perte comme commanditaire subie par la société pour l'année d'imposition
- 2. Une somme visée à la sous-disposition 4 ii du paragraphe (5) n'est ajoutée au prix de base rajusté de la participation que dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cette somme n'est pas incluse dans le calcul de la perte comme commanditaire subie par la société pour l'année d'imposition.
- (2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe 1 (3.1)» à «l'alinéa 1 (3) d)».
- 5. Le paragraphe 17 (5) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 1 (3.1)» à «de l'alinéa 1 (3) d)».
- 6. Le paragraphe 18 (16) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 1 (3.1)» à «de l'alinéa 1 (3) d)».
- 7. (1) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application de l'art. 11.0.1

- (1.2) Si une société détient une participation directe dans une société de personnes et qu'elle en est un associé détenant une participation majoritaire à la fin d'un exercice de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 2002, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice à l'égard de cette participation est la somme qui serait calculée si :
 - a) d'une part, l'article 11.0.1 s'appliquait à la société de personnes pour cet exercice, en se fondant sur l'hypothèse qu'elle était une société et que l'exercice était son année d'imposition;
 - b) d'autre part, l'article 11.0.1 s'appliquait à toute autre société de personnes dans laquelle la société détenait une participation indirecte par le biais de la société de personnes et dont elle est un associé détenant une participation majoritaire à un moment donné au cours de l'exercice, en se fondant sur l'hypothèse que la société de personnes était une société et que son exercice était son année d'imposition.
- (2) Les paragraphes 31 (3) et (3.1) de la Loi sont abrogés.
- 8. L'alinéa 32 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe 1 (3.1)» à «l'alinéa 1 (3) d)» au début de l'alinéa.
 - 9. (1) Le paragraphe 43.3 (3.5) de la Loi est abrogé.

Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés

(2) Subsection 43.3 (3.6) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Rules for taxation years ending on or before May 11, 2005

(3.6) The following rules apply for the purposes of subsection (3.2) for a taxation year that commences after December 8, 2002 and ends on or before May 11, 2005:

(3) Section 43.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rules for taxation years ending after May 11, 2005

- (3.7) The following rules apply for the purposes of subsection (3.2) for a taxation year ending after May 11, 2005:
 - 1. A corporation that is required to compute its paidup capital employed in Canada for a taxation year under Division C of Part III shall determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a corporation resident in Canada.
 - 2. A corporation that would be a financial institution, as defined in subsection 58 (2), in a taxation year if it carried on business in Canada and if it had been incorporated in Canada shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a financial institution, as defined in subsection 58 (2), that had a permanent establishment in Ontario.
 - 3. A corporation that is a financial institution, as defined in subsection 58 (2), and that has a permanent establishment in Canada but not in Ontario in a taxation year shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it had a permanent establishment in Ontario.
 - 4. A corporation that is an insurance corporation that was not resident in Canada at any time in a taxation year shall determine the amount that would be its taxable capital employed in Canada under Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) as if it were resident in Canada at any time during the year.
 - 5. A corporation that has a permanent establishment in Canada but not in Ontario shall, if the corporation is not a financial institution, as defined in subsection 58 (2), or an insurance corporation, determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if the corporation were resident in Canada and had a permanent establishment in Ontario.

(2) Le paragraphe 43.3 (3.6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Règles applicables aux années d'imposition se terminant au plus tard le 11 mai 2005

(3.6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) pour une année d'imposition qui commence après le 8 décembre 2002 et se termine au plus tard le 11 mai 2005 :

(3) L'article 43.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles applicables aux années d'imposition se terminant après le 11 mai 2005

- (3.7) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) pour une année d'imposition qui se termine après le 11 mai 2005 :
 - La société qui est tenue de calculer son capital versé utilisé au Canada pour une année d'imposition en application de la section C de la partie III calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année en application de cette partie comme si elle était une société résidant au Canada.
 - 2. La société qui serait une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), au cours d'une année d'imposition si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable rajusté pour l'année en application de la partie III comme si elle était une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), qui avait un établissement stable en Ontario.
 - 3. La société qui est une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), et qui a un établissement stable au Canada mais non en Ontario au cours d'une année d'imposition calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable rajusté pour l'année en application de la partie III comme si elle avait un établissement stable en Ontario.
 - 4. La société qui est une compagnie d'assurance qui ne résidait pas au Canada à un moment donné au cours d'une année d'imposition calcule la somme qui correspondrait à son capital imposable utilisé au Canada en application de la partie I.3 de la *Loi* de l'impôt sur le revenu (Canada) comme si elle avait résidé au Canada à un moment donné au cours de l'année.
 - 5. La société qui a un établissement stable au Canada mais non en Ontario calcule, si elle n'est pas une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), ou une compagnie d'assurance, la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année d'imposition en application de la partie III comme si elle était une société résidant au Canada et qu'elle avait un établissement stable en Ontario.

16

- Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés
- 6. A corporation that does not have a permanent establishment in Canada shall, if the corporation is not an insurance corporation or a corporation that would be a financial institution, as defined in subsection 58 (2), if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada, determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if the corporation were resident in Canada and had a permanent establishment in Ontario.
- 7. The taxable income of a non-resident corporation that does not have a permanent establishment in Canada shall be determined, for the purposes of calculating the expenditure limit of the corporation under subsection 127 (10.2) of the *Income Tax Act* (Canada) as it applies for the purposes of subsection (3.2), in accordance with that Act as if it were subject to tax under that Act.

10. (1) Subsection 43.5 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible credit for first-time production

(4.1) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of a first-time production for which principal photography commences after October 31, 1997 is the total of the amounts determined under subsections (4.2) and (4.3).

Same, expenditures before January 1, 2005 or after December 31, 2009

- (4.2) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (4.1) is the total of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure that relates to expenditures incurred before January 1, 2005 or after December 31, 2009:
 - 1. 30 per cent of the lesser of,
 - the amount by which \$240,000 exceeds the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, and
 - ii. the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production less its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous year,
 - 20 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the sum of,
 - i. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii, and
 - the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

- 6. La société qui n'a pas d'établissement stable au Canada calcule, si elle n'est pas une compagnie d'assurance ou une société qui serait une institution financière, au sens du paragraphe 58 (2), si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée, la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année d'imposition en application de la partie III comme si elle était une société résidant au Canada et qu'elle avait un établissement stable en Ontario.
- 7. Le revenu imposable d'une société non-résidente qui n'a pas d'établissement stable au Canada est calculé, aux fins du calcul de la limite de dépenses de la société en application du paragraphe 127 (10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique dans le cadre du paragraphe (3.2), conformément à cette loi comme si elle était assujettie à l'impôt prévu par celle-ci.

10. (1) Le paragraphe 43.5 (4.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit autorisé : première production

(4.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une première production dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 est le total des montants calculés en application des paragraphes (4.2) et (4.3).

Idem : dépenses engagées avant le $1^{\rm er}$ janvier 2005 ou après le 31 décembre 2009

- (4.2) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour l'application du paragraphe (4.1) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2005 ou après le 31 décembre 2009 :
 - 1. 30 pour cent du moindre des montants suivants :
 - l'excédent de 240 000 \$ sur la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente,
 - ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition moins sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente.
 - 2. 20 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur la somme des montants suivants :
 - i. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii,
 - la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente.

- Amendments to the Corporations Tax Act
- 3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the amount by which "A" exceeds "B" where.
 - "A" is that portion of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production that is related to expenditures that are incurred after May 2, 2000, and
 - "B" is that portion of the company's qualifying labour expenditure for the previous taxation year for the production that is related to expenditures that are incurred after May 2, 2000.

Same, expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010

- (4.3) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (4.1) is the total of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010:
 - 1. 40 per cent of the lesser of,
 - i. the amount by which \$240,000 exceeds the sum of "C" and "D" where,
 - "C" is the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, and
 - "D" is the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii of subsection (4.2) for the production for the taxation year in respect of the portion of the company's qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred before January 1, 2005 or after December 31, 2009, and
 - the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production less its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous year.
 - 30 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the sum of,
 - i. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii, and
 - the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

- Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de l'excédent de «A» sur «B», où:
 - «A» représente la partie de la dépense de maind'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000.
 - «B» représente la partie de la dépense de maind'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000.

Idem : dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1er janvier 2010

- (4.3) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour l'application du paragraphe (4.1) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2010 :
 - 1. 40 pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. l'excédent de 240 000 \$ sur la somme de «C» et de «D», où :
 - «C» représente la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente,
 - «D» représente le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (4.2) pour la production pour l'année d'imposition à l'égard de la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2005 ou après le 31 décembre 2009,
 - ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition moins sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente.
 - 2. 30 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur la somme des montants suivants :
 - i. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii,
 - la dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente.

- 3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the amount by which "E" exceeds "F" where,
 - "E" is the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production,
 - "F" is the company's qualifying labour expenditure for the previous taxation year for the production

Exception, tax credit rate

(4.4) If a percentage is prescribed by the regulations for the purposes of replacing a percentage set out in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.2) or paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.3), the prescribed percentage and not the percentage that it replaces shall apply in determining an amount under that paragraph.

(2) Subsections 43.5 (6.1) and (6.1.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Productions commenced after October 31, 1997 other than first-time production

- (6.1) Subject to subsection (6.1.1), the eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is not a first-time production and for which principal photography commences after October 31, 1997 is the total of,
 - (a) 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred before January 1, 2005 or after December 31, 2009 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production; and
 - (b) 30 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

Same, regional Ontario production

- (6.1.1) The eligible credit of a qualifying production company for a taxation year that ends after May 2, 2000 in respect of an eligible Ontario production that is a regional Ontario production and that is not a first-time production is the sum of "A" and "B" where,
- "A" is 40 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation

 Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de l'excédent de «E» sur «F»,

Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés

- «E» représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition,
- «F» représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente.

Exception : taux de crédit d'impôt

(4.4) Si les règlements prescrivent un pourcentage qui remplace un pourcentage prévu à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.2) ou à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.3), le pourcentage prescrit s'applique alors au calcul d'un montant visé à cette disposition.

(2) Les paragraphes 43.5 (6.1) et (6.1.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Productions, autres que les premières productions, commencées après le 31 octobre 1997

- (6.1) Sous réserve du paragraphe (6.1.1), le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui n'est pas une première production et dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 correspond au total des montants suivants :
 - a) 20 pour cent de l'excédent de la dépense de maind'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage avant le 1^{er} janvier 2005 ou après le 31 décembre 2009 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;
 - b) 30 pour cent de l'excédent de la dépense de maind'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{et} janvier 2010 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production.

Idem: production régionale ontarienne

- (6.1.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 2 mai 2000 à l'égard d'une production ontarienne admissible qui est une production régionale ontarienne et qui n'est pas une première production correspond à la somme de «A» et de «B», où :
- «A» représente 40 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de maind'oeuvre admissible éventuelle pour l'année précé-

year, as determined in relation to expenditures that are incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

"B" is 30 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production and are incurred after May 2, 2000 and before January 1, 2005 or incurred after December 31, 2009.

Exception

- (6.1.2) If a percentage is prescribed by the regulations for the purposes of replacing a percentage set out in subsection (6.1) or (6.1.1), the prescribed percentage and not the percentage that it replaces shall apply in determining an amount under that subsection in respect of the period to which the prescribed percentage applies.
- (3) Subsections 43.5 (7), (8) and (9) of the Act are amended.
 - (a) by striking out "Ontario Film Development Corporation" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Media Development Corporation"; and
 - (b) by striking out "Minister of Citizenship, Culture and Recreation" wherever it appears and substituting in each case "Minister of Culture".
- (4) Section 43.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

- (22) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing a percentage for the purposes of paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4.2) or paragraph 1, 2 or 3 of paragraph (4.3) and the period of time after December 31, 2004 to which it applies;
 - (b) prescribing a percentage for the purposes of clause(6.1) (a) and the period of time after December 31,2009 to which it applies;
 - (c) prescribing a percentage for the purposes of clause (6.1) (b) and the period of time after December 31, 2004 and before January 1, 2010 to which it applies;
 - (d) prescribing a percentage for the purposes of the definition of "A" in subsection (6.1.1) and the period of time after December 31, 2004 and before January 1, 2010 to which it applies;
 - (e) prescribing a percentage for the purposes of the definition of "B" in subsection (6.1.1) and the pe-

- dente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2010 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;
- «B» représente 30 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de maind'oeuvre admissible éventuelle pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production et qu'elle engage après le 2 mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2005 ou qu'elle engage après le 31 décembre 2009.

Exception

- (6.1.2) Si les règlements prescrivent un pourcentage qui remplace un pourcentage prévu au paragraphe (6.1) ou (6.1.1), le pourcentage prescrit s'applique alors au calcul d'un montant visé à ce paragraphe à l'égard de la période à laquelle s'applique le pourcentage prescrit.
- (3) Les paragraphes 43.5 (7), (8) et (9) de la Loi sont modifiés :
 - a) par substitution de «Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario» à «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» partout où figure cette expression;
 - b) par substitution de «ministre de la Culture» à «ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs» partout où figure cette expression.
- (4) L'article 43.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

- (22) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.2) ou de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4.3) et la période postérieure au 31 décembre 2004 à laquelle il s'applique;
 - b) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (6.1) a) et la période postérieure au 31 décembre 2009 à laquelle il s'applique;
 - c) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (6.1) b) et la période postérieure au 31 décembre 2004 mais antérieure au 1^{er} janvier 2010 à laquelle il s'applique;
 - d) prescrire un pourcentage pour l'application de la définition de «A» au paragraphe (6.1.1) et la période postérieure au 31 décembre 2004 mais antérieure au 1^{er} janvier 2010 à laquelle il s'applique;
 - e) prescrire un pourcentage pour l'application de la définition de «B» au paragraphe (6.1.1) et la

Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés

riod of time after December 31, 2009 to which it applies.

Samo

- (23) A regulation under subsection (22) may prescribe different percentages in respect of different time periods in which expenditures are incurred.
- 11. (1) Subsections 43.8 (4), (5) and (6) of the Act are amended by striking out "Ontario Film Development Corporation" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Media Development Corporation".
- (2) Subsection 43.8 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible labour expenditure

- (16) The eligible labour expenditure of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year is the sum of the amounts, if any, determined under the following paragraphs:
 - 1. The amount equal to the lesser of,
 - the portion of the corporation's Ontario labour expenditure for the taxation year for eligible computer animation and special effects activities in respect of the eligible production that relates to expenditures incurred before May 12, 2005, and
 - ii. the amount by which 48 per cent of the prescribed cost of eligible computer animation and special effects activities incurred by the corporation in the taxation year and before May 12, 2005 in respect of the eligible production exceeds the amount of all government assistance, if any, in respect of eligible computer animation and special effects activities the cost of which is incurred before May 12, 2005 and included in the cost or capital cost of the eligible production that, at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.
 - 2. The amount by which "A" exceeds "B" where,
 - "A" is the portion of the corporation's Ontario labour expenditure for the taxation year for eligible computer animation and special effects activities of the eligible production that relates to expenditures incurred after May 11, 2005 and that is determined without reference to any equity investment in the production held by a Canadian government film agency, and

période postérieure au 31 décembre 2009 à laquelle il s'applique.

Idem

- (23) Les règlements pris en application du paragraphe (22) peuvent prescrire des pourcentages différents à l'égard de périodes différentes pendant lesquelles les dépenses sont engagées.
- 11. (1) Les paragraphes 43.8 (4), (5) et (6) de la Loi sont modifiés par substitution de «Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario» à «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» partout où figure cette expression.
- (2) Le paragraphe 43.8 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépense de main-d'oeuvre autorisée

- (16) La dépense de main-d'oeuvre autorisée d'une société admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des montants éventuels calculés en application des dispositions suivantes :
 - Le montant correspondant au moindre des montants suivants :
 - la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée par la société pendant l'année d'imposition pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques à l'égard de la production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 12 mai 2005;
 - ii. l'excédent du montant qui représente 48 pour cent du coût prescrit des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la société a engagé pendant l'année mais avant le 12 mai 2005 à l'égard de la production admissible sur toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques dont le coût est engagé avant le 12 mai 2005 et inclus dans le coût ou le coût en capital de la production admissible que la société a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir au moment où sa déclaration doit être remise en application du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.
 - 2. L'excédent de «A» sur «B», où :
 - «A» représente la portion de la dépense de maind'oeuvre en Ontario engagée par la société pendant l'année d'imposition pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 11 mai 2005 et qui est calculée indépendamment de toute prise de participation d'un organisme cinématographique gouvernemental canadien dans la production;

- "B" is an amount in respect of assistance relating to expenditures incurred after May 11, 2005 with respect to the eligible production, other than excluded government assistance, that, at the time the qualifying corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has
 - (a) the amount of the assistance directly attributable to the portion of the Ontario labour expenditure referred to in the definition of "A", and

received, is entitled to receive or can reasona-

bly be expected to receive, equal to the sum

- (b) the amount determined by multiplying the amount of the assistance that is not directly attributable to the portion of the Ontario labour expenditure referred to in the definition of "A" by the ratio of the amount of that portion of the Ontario labour expenditure in respect of the production to the amount of the prescribed cost that is incurred after May 11, 2005 of eligible computer animation and special effects activities of the eligible production.
- (3) Paragraph 3 of the definition of "eligible production" in subsection 43.8 (17) of the Act is amended by striking out "Minister of Citizenship, Culture and Recreation" and substituting "Minister of Culture".

(4) Subsection 43.8 (17) of the Act is amended by adding the following definitions:

- "assistance" means an amount that would be included under paragraph 12 (1) (x) of the *Income Tax Act* (Canada) in computing a corporation's income for a taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii); ("aide")
- "Canadian government film agency" means a federal or provincial government agency whose mandate relates to the provision of assistance to film productions in Canada; ("organisme cinématographique gouvernemental canadien")
- "excluded government assistance" means the tax credits listed in clauses (a) to (f) of the definition of "government assistance" in this subsection; ("aide gouvernementale exclue")
- (5) The definition of "government assistance" in subsection 43.8 (17) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c) and by adding the following clauses:
 - (e) a co-operative education tax credit under section 43.4 to the extent that it relates to expenditures incurred after May 11, 2005, or

- «B» représente un montant à l'égard d'une aide se rapportant aux dépenses engagées après le 11 mai 2005 à l'égard de la production admissible, autre qu'une aide gouvernementale exclue, que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment où la déclaration de la société admissible doit être remise en application du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition, égal à la somme des montants suivants :
 - a) le montant de l'aide directement imputable à la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario visée dans la définition de «A»,
 - b) le montant calculé en multipliant le montant de l'aide qui n'est pas directement imputable à la portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario visée dans la définition de «A» par le rapport qui existe entre cette portion de la dépense de main-d'oeuvre en Ontario à l'égard de la production et le coût prescrit, engagé après le 11 mai 2005, des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques de la production admissible.
- (3) La disposition 3 de la définition de «production admissible» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi est modifiée par substitution de «ministre de la Culture» à «ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs».
- (4) Le paragraphe 43.8 (17) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :
- «aide» Montant qui serait inclus en application de l'alinéa 12 (1) x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition s'il n'était pas tenu compte des sousalinéas (v) à (vii) de cet alinéa. («assistance»)
- «aide gouvernementale exclue» Les crédits d'impôt énumérés aux alinéas a) à f) de la définition de «aide gouvernementale» au présent paragraphe. («excluded government assistance»)
- «organisme cinématographique gouvernemental canadien» Organisme gouvernemental fédéral ou provincial dont le mandat consiste à aider les productions cinématographiques réalisées au Canada. («Canadian government film agency»)
- (5) La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :
 - e) le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu à l'article 43.4 dans la mesure où il se rapporte aux dépenses engagées après le 11 mai 2005;

- (f) an apprenticeship training tax credit under section 43.13 to the extent that it relates to expenditures incurred after May 11, 2005.
- (6) The definition of "Ontario Film Development Corporation" in subsection 43.8 (17) of the Act is repealed.

(7) Section 43.8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ontario Media Development Corporation

(18) A reference in this section to the Ontario Media Development Corporation includes a reference to such person as the Minister of Culture may designate to carry out the functions of the Ontario Media Development Corporation for the purposes of this section.

12. (1) Subsection 43.10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible credit

- (4) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible production is the total of,
 - (a) 11 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred before January 1, 2005;
 - (b) 18 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before April 1, 2006;
 - (c) 11 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year that relates to expenditures incurred after March 31, 2006; and
 - (d) in the case of a regional Ontario production, 3 per cent of the portion of its Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year, that relates to expenditures incurred after May 2, 2000 and before January 1, 2005.

Exception, tax credit rate

- (4.1) If a percentage is prescribed by the regulations for the purposes of clause (4) (b) or (4) (c), the percentage prescribed for the purposes of that clause and not the percentage set out in that clause shall apply in determining an amount under that clause in respect of the period to which the prescribed percentage applies.
- (2) Subsections 43.10 (6), (7) and (8) of the Act are amended,
 - (a) by striking out "Ontario Film Development Corporation" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Media Development Corporation"; and

- f) le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage prévu à l'article 43.13 dans la mesure où il se rapporte aux dépenses engagées après le 11 mai 2005.
- (6) La définition de «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi est abrogée.
- (7) L'article 43.8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

(18) La mention de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario au présent article vaut également mention de toute personne que le ministre de la Culture désigne pour exercer les fonctions de cette société pour l'application du présent article.

12. (1) Le paragraphe 43.10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit autorisé

- (4) Le crédit autorisé d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production admissible correspond au total des montants suivants :
 - a) 11 pour cent de la portion de sa dépense de maind'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2005;
 - b) 18 pour cent de la portion de sa dépense de maind'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} avril 2006;
 - c) 11 pour cent de la portion de sa dépense de maind'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 mars 2006;
 - d) dans le cas d'une production régionale ontarienne, 3 pour cent de la portion de sa dépense de maind'oeuvre en Ontario pour la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2005.

Exception : taux de crédit d'impôt

- (4.1) Si les règlements prescrivent un pourcentage pour l'application de l'alinéa (4) b) ou c), le pourcentage prescrit s'applique alors, pour l'application de cet alinéa, au calcul d'un montant visé à cet alinéa à l'égard de la période à laquelle s'applique le pourcentage prescrit.
- (2) Les paragraphes 43.10 (6), (7) et (8) de la Loi sont modifiés :
 - a) par substitution de «Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario» à «Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne» partout où figure cette expression;

- (b) by striking out "Minister of Citizenship, Culture and Recreation" wherever it appears and substituting in each case "Minister of Culture".
- (3) Section 43.10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

- (15.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing a percentage for the purposes of clause(4) (b) and the period of time after December 31,2004 and before April 1, 2006 to which it applies;
 - (b) prescribing a percentage for the purposes of clause(4) (c) and the period of time after March 31, 2006 to which it applies.

Same

(15.2) A regulation under subsection (15.1) may prescribe different percentages in respect of different time periods in which expenditures are incurred.

13. Subsection 69 (2.5) of the Act is repealed and the following substituted:

Foreign corporation, taxation years ending on or before May 11, 2005

(2.5) For the purposes of the definitions of "T" and "X" in subsection (2.4), if a corporation is incorporated under the laws of a jurisdiction outside Canada and its taxation year ends on or before May 11, 2005, its total assets in Canada shall be deemed to constitute its total assets

Non-resident corporation, taxation years ending after May 11, 2005

(2.5.1) For the purposes of the definitions of "T" and "X" in subsection (2.4), if a corporation is non-resident and its taxation year ends after May 11, 2005, its total assets in Canada shall be deemed to constitute its total assets

Commencement

14. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (1) shall be deemed to have come into force on December 1, 1991.

Same

(3) Subsections 1 (2) and (3), section 3, subsection 4 (2), sections 5 and 6, subsection 7 (1) and section 8 shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Same

(4) Subsections 1 (4), 4 (1) and 7 (2) shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

- b) par substitution de «ministre de la Culture» à «ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs» partout où figure cette expression.
- (3) L'article 43.10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

- (15.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (4) b) et la période postérieure au 31 décembre 2004 mais antérieure au 1^{er} avril 2006 à laquelle il s'applique;
 - b) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (4) c) et la période postérieure au 31 mars 2006 à laquelle il s'applique.

Idem

(15.2) Les règlements pris en application du paragraphe (15.1) peuvent prescrire des pourcentages différents à l'égard de périodes différentes pendant lesquelles les dépenses sont engagées.

13. Le paragraphe 69 (2.5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Société étrangère : années d'imposition se terminant au plus tard le 11 mai 2005

(2.5) Pour l'application des définitions des éléments «T» et «X» au paragraphe (2.4), si une société est constituée sous le régime des lois d'une autorité législative étrangère et que son année d'imposition se termine au plus tard le 11 mai 2005, son actif total au Canada est réputé constituer son actif total.

Société non-résidente : années d'imposition se terminant après le 11 mai 2005

(2.5.1) Pour l'application des définitions des éléments «T» et «X» au paragraphe (2.4), si une société est une société non-résidente et que son année d'imposition se termine après le 11 mai 2005, son actif total au Canada est réputé constituer son actif total.

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 1991.

Idem

(3) Les paragraphes 1 (2) et (3), l'article 3, le paragraphe 4 (2), les articles 5 et 6, le paragraphe 7 (1) et l'article 8 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(4) Les paragraphes 1 (4), 4 (1) et 7 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 décembre 2004.

Modification de la Loi sur l'imposition des sociétés

Amendments to the Corporations Tax Act

Same

(5) Sections 2, 9, 10, 11, 12 and 13 shall be deemed to have come into force on May 11, 2005.

Idem

(5) Les articles 2, 9, 10, 11, 12 et 13 sont réputés être entrés en vigueur le 11 mai 2005.

SCHEDULE E AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1. Sections 15 and 15.1 of the *Financial Administration Act* are repealed and the following substituted:

Interim payments from CRF Definition

15. (1) In this section,

"ministry" does not include a board, commission, authority, corporation or any other agency of the Government of Ontario the assets or revenues of which do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Eligible activities

- (2) This section applies if a ministry engages in any of the following activities:
 - Providing goods or services to another ministry, person or entity in exchange for payment of a fee or charge.
 - Permitting another ministry, person or entity to use property owned by the Crown in exchange for payment of a fee or charge.
 - 3. Exercising a regulatory power or performing a regulatory duty and requiring regulated persons or entities to pay a fee, charge or assessment to the Crown for the purposes of cost recovery by the Crown
 - 4. Engaging in activities with respect to which, under a cost-sharing arrangement, the Crown will become entitled to receive funds from another person or entity or the ministry will become entitled to receive funds from an appropriation made to another ministry.

Interim payments

- (3) On the recommendation of the Minister of Finance, the Treasury Board may authorize the Minister of Finance to make interim payments from the Consolidated Revenue Fund to a ministry to pay the costs that the ministry incurs during a fiscal year in engaging in an activity described in subsection (2), but only if one or both of the following conditions is satisfied:
 - The corresponding payment, assessment or funds referred to in subsection (2) will be recovered or will become recoverable into the Consolidated Revenue Fund in the fiscal year in which the interim payment is made.
 - 2. The interim payment will be charged or become chargeable to an appropriation relating to the fiscal year in which the interim payment is made.

Insufficient recovery

(4) If any part of an interim payment (the "outstanding amount") is not recovered into the Consolidated Revenue

ANNEXE E MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. Les articles 15 et 15.1 de la *Loi sur l'administration financière* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiements provisoires sur le Trésor Définition

- **15.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «ministère» Exclut un conseil, une commission, un office, une société et tout autre organisme du gouvernement de l'Ontario dont les actifs et les produits ne font pas partie du Trésor.

Activités admissibles

- (2) Le présent article s'applique si un ministère se livre aux activités suivantes :
 - Fournir des biens ou des services à un autre ministère ou à une personne ou entité contre le paiement de droits ou de frais.
 - Autoriser un autre ministère ou une personne ou entité à se servir de biens appartenant à la Couronne contre le paiement de droits ou de frais.
 - Exercer un pouvoir ou une fonction réglementaire et exiger des personnes ou entités réglementées qu'elles paient à la Couronne des droits, des frais ou la somme fixée par cotisation aux fins du recouvrement des coûts.
 - 4. Se livrer à des activités à l'égard desquelles, aux termes d'un arrangement de partage des frais, la Couronne aura le droit de recevoir des fonds d'une autre personne ou entité ou le ministère celui de recevoir des fonds sur les crédits affectés à un autre ministère.

Paiements provisoires

- (3) Le Conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances, sur la recommandation de celui-ci, à faire des paiements provisoires sur le Trésor à un ministère pour payer les frais que celui-ci engage au cours d'un exercice lorsqu'il se livre à une activité visée au paragraphe (2), mais seulement s'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes ou aux deux :
 - Le paiement, la somme ou les fonds correspondants qui sont visés au paragraphe (2) seront recouvrés ou recouvrables par le Trésor pendant l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits.
 - Les paiements provisoires seront imputés ou imputables à une affectation de crédits se rapportant à l'exercice au cours duquel les paiements provisoires sont faits.

Recouvrement insuffisant

(4) Si une portion des paiements provisoires n'est pas recouvrée par le Trésor ou imputée à une affectation de

Modification de la Loi sur l'administration financière

Fund or charged to an appropriation by the time the books of the Government of Ontario for the fiscal year in which the interim payment is made are closed, the outstanding amount shall be repaid to the Consolidated Revenue Fund by a deduction from the ministry's appropriations for the following fiscal year and the deduction shall be made in such manner as the Minister of Finance considers appropriate.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on April 1, 2005.

crédits au moment de la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario visant l'exercice au cours duquel ils sont faits, elle est remboursée au Trésor par voie de retenue, effectuée de la manière que le ministre des Finances juge appropriée, sur l'affectation de crédits du ministère pour l'exercice suivant.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

SCHEDULE F AMENDMENTS TO THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

1. (1) Subsection 2 (1) of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act is amended by adding the following definition:

- "educational institution" means an institution that is a board of governors of a college of applied arts and technology or that is a university; ("établissement d'enseignement")
- (2) If subsection 2 (1) of Schedule S to the *Good Government Act*, 2005 comes into force before the day that is 180 days after the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent, subsection (1) is without effect.

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"educational institution" means an institution that is a college of applied arts and technology or a university; ("établissement d'enseignement")

2. Clause 18 (1) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) information relating to specific tests or testing procedures or techniques that are to be used for an educational purpose, if disclosure could reasonably be expected to prejudice the use or results of the tests or testing procedures or techniques;

3. The Act is amended by adding the following section:

Information with respect to closed meetings

- **18.1** (1) A head may refuse to disclose a record that reveals the substance of deliberations of a meeting of the governing body or a committee of the governing body of an educational institution if a statute authorizes holding the meeting in the absence of the public and the subject-matter of the meeting,
 - (a) is a draft of a by-law, resolution or legislation; or
 - (b) is litigation or possible litigation.

Exception

- (2) Despite subsection (1), the head shall not refuse to disclose a record under subsection (1) if,
 - (a) the information is not held confidentially;
 - (b) the subject-matter of the deliberations has been considered in a meeting open to the public; or
 - (c) the record is more than 20 years old.

ANNEXE F MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

- «établissement d'enseignement» Institution qui est le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou qui est une université. («educational institution»)
- (2) Si le paragraphe 2 (1) de l'annexe S de la *Loi de* 2005 sur la saine gestion publique entre en vigueur avant le 180° jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale, le paragraphe (1) est sans effet.
- (3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :
- «établissement d'enseignement» Institution qui est un collège d'arts appliqués et de technologie ou une université. («educational institution»)

2. L'alinéa 18 (1) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 h) des renseignements concernant des tests précis ou des méthodes ou techniques d'évaluation précises devant servir à des fins éducatives, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire à l'utilisation ou aux résultats des tests ou des méthodes ou techniques d'évaluation;

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements concernant les réunions à huis clos

- **18.1** (1) La personne responsable peut refuser de divulguer un document qui révèle l'essentiel des délibérations du corps dirigeant d'un établissement d'enseignement ou d'un comité de ce corps dirigeant lors d'une réunion si une loi autorise la tenue de cette réunion en l'absence du public et que l'objet de la réunion est, selon le cas :
 - a) un projet de règlement administratif, de résolution ou de loi;
 - b) un litige ou un litige éventuel.

Exception

- (2) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable ne doit pas refuser de divulguer un document en vertu de ce paragraphe si, selon le cas :
 - a) les renseignements ne sont pas détenus de façon confidentielle;
 - l'objet des délibérations a fait l'objet d'une réunion ouverte au public;
 - c) le document date de plus de 20 ans.

Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Application of Act

(3) The exemption in subsection (1) is in addition to any other exemptions in this Act.

4. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Solicitor-client privilege

- **19.** A head may refuse to disclose a record,
- (a) that is subject to solicitor-client privilege;
- (b) that was prepared by or for Crown counsel for use in giving legal advice or in contemplation of or for use in litigation; or
- (c) that was prepared by or for counsel employed or retained by an educational institution for use in giving legal advice or in contemplation of or for use in litigation.

5. (1) Section 41 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) subject to subsection (2), an educational institution may use personal information in its alumni records for the purpose of its own fundraising activities, if the personal information is reasonably necessary for the fundraising activities.

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice on using personal information for fundraising

- (2) In order to use personal information in its alumni records for the purpose of its own fundraising activities, an educational institution shall,
 - (a) give notice to the individual to whom the personal information relates when the individual is first contacted for the purpose of soliciting funds for fundraising of his or her right to request that the information cease to be used for fundraising purposes;
 - (b) periodically and in the course of soliciting funds for fundraising, give notice to the individual to whom the personal information relates of his or her right to request that the information cease to be used for fundraising purposes; and
 - (c) periodically and in a manner that is likely to come to the attention of individuals who may be solicited for fundraising, publish a notice of the individual's right to request that the individual's personal information cease to be used for fundraising purposes.

Application de la Loi

(3) L'exception prévue au paragraphe (1) s'ajoute aux autres exceptions prévues par la présente loi.

4. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel de l'avocat

- **19.** La personne responsable peut refuser de divulguer un document qui, selon le cas :
 - a) est protégé par le secret professionnel de l'avocat;
 - a été élaboré par l'avocat-conseil de la Couronne, ou pour le compte de celui-ci, qui l'utilise soit dans la communication de conseils juridiques, soit à l'occasion ou en prévision d'une instance;
 - c) a été élaboré par l'avocat-conseil employé ou engagé par un établissement d'enseignement, ou pour le compte de cet avocat-conseil, qui l'utilise soit dans la communication de conseils juridiques, soit à l'occasion ou en prévision d'une instance.

5. (1) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) sous réserve du paragraphe (2), qu'un établissement d'enseignement peut, dans le cadre de ses activités de financement, utiliser des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants, si ces renseignements sont raisonnablement nécessaires aux activités de financement

(2) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis sur l'utilisation des renseignements personnels à des fins de financement

- (2) En vue d'utiliser, dans le cadre de ses activités de financement, des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants, un établissement d'enseignement fait ce qui suit :
 - a) il avise le particulier, lorsqu'il est contacté pour la première fois pour la sollicitation de fonds lors d'activités de financement, de son droit de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être utilisés dans le cadre d'activités de financement;
 - b) périodiquement et au cours de la sollicitation de fonds lors d'activités de financement, il avise le particulier de son droit de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être utilisés dans le cadre d'activités de financement;
 - c) périodiquement et d'une manière telle que les particuliers qui peuvent être sollicités lors d'activités de financement en prendront vraisemblablement connaissance, il publie un avis du droit du particulier de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être utilisés dans le cadre d'activités de financement.

Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Discontinuing use of personal information

- (3) An educational institution shall, when requested to do so by an individual, cease to use the individual's personal information under clause (1) (d).
- 6. (1) Section 42 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (m), by adding "and" at the end of clause (n) and by adding the following clause:
 - (o) subject to subsection (2), an educational institution may disclose personal information in its alumni records for the purpose of its own fundraising activities if,
 - (i) the educational institution and the person to whom the information is disclosed have entered into a written agreement that satisfies the requirements of subsection (3), and
 - (ii) the personal information is reasonably necessary for the fundraising activities.

(2) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice on disclosing personal information for fundraising

- (2) In order to disclose personal information in its alumni records for the purpose of its own fundraising activities, an educational institution shall ensure that,
 - (a) notice is given to the individual to whom the personal information relates when the individual is first contacted for the purpose of soliciting funds for fundraising of his or her right to request that the information cease to be disclosed for fundraising purposes;
 - (b) periodically and in the course of soliciting funds for fundraising, notice is given to the individual to whom the personal information relates of his or her right to request that the information cease to be disclosed for fundraising purposes; and
 - (c) periodically and in a manner that is likely to come to the attention of individuals who may be solicited for fundraising, notice is published in respect of the individual's right to request that the individual's personal information cease to be disclosed for fundraising purposes.

Fundraising agreement

(3) An agreement between an educational institution and another person for the disclosure of personal information in the educational institution's alumni records for fundraising activities must,

Cessation de l'utilisation des renseignements personnels

(3) Un établissement d'enseignement cesse d'utiliser, en vertu de l'alinéa (1) d), les renseignements personnels concernant un particulier lorsque celui-ci lui en fait la demande.

6. (1) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- o) sous réserve du paragraphe (2), qu'un établissement d'enseignement peut, dans le cadre de ses activités de financement, divulguer des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants si :
 - (i) d'une part, lui-même et la personne à qui les renseignements sont divulgués ont conclu un accord écrit qui satisfait aux exigences du paragraphe (3),
 - (ii) d'autre part, les renseignements personnels sont raisonnablement nécessaires aux activités de financement.

(2) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis sur la divulgation des renseignements personnels à des fins de financement

- (2) En vue de divulguer, dans le cadre de ses activités de financement, des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants, un établissement d'enseignement veille à ce qui suit :
 - a) que le particulier, lorsqu'il est contacté pour la première fois pour la sollicitation de fonds lors d'activités de financement, soit avisé de son droit de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être divulgués dans le cadre d'activités de financement;
 - b) que le particulier, périodiquement et au cours de la sollicitation de fonds lors d'activités de financement, soit avisé de son droit de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être divulgués dans le cadre d'activités de financement;
 - c) que soit publié, périodiquement et d'une manière telle que les particuliers qui peuvent être sollicités lors d'activités de financement en prendront vraisemblablement connaissance, un avis relatif au droit du particulier de demander que les renseignements personnels à son sujet cessent d'être divulgués dans le cadre d'activités de financement.

Accord de financement

(3) L'accord conclu entre un établissement d'enseignement et une autre personne en vue de la divulgation, dans le cadre d'activités de financement, de renseignements personnels consignés dans les documents de l'établissement sur ses anciens étudiants doit exiger ce qui suit :

Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

- (a) require that the notice requirements in subsection(2) are met;
- (b) require that the personal information disclosed under clause (1) (o) be disclosed to the individual to whom the information relates upon his or her request; and
- (c) require that the person to whom the information is disclosed shall cease to use the personal information of any individual who requests that the information not be used.

7. Clause 49 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) that is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of determining suitability, eligibility or qualifications for the awarding of government contracts and other benefits where the disclosure would reveal the identity of a source who furnished information to the institution in circumstances where it may reasonably have been assumed that the identity of the source would be held in confidence;
- (c.1) if the information is supplied explicitly or implicitly in confidence and is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of,
 - assessing the teaching materials or research of an employee of an educational institution or of a person associated with an educational institution,
 - (ii) determining suitability, eligibility or qualifications for admission to an academic program of an educational institution, or
 - (iii) determining suitability for an honour or award to recognize outstanding achievement or distinguished service;

8. (1) Subsection 65 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

- (1) This Act does not apply to records placed in the archives of an educational institution or the Archives of Ontario by or on behalf of a person or organization other than,
 - (a) an institution as defined in this Act or in the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act; or
 - (b) a health information custodian as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004.*

(2) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(8) This Act does not apply,

Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

- a) qu'il soit satisfait aux exigences en matière d'avis prévues au paragraphe (2);
- b) que les renseignements personnels divulgués en vertu de l'alinéa (1) o) soient divulgués au particulier concerné, à sa demande;
- c) que la personne à qui les renseignements sont divulgués cesse d'utiliser les renseignements personnels concernant tout particulier qui en fait la demande.

7. L'alinéa 49 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but d'établir l'aptitude, l'admissibilité ou les qualités requises relativement à l'attribution de contrats et d'autres avantages gouvernementaux si la divulgation avait pour effet de révéler la source de renseignements de l'institution dans une situation où il était raisonnable de présumer que l'identité de cette source devait rester secrète;
- c.1) qui sont communiqués explicitement ou implicitement à titre confidentiel et qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but, selon le cas :
 - (i) d'évaluer le matériel pédagogique ou les recherches d'un employé d'un établissement d'enseignement ou d'une personne associée à ce dernier,
 - (ii) d'établir l'aptitude, l'admissibilité ou les qualités requises relativement à l'admission à un programme d'études d'un établissement d'enseignement,
 - (iii) de déterminer les candidats possibles à une distinction ou à un prix en reconnaissance de réalisations exceptionnelles ou de services éminents;

8. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas de non-application de la Loi

- (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents déposés aux archives d'un établissement d'enseignement ou aux Archives publiques de l'Ontario par une personne ou par une organisation, ou pour son compte, à l'exclusion:
 - a) d'une institution au sens de la présente loi ou de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;
 - b) d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(2) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(8) La présente loi ne s'applique pas :

Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

- Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- (a) to a record respecting or associated with research conducted or proposed by an employee of an educational institution or by a person associated with an educational institution; or
- (b) to a record of teaching materials collected, prepared or maintained by an employee of an educational institution or by a person associated with an educational institution for use at the educational institution.

Exception

(9) Despite subsection (8), the head of the educational institution shall disclose the subject-matter and amount of funding being received with respect to the research referred to in that subsection.

Application of Act

(10) Despite subsection (8), this Act does apply to evaluative or opinion material compiled in respect of teaching materials or research only to the extent that is necessary for the purpose of subclause 49 (c.1) (i).

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (2) and sections 2 to 8 come into force on the day that is 180 days after the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 1 (3) comes into force on the later of the day that subsection 2 (1) of Schedule S to the *Good Government Act, 2005* comes into force and the day that is 180 days after the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

- a) aux documents concernant les recherches menées ou proposées par un employé d'un établissement d'enseignement ou une personne associée à ce dernier, ou aux documents liés à ces recherches;
- aux documents constitués du matériel pédagogique qui est recueilli, préparé ou maintenu par un employé d'un établissement d'enseignement ou une personne associée à ce dernier en vue de son utilisation à l'établissement d'enseignement.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), la personne responsable de l'établissement d'enseignement divulgue l'objet des recherches visées à ce paragraphe et le montant du financement reçu à l'égard de celles-ci.

Application de la Loi

(10) Malgré le paragraphe (8), la présente loi ne s'applique aux documents d'appréciation ou avis divers recueillis à l'égard de matériel pédagogique ou de recherches que dans la mesure nécessaire à l'application du sous-alinéa 49 c.1) (i).

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) et les articles 2 à 8 entrent en vigueur le 180° jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 1 (3) entre en vigueur au dernier en date du jour où le paragraphe 2 (1) de l'annexe S de la *Loi de 2005 sur la saine gestion publique* entre en vigueur et du 180° jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur

SCHEDULE G HIGHER EDUCATION QUALITY COUNCIL OF ONTARIO ACT, 2005

Definitions

- 1. In this Act,
- "Council" means the Higher Education Quality Council of Ontario established under section 2; ("Conseil")
- "post-secondary educational institution" means a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, a university that receives regular and ongoing operating funding from the province for purposes of post-secondary education and any other institution prescribed by regulation; ("établissement d'enseignement postsecondaire")
- "post-secondary education sector" includes all postsecondary educational institutions in Ontario; ("secteur postsecondaire")
- "Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities. ("ministre")

Council

2. (1) A corporation without share capital is established under the name Higher Education Quality Council of Ontario in English and Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur in French.

Members

(2) The Council shall consist of the members of its board of directors.

Appointment of members

(3) Subject to the regulations, the Lieutenant Governor in Council shall appoint no fewer than five and no more than seven members to the Council's board of directors.

Chair

(4) The Minister shall designate one member to be the chair of the Council.

Ministry representative

(5) At least one member of the Council shall be an employee of the Ministry of Training, Colleges and Universities, but that member shall not vote in the deliberations of the Council nor be designated chair.

Eligibility

- (6) A person may not be a member of the Council if the person is a member of the board or governing body of, or holds an executive or senior administrative position in,
 - (a) a post-secondary educational institution; or
 - (b) an association, advisory body or council established to promote the interests of such institutions or their employees or students.

ANNEXE G LOI DE 2005 SUR LE CONSEIL ONTARIEN DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi
- «Conseil» Le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur créé en application de l'article 2. («Council»)
- «établissement d'enseignement postsecondaire» Collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, université qui reçoit des fonds de fonctionnement permanents de la Province aux fins de l'enseignement postsecondaire et tout autre établissement que prescrivent les règlements. («postsecondary educational institution»)
- «ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités. («Minister»)
- «secteur postsecondaire» S'entend notamment de tous les établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario. («post-secondary education sector»)

Conseil

2. (1) Est créée une personne morale sans capitalactions appelée en français Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur et en anglais Higher Education Quality Council of Ontario.

Membres

(2) Le Conseil se compose des membres de son conseil d'administration.

Nomination

(3) Sous réserve des règlements, le lieutenantgouverneur en conseil nomme de cinq à sept membres au conseil d'administration du Conseil.

Présidence

(4) Le ministre désigne un membre à la présidence du Conseil.

Représentant du ministère

(5) Au moins un membre du Conseil est un employé du ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui n'a pas droit de vote lors des délibérations du Conseil et ne peut pas être désigné à la présidence.

Personnes exclues

- (6) Ne peut être membre du Conseil quiconque est membre du conseil d'administration ou du corps dirigeant de l'un des organismes suivants ou y occupe un poste de cadre supérieur ou de direction :
 - a) un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - b) une association, un organisme consultatif ou un conseil créé pour favoriser les intérêts de tels établissements ou de leurs employés ou étudiants.

Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur

Management of board

(7) The affairs of the corporation shall be managed by the Council's board of directors.

No personal liability

3. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Council or any one acting on behalf of the Council for any act done in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1).

Crown agency

4. The corporation is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Object

5. The object of the Council is to assist the Minister in improving all aspects of the post-secondary education sector, including improving the quality of education provided in the sector, access to post-secondary education and accountability of post-secondary educational institutions

Functions

- **6.** The functions of the Council are,
- (a) to develop and make recommendations to the Minister,
 - (i) on targets to be achieved in improving the quality of post-secondary education, on the methods of achieving those targets and on the time frame for doing so, and
 - (ii) on performance measures to be used to evaluate the post-secondary education sector;
- (b) to evaluate the post-secondary education sector, report to the Minister on the results of the evaluation and make the report available to the public;
- (c) to conduct research on all aspects of postsecondary education with a view to helping the Council achieve its object, including research,
 - (i) on the development and design of various models of post-secondary education,
 - (ii) on the means of encouraging collaboration between various post-secondary educational institutions in general and in particular in matters relating to the recognition by such institutions of courses and programs of study provided at other such institutions, and

Gestion du conseil d'administration

(7) Le conseil d'administration du Conseil en gère les affaires

Immunité

3. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du Conseil, ou toute personne agissant pour le compte du Conseil, pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Organisme de la Couronne

4. La personne morale est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Mission

5. La mission du Conseil est d'aider le ministre à améliorer tous les aspects du secteur postsecondaire, y compris la qualité de l'enseignement qui y est dispensé, l'accès à l'enseignement postsecondaire et la responsabilité des établissements d'enseignement postsecondaire.

Fonctions

- **6.** Les fonctions du Conseil sont les suivantes :
- a) formuler des recommandations sur les questions suivantes et les présenter au ministre :
 - (i) les objectifs à atteindre pour améliorer la qualité de l'enseignement postsecondaire, les moyens d'y parvenir et les délais impartis,
 - (ii) les mesures de performance à utiliser pour évaluer le secteur postsecondaire;
- b) évaluer le secteur postsecondaire, présenter le rapport de l'évaluation au ministre et mettre ce rapport à la disposition du public;
- c) effectuer des recherches sur tous les aspects de l'enseignement postsecondaire afin d'aider le Conseil à réaliser sa mission, notamment dans les domaines suivants :
 - (i) la conception et la mise au point de divers modèles d'enseignement postsecondaire,
 - (ii) les moyens de renforcer la collaboration entre divers établissements d'enseignement postsecondaire en général et en particulier en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle de cours et de programmes d'études,

- (iii) on other matters specified by the Minister;
- (d) to do such other things as may be prescribed by regulation.

Access to information

7. A post-secondary educational institution shall provide the Council or a person designated by the Council with access to any information in its custody or control that the Council or person may require for the purpose of carrying out its object and functions.

Reports

- **8.** (1) The Council shall deliver to the Minister,
- (a) a yearly report on its activities, within 120 days of the end of its fiscal year; and
- (b) any other reports required by the Minister, at such time as the Minister specifies.

Tabling

(2) The Minister shall table the yearly report referred to in clause (1) (a) in the Legislative Assembly within 60 days after receiving it from the Council or, if at the end of the 60-day period the Assembly is not in session, at the beginning of the next session.

Regulations

- **9.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing institutions as post-secondary educational institutions for the purposes of this Act;
 - (b) governing the Council's constitution, management and structure, including the number of members of the board;
 - (c) prescribing objects of the Council in addition to the object described in section 5;
 - (d) prescribing functions of the Council in addition to those set out in section 6;
 - (e) respecting specific powers and duties of the Council and its members;
 - (f) respecting factors to be considered in appointing members;
 - (g) providing for the term of appointment and reappointment of Council members;
 - (h) respecting compensation for Council members;
 - (i) providing for a vice-chair of the Council;
 - (j) respecting the nature and scope of the yearly report required by section 8;
 - (k) respecting the frequency, nature and scope of reporting in addition to the yearly report required by section 8;
 - (1) respecting staff for the Council, including the status of Council staff, and their compensation;

- Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur
- (iii) toute autre question que précise le ministre;
- d) faire toute autre chose prescrite par les règlements.

Accès à l'information

7. Les établissements d'enseignement postsecondaire donnent au Conseil, ou à toute personne qu'il désigne, accès à tous les renseignements dont ils ont la garde ou le contrôle et que le Conseil ou la personne exige pour réaliser sa mission ou exercer ses fonctions.

Rapports

- **8.** (1) Le Conseil remet au ministre ce qui suit :
- a) un rapport d'activités annuel, dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice;
- b) tous les autres rapports que le ministre exige, aux dates qu'il précise.

Dépôt

(2) Le ministre dépose le rapport annuel visé à l'alinéa (1) a) à l'Assemblée législative au plus tard 60 jours après l'avoir reçu du Conseil ou, si elle ne siège pas à la fin de ce délai, au début de la session suivante.

Règlements

- **9.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire des établissements comme étant des établissements d'enseignement postsecondaire pour l'application de la présente loi;
 - b) régir la constitution, la gestion et la structure du Conseil, y compris le nombre de membres du conseil d'administration;
 - c) prescrire toute chose susceptible d'élargir la mission du Conseil décrite à l'article 5;
 - d) prescrire des fonctions du Conseil qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées à l'article 6;
 - e) traiter de pouvoirs et fonctions particuliers du Conseil et de ses membres;
 - f) traiter des facteurs à prendre en considération dans la nomination des membres;
 - g) prévoir la durée et le renouvellement du mandat des membres du Conseil;
 - h) traiter de la rémunération des membres du Conseil;
 - i) prévoir la nomination d'un vice-président du Conseil;
 - j) traiter de la nature et de la portée du rapport annuel qu'exige l'article 8;
 - k) traiter de la fréquence, de la nature et de la portée des rapports autres que le rapport annuel qu'exige l'article 8;
 - traiter des membres du personnel du Conseil, y compris de leur statut et de leur rémunération;

Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur

- (m) respecting funding for the Council;
- (n) respecting audits of the statements and records of the Council;
- (o) providing whether or not the *Business Corporations Act*, the *Corporations Information Act* or the *Corporations Act* or any provisions of those Acts apply to the Council;
- (p) governing the procedures and administration of the Council;
- (q) authorizing personal information to be collected by or on behalf of the Council other than directly from the individual to whom the information relates, and regulating the manner in which the information is collected;
- (r) providing for anything necessary or advisable to facilitate the carrying out of the functions of the Council;
- (s) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Same

(2) A regulation under this Act may be general or specific in its application, may create different categories or classes, and may make different provisions for different categories, classes or circumstances.

Same

(3) A regulation authorized by clause (1) (m) may provide that the prescribed assets and revenues of the Council do not form part of the Consolidated Revenue Fund, despite Part I of the *Financial Administration Act*.

Commencement

10. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2005* receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Higher Education Quality Council of Ontario Act*, 2005.

- m) traiter du financement du Conseil;
- n) traiter de la vérification des états financiers et des documents comptables du Conseil;
- o) prévoir si la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales ou la Loi sur les personnes morales s'applique ou non, en tout ou en partie, au Conseil;
- p) régir les règles de fonctionnement et l'administration du Conseil;
- q) autoriser la collecte de renseignements personnels par le Conseil ou en son nom d'une manière autre que directement du particulier concerné par ces renseignements, et réglementer la manière de recueillir ces mêmes renseignements;
- r) prévoir tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour faciliter l'exercice des fonctions du Conseil;
- s) traiter de toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la réalisation de l'objet et à l'application des dispositions de la présente loi.

Idem

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière, créer des catégories différentes et contenir des dispositions différentes selon les catégories ou les circonstances.

Idem

(3) Les règlements autorisés par l'alinéa (1) m) peuvent prévoir que les actifs et produits prescrits du Conseil ne font pas partie du Trésor, malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*.

Entrée en vigueur

10. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur.

SCHEDULE H AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF REVENUE ACT

1. Section 7 of the *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

- (1.1) The Minister is not permitted to delegate the Minister's powers under subsection 11 (2.1).
- 2. Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Authority to remit

(2) Despite any other Act, the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may remit any tax, fee or penalty if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest to do so.

Same

(2.1) Despite any other Act, the Minister may remit any tax, fee or penalty that is \$10,000 or less if the Minister considers it to be in the public interest to do so.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

ANNEXE H MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. L'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

- (1.1) Le ministre n'est pas autorisé à déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 11 (2.1).
- 2. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de faire des remises

(2) Malgré toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire remise d'un impôt, d'un droit ou d'une pénalité s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Idem

(2.1) Malgré toute autre loi, le ministre peut faire remise d'un impôt, d'un droit ou d'une pénalité de 10 000 \$ ou moins s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Amendment to the Ministry of Training, Colleges and Universities Act Modification de la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités

SCHEDULE I AMENDMENT TO THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

1. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Fundraising

5.1 (1) An educational institution may collect information about identifiable individuals from published or public sources for the purpose of its own fundraising activities, if the information is reasonably necessary for the fundraising activities.

Definition

- (2) For the purpose of this section,
- "educational institution" means an educational institution as defined in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day that is 180 days after the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

ANNEXE I MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. La Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Activités de financement

5.1 (1) Un établissement d'enseignement peut, dans le cadre de ses activités de financement, recueillir des renseignements concernant des particuliers identifiables auprès de sources publiées ou publiques, si ces renseignements sont raisonnablement nécessaires à ces activités.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. «établissement d'enseignement» Établissement d'enseignement au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 180^e jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Amendment to the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act Modification de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

SCHEDULE J AMENDMENT TO THE MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

- 1. Clause 38 (c) of the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act is repealed and the following substituted:
 - (c) that is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of determining suitability, eligibility or qualifications for the awarding of contracts and other benefits by an institution if the disclosure would reveal the identity of a source who furnished information to the institution in circumstances where it may reasonably have been assumed that the identity of the source would be held in confidence;
- (c.1) if the information is supplied explicitly or implicitly in confidence and is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of determining suitability for an honour or award to recognize outstanding achievement or distinguished service;

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day that is 180 days after the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

ANNEXE J MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- 1. L'alinéa 38 c) de la *Loi sur l'accès à l'information* municipale et la protection de la vie privée est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - c) qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but d'établir l'aptitude, l'admissibilité ou les qualités requises relativement à l'attribution de contrats et d'autres avantages par une institution si la divulgation avait pour effet de révéler la source de renseignements de l'institution dans une situation où il était raisonnable de présumer que l'identité de cette source devait rester secrète;
 - c.1) qui sont communiqués explicitement ou implicitement à titre confidentiel et qui sont constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but de déterminer les candidats possibles à une distinction ou à un prix en reconnaissance de réalisations exceptionnelles ou de services éminents;

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 180^e jour qui suit le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Loi de 2005 sur les emprunts de l'Ontario

SCHEDULE K ONTARIO LOAN ACT, 2005

Borrowing authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$7.1 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2007.

Same

- (2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2008 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2008.
 - (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
 - (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act*, 2005.

ANNEXE K LOI DE 2005 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 7,1 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2007.

Iden

- (2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2008, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard à cette date :
 - a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
 - b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgé*taires reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2005 sur les emprunts de l'Ontario*.

SCHEDULE L PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

ANNEXE L LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

CONTENTS

PART I INTERPRETATION

1. Definitions

PART II ADMINISTRATION AND FINANCIAL MATTERS

- 2. Superintendent
- 3. Training Completion Assurance Fund
- 4. Advisory board
- 5. Premiums and levies
- 6. Security

PART III PROHIBITIONS

- 7. Prohibition against operating a private career college
- 8. Prohibition against providing vocational programs
- 9. Prohibition against charging fee
- 10. Prohibition against use of credentials
- 11. Restrictions on advertising and soliciting
- 12. Prohibition against court actions

PART IV REGISTRATION

- 13. Application
- 14. Registration
- 15. Conditions
- 16. Registration not transferable
- 17. Expiry of registration
- 18. Refusal to register
- 19. Notice of refusal or revocation
- 20. Immediate suspension
- 21. Application for registration after refusal, revocation
- 22. Surrender of registration

PART V APPROVAL OF VOCATIONAL PROGRAMS

- 23. Approval required to provide vocational programs
- 24. Revocation of vocational program approval
- 25. Credentials
- 26. Information re performance indicators, objectives

PART VI OPERATION OF PRIVATE CAREER COLLEGES

DUTIES OF REGISTRANT

27. Duties of registrant

PROTECTION OF STUDENT INTERESTS

- 28. Contract to be in writing
- 29. Fee refund policy
- 30. Access to transcripts
- 31. Complaint procedure
- 32. Statement of students' rights and responsibilities

SOMMAIRE

PARTIE I INTERPRÉTATION

1. Définitions

PARTIE II APPLICATION ET QUESTIONS FINANCIÈRES

- 2. Surintendant
- 3. Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation
- 4. Conseil consultatif
- 5. Primes et cotisations
- 6. Sûreté

PARTIE III INTERDICTIONS

- 7. Interdiction d'exploiter un collège privé d'enseignement professionnel
- 8. Interdiction de dispenser des programmes de formation professionnelle
- 9. Interdiction de demander des droits
- 10. Interdiction d'utiliser des titres
- 11. Restrictions : publicité et incitation
- 12. Interdiction: actions

PARTIE IV INSCRIPTION

- 13. Demande
- 14. Inscription
- 15. Conditions
- 16. Non-transférabilité des inscriptions
- 17. Expiration des inscriptions
- 18. Refus d'inscription
- 19. Avis de refus ou de révocation
- 20. Suspension immédiate
- 21. Demande d'inscription après un refus ou une révocation
- 22. Radiation de l'inscription

PARTIE V AUTORISATION DE DISPENSER DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- 23. Autorisation exigée pour dispenser des programmes de formation professionnelle
- 24. Révocation de l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle
- 25. Titres
- 26. Renseignements : indicateurs et objectifs de rendement

PARTIE VI EXPLOITATION DES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

OBLIGATIONS DE L'INSCRIT

27. Obligations de l'inscrit

PROTECTION DES INTÉRÊTS DES ÉTUDIANTS

- 28. Contrat écrit
- 29. Politique de remboursement des droits
- 30. Accès aux relevés de notes
- 31. Procédure de règlement des plaintes
- 32. Déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

GENERAL

- 33. Advertising
- 34. Notice of change
- 35. Sale of students' goods and services
- 36. Rescission of contract
- 37. Meetings with students

PART VII ENFORCEMENT

INQUIRIES AND EXAMINATIONS

38. Inquiries and examinations

ADMINISTRATIVE PENALTIES

- 39. Notice of contravention
- 40. Enforcement of administrative penalty
- 41. Crown debt
- 42. Superintendent may authorize collector
- 43. Collector's powers
- 44. Settlement by collector
- 45. Other means not a bar

RESTRAINING AND COMPLIANCE ORDERS

- 46. Superintendent's orders
- 47. Restraining orders by court

OFFENCES

48. Offences

PART VIII GENERAL

- 49. Publication of information
- 50. Information and disclosure
- 51. Service
- 52. Certificate as evidence
- 53. Policy directives
- 54. Statement of students' rights and responsibilities
- 55. Regulations
- 56. Forms
- 57. Review of Act
- 58. Transition

PART IX AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 59. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
- 60. Repeal
- 61. Commencement
- 62. Short title

PART I INTERPRETATION

Definitions

- **1.** (1) In this Act,
- "Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")
- "prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 33. Publicité
- 34. Avis de changement
- 35. Vente des biens et des services des étudiants
- 36. Résiliation du contrat
- 37. Rencontres avec les étudiants

PARTIE VII EXÉCUTION

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET EXAMENS

38. Demandes de renseignements et examens

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

- 39. Avis de contravention
- 40. Paiement forcé de la pénalité administrative
- 41. Créance de la Couronne
- 42. Autorisation du surintendant
- 43. Pouvoirs de l'agent de recouvrement
- 44. Transaction
- 45. Aucun obstacle à d'autres moyens

ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE ET ORDONNANCES D'OBSERVATION

- 46. Ordonnances du surintendant
- 47. Ordonnances du tribunal

INFRACTIONS

48. Infractions

PARTIE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 49. Publication de renseignements
- 50. Renseignements et divulgation
- 51. Signification
- 52. Attestation recevable en preuve
- 53. Directives en matière de politique
- 54. Déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant
- 55. Règlements
- 56. Formules
- 57. Examen de la présente loi
- 58. Dispositions transitoires

PARTIE IX MODIFICATION, ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 59 Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis
- 60. Abrogation
- 61. Entrée en vigueur
- 62. Titre abrégé

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

- **1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «collège privé d'enseignement professionnel» Établissement d'enseignement ou autre établissement, organisme ou entité qui dispense, moyennant des droits, un ou plusieurs programmes de formation professionnelle conformément aux contrats individuels qu'il a conclus avec les étudiants. Sont exclus :

- "private career college" means an educational institution or other institution, agency or entity that provides one or more vocational programs to students for a fee and pursuant to individual contracts with the students, but does not include,
 - (a) a college of applied arts and technology established under any Act,
 - (b) a university established under any Act,
 - (c) a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*,
 - (d) any other school maintained under any other Act, or
 - (e) a prescribed institution, agency or entity or an institution, agency or entity belonging to a prescribed class; ("collège privé d'enseignement professionel")
- "registrant" means a person who is registered under this Act to operate a private career college, and "registered" and "registration" have corresponding meanings; ("inscrit", "inscription")
- "regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")
- "Superintendent" means the Superintendent of private career colleges appointed under section 2; ("surintendant")
- "Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal; ("Tribunal")
- "vocational program" means instruction in the skills and knowledge required in order to obtain employment in a prescribed vocation. ("programme de formation professionnelle")

Interpretation re fees

(2) In this Act, a reference to a fee in relation to a vocational program or charged by or paid to a private career college includes any fee charged by a private career college, including an application, administrative or tuition fee.

PART II ADMINISTRATION AND FINANCIAL MATTERS

Superintendent

2. (1) There shall be a Superintendent of private career colleges who shall be appointed by the Minister.

Duties

(2) The Superintendent may exercise the powers and shall perform the duties conferred or imposed upon him or her by or under this Act.

Training Completion Assurance Fund

3. (1) A fund to be known as the Training Completion

- a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;
- b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;
- c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
- d) les autres écoles maintenues en vertu d'une autre loi;
- e) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite. («private career college»)
- «inscrit» S'agissant d'un exploitant, personne inscrite en vertu de la présente loi pour exploiter un collège privé d'enseignement professionnel. L'adjectif «inscrit» et le substantif «inscription» ont un sens correspondant à moins d'indication contraire du contexte. («registered», «registrant», «registration»)
- «ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif. («Minister»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «programme de formation professionnelle» Enseignement des habiletés et connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans une profession prescrite. («vocational program»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «surintendant» Le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel nommé en application de l'article 2. («Superintendent»)
- «Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

Interprétation : droits

(2) Toute mention dans la présente loi de droits relatifs à un programme de formation professionnelle ou demandés par ou payés à un collège privé d'enseignement professionnel vaut mention de tous droits demandés par un tel collège, y compris les droits d'ouverture de dossier, les frais d'administration et les droits de scolarité.

PARTIE II APPLICATION ET QUESTIONS FINANCIÈRES

Surintendant

2. (1) Est créé le poste de surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel, dont le titulaire est nommé par le ministre.

Fonctions

(2) Le surintendant peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions qui lui sont attribués par la présente loi ou sous son régime.

Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation

3. (1) Est créé, conformément aux règlements, un

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Assurance Fund in English and Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation in French shall be established in accordance with the regulations.

Purpose of Fund

- (2) The purpose of the Fund is to ensure that in the event a private career college ceases to provide a vocational program in which students are enrolled, the students
 - (a) will be given the opportunity to complete the vocational program as provided by another private career college or by another institution, agency or entity; or
 - (b) will receive a refund of that portion of the fees they paid in relation to the program for which they did not receive any instruction or other benefit.

Administration of Fund

(3) The Fund shall be administered in accordance with the regulations.

Advisory board

4. (1) An advisory board shall be established in accordance with the regulations.

Functions

(2) The advisory board shall advise the administrators of the Training Completion Assurance Fund and shall perform such other functions as may be prescribed.

Premiums and levies

5. (1) Private career colleges shall pay premiums and levies for the purposes of the Training Completion Assurance Fund in the amounts, on the terms and at the times determined in accordance with the regulations.

Same

(2) Different classes of private career colleges may be required to pay different premiums and levies and to meet different terms in respect of the premiums and levies, in accordance with the regulations.

Payment

(3) Every private career college shall remit the premiums and levies it is required to pay within 30 days of receiving a notice of a premium or levy in accordance with the regulations.

Failure to pay

(4) If a private career college fails to pay a premium or levy within the required time, it may be charged interest on the amount of the premium or levy in accordance with the regulations.

Security

6. Every private career college shall comply with the regulations respecting the providing of security or other methods of protecting the financial interests of its students.

fonds appelé Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation en français et Training Completion Assurance Fund en anglais.

Objet du Fonds

- (2) Le Fonds a pour objet de faire en sorte que les étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle que cesse de dispenser un collège privé d'enseignement professionnel :
 - a) soit aient l'occasion de suivre le programme tel qu'il est dispensé par un autre collège privé d'enseignement professionnel ou par un autre établissement, un autre organisme ou une autre entité;
 - soit obtiennent le remboursement de la partie des droits qu'ils ont payés relativement au programme pour laquelle ils n'ont reçu aucun enseignement ni autre avantage.

Administration du Fonds

(3) Le Fonds est administré conformément aux règlements.

Conseil consultatif

4. (1) Est créé un conseil consultatif conformément aux règlements.

Fonctions

(2) Le conseil consultatif conseille les administrateurs du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation et exerce les autres fonctions prescrites.

Primes et cotisations

5. (1) Pour réaliser l'objet du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation, le collège privé d'enseignement professionnel verse des primes et des cotisations selon les montants, aux conditions et aux moments fixés conformément aux règlements.

Idem

(2) Les collèges privés d'enseignement professionnel de catégories différentes peuvent être tenus de verser des primes et des cotisations différentes et de respecter des conditions différentes à leur égard, conformément aux règlements.

Paiement

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel verse les primes et les cotisations qu'il doit payer au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de prime ou de cotisation conformément aux règlements.

Défaut de paiement

(4) Le collège privé d'enseignement professionnel peut se voir imputer, conformément aux règlements, des intérêts sur les primes et les cotisations qu'il ne verse pas dans le délai prévu à cet effet.

Sûrete

6. Le collège privé d'enseignement professionnel observe les règlements traitant des sûretés ou des autres méthodes de protection des intérêts financiers de ses étudiants.

PART III PROHIBITIONS

Prohibition against operating a private career college

7. (1) No person shall operate a private career college unless the person is registered.

Holding oneself out

(2) No person shall hold themself out as the operator of a private career college unless the person is registered.

Prohibition against providing vocational programs

8. (1) No person shall offer or provide a vocational program for a fee unless the person is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a college of applied arts and technology established under any Act;
- (b) a university established under any Act;
- (c) a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*:
- (d) any other school maintained under any other Act;
- (e) a prescribed institution, agency or entity or an institution, agency or entity belonging to a prescribed class.

Prohibition against charging fee

9. (1) No person shall charge or collect a fee in relation to a vocational program unless the person is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a college of applied arts and technology established under any Act;
- (b) a university established under any Act;
- (c) a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*;
- (d) any other school maintained under any other Act;
- (e) a prescribed institution, agency or entity or an institution, agency or entity belonging to a prescribed class.

Prohibition against use of credentials

10. No person shall grant to another person a credential set out in a policy directive issued by the Superintendent or represent that such a credential may be obtained

PARTIE III INTERDICTIONS

Interdiction d'exploiter un collège privé d'enseignement professionnel

7. (1) Nul ne doit exploiter un collège privé d'enseignement professionnel à moins d'être inscrit.

Usurpation de nom

(2) Nul ne doit se faire passer pour l'exploitant d'un collège privé d'enseignement professionnel à moins d'être inscrit.

Interdiction de dispenser des programmes de formation professionnelle

8. (1) Nul ne doit offrir ni dispenser un programme de formation professionnelle moyennant des droits à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé la prestation du programme.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;
- b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;
- c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur l'éducation;
- d) les autres écoles maintenues en vertu d'une autre loi;
- e) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite.

Interdiction de demander des droits

9. (1) Nul ne doit demander ni percevoir de droits relativement à un programme de formation professionnelle à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé la prestation du programme.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;
- b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;
- c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;
- d) les autres écoles maintenues en vertu d'une autre loi;
- e) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite.

Interdiction d'utiliser des titres

10. Nul ne doit accorder à quelqu'un d'autre un titre précisé dans une directive en matière de politique donnée par le surintendant ou indiquer qu'un tel titre peut être

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

from an educational institution or other institution, agency or entity unless the person is registered and both the provision of the vocational program leading to the credential and the granting of the credential have been approved by the Superintendent.

Restrictions on advertising and soliciting

11. (1) Subject to the regulations, no person shall advertise a private career college or the establishment of a private career college unless the person is registered.

Same

(2) Subject to the regulations, no person shall advertise the provision of a vocational program at a private career college unless the person is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Soliciting students

(3) No person shall solicit another person to enrol as a student in a vocational program provided by a private career college unless the person is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Use of term

(4) No person shall make use of the term "private career college" or any derivation or abbreviation of the term in any advertising relating to an educational institution or other institution, agency or entity unless the person is registered.

Prohibition against court actions

12. (1) No action shall be brought against a student for a fee in relation to a vocational program unless the vocational program was provided by a private career college the operator of which is registered and the provision of the vocational program has been approved by the Superintendent.

Same

(2) The court may stay any action described in subsection (1) upon motion.

Exception

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply to,
- (a) a college of applied arts and technology established under any Act;
- (b) a university established under any Act;
- (c) a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*;
- (d) any other school maintained under any other Act;
- (e) a prescribed institution, agency or entity or an institution, agency or entity belonging to a prescribed class.

obtenu auprès d'un établissement d'enseignement ou d'un autre établissement, d'un autre organisme ou d'une autre entité à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé à la fois la prestation du programme menant à l'obtention du titre et l'octroi de celui-ci.

Restrictions: publicité et incitation

11. (1) Sous réserve des règlements, nul ne doit faire la publicité d'un collège privé d'enseignement professionnel ou de son ouverture à moins d'être inscrit.

Idem

(2) Sous réserve des règlements, nul ne doit faire la publicité d'un programme de formation professionnelle qui est dispensé dans un collège privé d'enseignement professionnel à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé la prestation du programme.

Incitation des étudiants

(3) Nul ne doit inciter quelqu'un d'autre à s'inscrire comme étudiant à un programme de formation professionnelle dispensé par un collège privé d'enseignement professionnel à moins d'être inscrit et à moins que le surintendant n'ait autorisé la prestation du programme.

Emploi d'un terme

(4) À moins d'être inscrit, nul ne doit utiliser le terme «collège privé d'enseignement professionnel» ou un dérivé ou une abréviation de ce terme dans une publicité relative à un établissement d'enseignement ou à un autre établissement, un autre organisme ou une autre entité.

Interdiction: actions

12. (1) Est irrecevable l'action en recouvrement de droits relatifs à un programme de formation professionnelle qui est intentée à l'encontre d'un étudiant, sauf si le programme a été dispensé, avec l'autorisation du surintendant, par un collège privé d'enseignement professionnel dont l'exploitant est inscrit.

Idem

(2) Le tribunal peut surseoir à une action visée au paragraphe (1) sur présentation d'une motion à cet effet.

Exception

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ce qui suit :
 - a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;
 - b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;
 - c) les écoles au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur l'éducation;
 - d) les autres écoles maintenues en vertu d'une autre loi;
 - e) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite.

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

PART IV REGISTRATION

Application

13. An application to be registered or to renew a registration shall be in a form approved by the Superintendent and shall contain such information as the Superintendent may require.

Registration

- **14.** (1) The Superintendent shall register an applicant to operate a private career college and shall renew an applicant's registration if the Superintendent is satisfied that,
 - (a) it is in the public interest to grant the registration or to renew the registration;
 - (b) the applicant will operate the private career college in compliance with this Act and the regulations;
 - (c) the vocational programs that are provided, or are proposed to be provided, by the private career college meet, or are likely to meet, the requirements of this Act and the regulations;
 - (d) having regard to the applicant's financial position, the applicant can be expected to be financially responsible in the operation of the private career college;
 - (e) the past conduct of the applicant or, if the applicant is a corporation, of its officers and directors, provides grounds for the belief that the private career college will be operated in accordance with the law and with integrity and honesty; and
 - (f) the applicant is not carrying on activities that are, or will be, if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations.

Criteria for public interest

(2) In determining whether it is in the public interest to register a person or renew a registration under subsection (1), the Superintendent shall consider the prescribed criteria.

Several locations

(3) If an applicant intends to provide a vocational program at more than one location, the Superintendent may register the applicant to operate one private career college at the several locations.

Certificate of registration

(4) Upon registering a person to operate a private career college, the Superintendent shall issue a certificate of registration to the person.

Conditions

15. (1) A registration or renewal of a registration may be made subject to conditions specified by the Superintendent or prescribed by regulation.

Changes to conditions

(2) The Superintendent may at any time, at the written

PARTIE IV INSCRIPTION

Demande

13. Une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription est présentée selon la formule qu'approuve le surintendant et contient les renseignements qu'il exige.

Inscription

- **14.** (1) Le surintendant inscrit l'auteur d'une demande d'exploitation d'un collège privé d'enseignement professionnel et renouvelle son inscription s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) le faire est dans l'intérêt public;
 - b) l'auteur de la demande exploitera le collège conformément à la présente loi et aux règlements;
 - c) les programmes de formation professionnelle que le collège dispense ou qu'il est projeté d'y dispenser respectent ou respecteront vraisemblablement les exigences de la présente loi et des règlements;
 - d) eu égard à sa situation financière, on peut s'attendre à ce que l'auteur de la demande pratique une saine gestion financière dans l'exploitation du collège;
 - e) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, s'il est une personne morale, celle de ses dirigeants et administrateurs offre des motifs de croire que le collège sera exploité conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté;
 - f) l'auteur de la demande n'exerce aucune activité qui contrevient à la présente loi ou aux règlements ou qui y contreviendra s'il est inscrit.

Critères : intérêt public

(2) Le surintendant tient compte des critères prescrits pour déterminer si inscrire une personne ou renouveler une inscription en vertu du paragraphe (1) est dans l'intérêt public.

Plusieurs emplacements

(3) Le surintendant peut inscrire l'auteur d'une demande qui prévoit de dispenser un programme de formation professionnelle à plusieurs emplacements comme exploitant d'un même collège privé d'enseignement professionnel pour tous ces emplacements.

Certificat d'inscription

(4) Le surintendant délivre un certificat d'inscription à la personne qu'il inscrit pour exploiter un collège privé d'enseignement professionnel.

Conditions

15. (1) L'inscription ou son renouvellement peut être assorti des conditions précisées par le surintendant ou prescrites par règlement.

Modification des conditions

(2) Le surintendant peut, sur demande écrite de l'ins-

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

request of the registrant or on his or her own initiative, add a condition to a registration or change or remove a condition of a registration that he or she had previously specified.

Registrant to comply with conditions

(3) The registrant shall operate the private career college in accordance with the conditions applicable to the registrant's registration or renewal of registration.

Registration not transferable

16. A registration is not transferable to another person.

Expiry of registration

17. (1) A first registration under this Act expires on the date specified in the registration.

Same

(2) A renewal of a registration expires on the first anniversary of the date of the renewal.

Continuance pending renewal

- (3) If a registration expires after the application for renewal is made but before the Superintendent makes a decision with respect to the application for renewal, the registration shall continue,
 - (a) until the renewal is granted; or
 - (b) if the Superintendent proposes to refuse the renewal under section 18,
 - (i) until the time for requiring a hearing by the Tribunal under subsection 19 (3) expires, or
 - (ii) if a hearing is required, until the Tribunal makes its order.

Refusal to register

18. (1) Subject to section 19, the Superintendent may refuse to register an applicant if he or she is not satisfied that all of the requirements described in subsection 14 (1) are met.

Revocation, suspension, refusal to renew

- (2) Subject to section 19, the Superintendent may refuse to renew a registration or may suspend or revoke a registration if,
 - (a) the Superintendent believes that a requirement described in subsection 14 (1) is no longer met;
 - (b) the registrant has breached a condition of the registration;
 - (c) the registrant has failed to comply with a provision of this Act or the regulations;
 - (d) no students have enrolled in any vocational programs at the private career college for at least two successive periods of the college's registration under this Act; or
 - (e) the registrant has failed to pay a penalty imposed by notice of contravention under section 39.

crit ou de sa propre initiative, ajouter des conditions à une inscription ou modifier ou supprimer celles qu'il a déjà précisées.

Obligation de l'inscrit d'observer les conditions

(3) L'inscrit exploite le collège privé d'enseignement professionnel conformément aux conditions applicables à son inscription ou au renouvellement de celle-ci.

Non-transférabilité des inscriptions

16. Les inscriptions ne sont pas transférables.

Expiration des inscriptions

17. (1) Toute première inscription accordée en vertu de la présente loi expire à la date qui y est précisée.

Idem

(2) Le renouvellement d'une inscription expire à son premier anniversaire.

Maintien en vigueur de l'inscription jusqu'au renouvellement

- (3) L'inscription qui expire après la présentation de la demande de renouvellement mais avant que le surintendant décide de celle-ci demeure en vigueur :
 - a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
 - b) si le surintendant a l'intention de refuser le renouvellement en vertu de l'article 18 :
 - (i) soit jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander une audience devant le Tribunal en vertu du paragraphe 19 (3),
 - (ii) soit, en cas d'audience, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

Refus d'inscription

18. (1) Sous réserve de l'article 19, le surintendant peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande s'il n'est pas convaincu que toutes les exigences visées au paragraphe 14 (1) sont respectées.

Révocation, suspension ou refus de renouvellement

- (2) Sous réserve de l'article 19, le surintendant peut refuser de renouveler ou peut suspendre ou révoquer une inscription si, selon le cas :
 - a) il croit qu'une exigence visée au paragraphe 14 (1) n'est plus respectée;
 - b) l'inscrit enfreint une condition de l'inscription;
 - c) l'inscrit n'a pas observé une disposition de la présente loi ou des règlements;
 - d) aucun étudiant ne s'est inscrit à un programme de formation professionnelle au collège privé d'enseignement professionnel pendant au moins deux périodes consécutives d'inscription du collège dans le cadre de la présente loi;
 - e) l'inscrit n'a pas payé une pénalité imposée par voie d'avis de contravention en vertu de l'article 39.

Notice of refusal or revocation

- **19.** (1) The Superintendent shall give the applicant or registrant notice in writing if he or she proposes to,
 - (a) refuse to register the applicant or refuse to renew the registrant's registration; or
 - (b) suspend or revoke the registrant's registration.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) shall set out the reasons for the proposed action and shall inform the applicant or registrant that the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if, within 15 days after service of the notice under this section, the applicant or registrant gives written notice to that effect to the Superintendent and the Tribunal.

Entitlement to hearing

(3) If an applicant or registrant receives notice of a proposed action under subsection (1), the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if, within 15 days after service of the notice, the applicant or registrant gives written notice to that effect to the Superintendent and the Tribunal.

Where no hearing

(4) If an applicant or registrant does not require a hearing by the Tribunal, the Superintendent may carry out the proposal specified in the notice.

Where hearing required

(5) If an applicant or registrant gives notice requiring a hearing under subsection (3), the Tribunal shall appoint a time for and hold a hearing.

Powers of Tribunal

- (6) At a hearing under subsection (5), the Tribunal may, by order, direct the Superintendent,
 - (a) to carry out the proposal specified in the notice;
 - (b) to refrain from carrying out the proposal;
 - (c) to attach such conditions to a registration as the Tribunal considers appropriate; or
 - (d) to take such other action as the Tribunal considers appropriate.

Parties

(7) The Superintendent, the applicant or registrant that has required the hearing and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings before the Tribunal under this section.

Oral evidence

(8) The oral evidence taken before the Tribunal at a hearing shall be recorded and, if so required, copies of a transcript of the oral evidence shall be furnished upon the same terms as in the Superior Court of Justice.

Appeal to court

(9) Any party to a hearing before the Tribunal may appeal from the decision of the Tribunal to the Divisional Court.

Avis de refus ou de révocation

- **19.** (1) Le surintendant avise par écrit l'auteur d'une demande ou l'inscrit s'il a l'intention, selon le cas :
 - a) de refuser de l'inscrire ou de renouveler son inscription, selon le cas;
 - b) de suspendre ou de révoquer son inscription.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) énonce les motifs de la mesure envisagée et informe l'auteur de la demande ou l'inscrit qu'il a droit à une audience devant le Tribunal si, dans les 15 jours de la signification de l'avis conformément au présent article, il donne un avis écrit à cet effet au surintendant et au Tribunal.

Droit à une audience

(3) L'auteur d'une demande ou l'inscrit qui est avisé d'une mesure envisagée en application du paragraphe (1) a droit à une audience devant le Tribunal si, dans les 15 jours de la signification de l'avis, il donne un avis écrit à cet effet au surintendant et au Tribunal.

Aucune audience demandée

(4) Si l'auteur de la demande ou l'inscrit ne demande pas d'audience devant le Tribunal, le surintendant peut donner suite à l'intention précisée dans l'avis.

Audience demandée

(5) Si l'auteur de la demande ou l'inscrit donne un avis de demande d'audience en vertu du paragraphe (3), le Tribunal tient une audience après en avoir fixé la date et l'hours

Pouvoirs du Tribunal

- (6) À l'audience visée au paragraphe (5), le Tribunal peut ordonner au surintendant, selon le cas :
 - a) de donner suite à l'intention précisée dans l'avis;
 - b) de s'abstenir de donner suite à l'intention;
 - c) d'assortir l'inscription des conditions que le Tribunal estime appropriées;
 - d) de prendre les autres mesures que le Tribunal estime appropriées.

Parties

(7) Sont parties à l'instance introduite devant le Tribunal en vertu du présent article le surintendant, l'auteur de la demande ou l'inscrit qui a demandé l'audience et les autres personnes que le Tribunal précise.

Procès-verbal des témoignages

(8) Les témoignages oraux entendus par le Tribunal à l'audience sont consignés et des copies de leur transcription en sont fournies sur demande aux mêmes conditions qu'à la Cour supérieure de justice.

Appel

(9) Les parties à une audience du Tribunal peuvent en appeler de sa décision devant la Cour divisionnaire.

Minister entitled to be heard

(10) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section

Record to be filed in court

(11) The chair of the Tribunal shall certify to the Superior Court of Justice the record of the proceedings before the Tribunal which, together with a transcript of the evidence before the Tribunal if it is not part of the Tribunal's record, shall constitute the record in the appeal.

Powers on appeal

(12) The Divisional Court may confirm or alter the decision of the Tribunal or direct the Superintendent to do any act the court considers appropriate.

No stay on appeal

(13) An appeal from a decision of the Tribunal to the Divisional Court does not operate as a stay in the matter unless the Tribunal or the Divisional Court orders a stay of the decision.

Immediate suspension

- **20.** (1) The Superintendent may suspend a registration immediately by giving the registrant a notice of immediate suspension if the Superintendent is of the opinion that it is necessary to do so,
 - (a) for the immediate protection of the interests of the students or prospective students of the private career college; or
 - (b) to prevent a contravention of an Act of the Legislature or of Canada.

Content of notice

- (2) A notice of immediate suspension shall set out,
- (a) the reasons for the immediate suspension;
- (b) any additional action described in subsection 19 (1) that the Superintendent proposes to take; and
- (c) the right to require a hearing by the Tribunal if, within 15 days after service of the notice, the registrant gives written notice to that effect to the Superintendent and the Tribunal.

Hearing and appeal

(3) Subsections 19 (3) and (5) to (13) apply with necessary modifications to an immediate suspension and subsections 19 (2) to (13) apply with necessary modifications to any additional action described in subsection 19 (1) that the Superintendent proposes to take.

Suspension immediate and not stayed by hearing

(4) An immediate suspension is effective immediately upon giving the registrant the written notice of the suspension and is not stayed by a request for a hearing by the Tribunal.

Droit du ministre d'être entendu

(10) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, à l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Dossier déposé à la Cour

(11) Le président du Tribunal atteste le dossier de l'instance introduite devant celui-ci à l'intention de la Cour supérieure de justice. Ce dossier, accompagné de la transcription de la preuve présentée devant le Tribunal si elle n'en fait pas partie, constitue le dossier d'appel.

Pouvoirs en cas d'appel

(12) La Cour divisionnaire peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal ou ordonner au surintendant de prendre toute mesure qu'elle estime appropriée.

Aucun sursis en cas d'appel

(13) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire n'a pour effet de surseoir à l'exécution de la décision que si le Tribunal ou la Cour l'ordonne.

Suspension immédiate

- **20.** (1) Le surintendant peut suspendre une inscription immédiatement en donnant à l'inscrit un avis de suspension immédiate s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour, selon le cas :
 - a) assurer la protection immédiate des intérêts des étudiants actuels ou éventuels du collège privé d'enseignement professionnel;
 - b) prévenir une contravention à une loi de la Législature ou du Canada.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis de suspension immédiate énonce ce qui suit :
 - a) les motifs de la suspension;
 - b) toute mesure additionnelle visée au paragraphe 19
 (1) que le surintendant a l'intention de prendre;
 - c) le droit qu'a l'inscrit de demander une audience devant le Tribunal si, dans les 15 jours de la signification de l'avis, il donne un avis écrit à cet effet au surintendant et au Tribunal.

Audience et appel

(3) Les paragraphes 19 (3) et (5) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension immédiate et les paragraphes 19 (2) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures additionnelles visées au paragraphe 19 (1) que le surintendant a l'intention de prendre.

Suspension immédiate : aucun sursis du fait de l'audience

(4) La suspension immédiate prend effet dès que l'avis écrit de la suspension est donné à l'inscrit. La demande d'audience devant le Tribunal n'a pas pour effet de surseoir à son exécution.

Lifting of suspension

(5) The Superintendent or the Tribunal may order that an immediate suspension be lifted upon being satisfied that the reasons for the suspension no longer exist.

Application for registration after refusal, revocation

21. (1) A person who is refused registration may reapply for registration at any time if the person satisfies the Superintendent that there has been a material change in the person's circumstances.

Same

(2) A person who is refused renewal of registration or the registration of which is revoked may reapply for registration if the person satisfies the Superintendent that there has been a material change in the person's circumstances, but the person may not reapply for registration until two years have elapsed since the renewal was refused or the revocation took effect.

Surrender of registration

22. A registrant may surrender the registrant's registration at any time by giving the Superintendent written notice of the surrender accompanied by the certificate of registration.

PART V APPROVAL OF VOCATIONAL PROGRAMS

Approval required to provide vocational programs

23. (1) It is a condition of every registration that the private career college only provide those vocational programs for which it has received the approval of the Superintendent under this section.

Same

(2) An application for approval to provide a specified vocational program shall be in a form approved by the Superintendent and shall contain such information as the Superintendent may require.

Same

- (3) The Superintendent shall approve the provision of a specified vocational program by a private career college if the Superintendent is satisfied that,
 - (a) the program will provide the skills and knowledge required in order to obtain employment in a prescribed vocation; and
 - (b) the program is likely to meet the applicable standards and performance objectives set out in the Superintendent's policy directives.

Conditions

(4) The Superintendent may approve the provision of a specified vocational program by a private career college subject to such conditions as the Superintendent may

Annulation de la suspension

(5) S'il est convaincu qu'il n'y a plus de motif pour la suspension immédiate, le surintendant ou le Tribunal peut ordonner son annulation.

Demande d'inscription après un refus ou une révocation

21. (1) Quiconque se voit refuser l'inscription peut présenter une nouvelle demande d'inscription s'il convainc le surintendant qu'un changement important est survenu dans sa situation.

Iden

(2) Quiconque se voit refuser le renouvellement de son inscription ou voit son inscription révoquée peut présenter une nouvelle demande d'inscription si deux ans se sont écoulés depuis le refus ou la prise d'effet de la révocation et qu'il convainc le surintendant qu'un changement important est survenu dans sa situation.

Radiation de l'inscription

22. L'inscrit peut faire radier son inscription en donnant au surintendant un avis écrit à cet effet accompagné du certificat d'inscription.

PARTIE V AUTORISATION DE DISPENSER DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Autorisation exigée pour dispenser des programmes de formation professionnelle

23. (1) L'inscription est assujettie à la condition que le collège privé d'enseignement professionnel ne dispense que les programmes de formation professionnelle qui ont reçu l'autorisation du surintendant en vertu du présent article.

Idem

(2) La demande d'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé est présentée selon la formule qu'approuve le surintendant et contient les renseignements qu'il exige.

Iden

- (3) Le surintendant autorise un collège privé d'enseignement professionnel à dispenser un programme de formation professionnelle déterminé s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) le programme favorisera l'acquisition des habiletés et des connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans une profession prescrite;
 - b) le programme respectera vraisemblablement les normes et les objectifs de rendement applicables énoncés dans les directives en matière de politique du surintendant.

Conditions

(4) Le surintendant peut autoriser un collège privé d'enseignement professionnel à dispenser un programme de formation professionnelle déterminé sous réserve des

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

specify and may, as a condition of the approval, specify performance indicators for the vocational program and standards and performance objectives that the vocational program must meet in addition to the performance indicators, standards and performance objectives set out in the Superintendent's policy directives.

Duration of approval

(5) The approval to provide a specified vocational program shall be valid for a prescribed period or for a period determined in accordance with the regulations and may be renewed upon application.

Changes to vocational programs

(6) A private career college shall not make a substantial change to a vocational program that it has been approved to provide without the further approval of the Superintendent.

Same

(7) Subsections (2) to (5) apply with necessary modifications to an application for approval of a substantial change to a vocational program and to an application to renew an approval.

Non-vocational programs

(8) Nothing in this section affects the right of a private career college to provide programs that are not vocational programs.

Revocation of vocational program approval

24. (1) The Superintendent may revoke a private career college's approval to provide a specified vocational program if the Superintendent believes that the program fails to meet the conditions of the approval or the applicable standards or performance objectives set out in the Superintendent's policy directives.

Notice

(2) The Superintendent shall give a registrant notice in writing of the revocation of approval.

Effective date

(3) The revocation of approval is effective upon the registrant being served with the notice under subsection (2), or on such other date specified in the notice.

Credentials

25. Upon approving the provision of a specified vocational program by a private career college, the Superintendent shall also approve the credential that the college may grant a student who successfully completes the program, in accordance with the policy directives issued by the Superintendent.

Information re performance indicators, objectives

26. Every private career college shall make public, at the times and in the manner determined in accordance with the Superintendent's policy directives, the informa-

conditions qu'il précise et peut préciser comme condition, outre ceux énoncés dans ses directives en matière de politique, les indicateurs de rendement applicables au programme et les normes et objectifs de rendement qu'il doit respecter.

Durée de l'autorisation

(5) L'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé est valable pendant la période prescrite ou pendant la période fixée conformément aux règlements. Elle peut être renouvelée sur demande.

Modification des programmes de formation professionnelle

(6) Le collège privé d'enseignement professionnel ne doit pas, sans une nouvelle autorisation du surintendant, apporter de modification importante à un programme de formation professionnelle qu'il est autorisé à dispenser.

Idem

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande d'autorisation d'une modification importante d'un programme de formation professionnelle et à une demande de renouvellement de l'autorisation.

Autres programmes

(8) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un collège privé d'enseignement professionnel de dispenser des programmes qui ne sont pas des programmes de formation professionnelle.

Révocation de l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle

24. (1) Le surintendant peut révoquer l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé accordée à un collège privé d'enseignement professionnel s'il croit que le programme ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou les normes ou objectifs de rendement applicables énoncés dans ses directives en matière de politique.

Avis

(2) Le surintendant avise par écrit l'inscrit de la révocation de l'autorisation.

Date d'effet

(3) La révocation de l'autorisation prend effet dès la signification à l'inscrit de l'avis prévu au paragraphe (2) ou à l'autre date que précise cet avis.

Titres

25. Lorsque le surintendant autorise un collège privé d'enseignement professionnel à dispenser un programme de formation professionnelle déterminé, il autorise également les titres que le collège peut accorder à l'étudiant qui termine avec succès le programme, conformément aux directives en matière de politique qu'il donne.

Renseignements : indicateurs et objectifs de rendement

26. Le collège privé d'enseignement professionnel met à la disposition du public, aux moments et de la manière fixés conformément aux directives en matière de politique

tion required by the policy directives relating to the performance indicators and performance objectives applicable to the college's vocational programs.

PART VI OPERATION OF PRIVATE CAREER COLLEGES

DUTIES OF REGISTRANT

Duties of registrant

27. (1) Every registrant shall operate a private career college in accordance with this Act and the regulations.

Same

(2) The registrant is responsible for complying with the obligations imposed on a private career college under this Act.

PROTECTION OF STUDENT INTERESTS

Contract to be in writing

28. (1) Every private career college shall ensure that each contract entered into by the college and a student for the provision of one or more vocational programs for a fee is in writing.

Copy to student

(2) Every private career college shall give each student who has entered into such a contract with the college a copy of that student's contract in accordance with the regulations.

Fee refund policy

29. (1) Every private career college shall adopt a policy relating to the refund of fees paid by students to the college.

Content of policy

(2) The fee refund policy shall include the prescribed provisions, including prescribed provisions respecting the refund of fees paid by international students.

Inclusion in contracts

(3) The private career college shall include its fee refund policy in every contract entered into by the private career college and a student.

Definition

(4) In this section,

"international student" means an individual who applied for or received a temporary resident visa as a member of the student class under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

Access to transcripts

30. (1) Every private career college shall ensure that each of its students and former students has access to his or her transcripts for at least 25 years after the student terminates studies at the college.

du surintendant, les renseignements exigés par celles-ci relativement aux indicateurs et objectifs de rendement applicables à ses programmes de formation professionnelle.

PARTIE VI EXPLOITATION DES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

OBLIGATIONS DE L'INSCRIT

Obligations de l'inscrit

27. (1) L'inscrit exploite le collège privé d'enseignement professionnel conformément à la présente loi et aux règlements.

Idem

(2) L'inscrit est tenu de se conformer aux obligations imposées au collège privé d'enseignement professionnel en application de la présente loi.

PROTECTION DES INTÉRÊTS DES ÉTUDIANTS

Contrat écrit

28. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel veille à ce que le contrat conclu avec l'étudiant en vue de la prestation, moyennant des droits, d'un ou de plusieurs programmes de formation professionnelle soit par écrit.

Copie donnée à l'étudiant

(2) Le collège privé d'enseignement professionnel donne à l'étudiant avec qui il a conclu un tel contrat une copie de celui-ci conformément aux règlements.

Politique de remboursement des droits

29. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel adopte une politique relative au remboursement des droits que lui paient les étudiants.

Contenu de la politique

(2) La politique de remboursement des droits comprend les dispositions prescrites, notamment celles traitant du remboursement des droits payés par les étudiants étrangers.

Inclusion dans le contrat

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel inclut sa politique de remboursement des droits dans le contrat qu'il conclut avec l'étudiant.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«étudiant étranger» Particulier qui a demandé ou reçu un visa de résident temporaire appartenant à la catégorie des étudiants en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Accès aux relevés de notes

30. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel veille à ce que chacun de ses étudiants actuels et anciens ait accès à ses relevés de notes pendant au moins 25 ans après qu'il y a terminé ses études.

Same

(2) Every private career college shall follow the prescribed rules and practices to ensure that its students and former students have access to their transcripts.

Limitation

(3) Subsections (1) and (2) only apply in respect of students who are enrolled in a private career college or who terminate studies at a private career college on or after the day this section comes into force.

Complaint procedure

31. (1) Every private career college shall establish a procedure to resolve student complaints.

Content of procedure

(2) The student complaint procedure shall include the prescribed procedures and rules.

Inclusion in contracts

(3) The private career college shall include its student complaint procedure in every contract entered into by the private career college and a student.

Statement of students' rights and responsibilities

32. The private career college shall include the statement of students' rights and responsibilities developed by the Superintendent under section 54 in every contract made between the private career college and a student.

GENERAL

Advertising

33. A private career college shall not advertise the college or any vocational programs offered or provided by the college or permit such an advertisement unless the advertisement complies with such standards as may be prescribed.

Notice of change

- **34.** (1) Every private career college shall, within five days after the event, notify the Superintendent in writing of.
 - (a) any change in,
 - if the registrant for the college is a corporation, the officers or directors of the corporation,
 - (ii) if the registrant for the college is a partnership, the membership of the partnership; and
 - (b) any other prescribed change.

Same

- (2) Every private career college shall, at least 10 days before the event, notify the Superintendent in writing of,
 - (a) any proposed change in its address for service or in its legal or operating name; and

Idem

(2) Le collège privé d'enseignement professionnel suit les règles et pratiques prescrites pour veiller à ce que ses étudiants actuels et anciens aient accès à leurs relevés de notes.

Restriction

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'égard des étudiants qui sont inscrits à un collège privé d'enseignement professionnel ou qui terminent leurs études à un tel collège le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Procédure de règlement des plaintes

31. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel établit une procédure de règlement des plaintes des étudiants.

Contenu de la procédure

(2) La procédure de règlement des plaintes des étudiants comprend les modalités et règles prescrites.

Inclusion dans le contrat

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel inclut sa procédure de règlement des plaintes des étudiants dans le contrat qu'il conclut avec l'étudiant.

Déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant

32. Le collège privé d'enseignement professionnel inclut dans le contrat qu'il conclut avec l'étudiant la déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant élaborée par le surintendant en application de l'article 54.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Publicité

33. Le collège privé d'enseignement professionnel ne peut faire ni permettre la publicité du collège ou des programmes de formation professionnelle qu'il offre ou dispense que si cette publicité est conforme aux normes prescrites.

Avis de changement

- **34.** (1) Le collège privé d'enseignement professionnel avise par écrit le surintendant des changements suivants dans les cinq jours :
 - a) tout changement:
 - (i) de ses dirigeants ou administrateurs, si l'inscrit du collège est une personne morale,
 - (ii) de ses associés, si l'inscrit du collège est une société de personnes;
 - b) tout autre changement prescrit.

Idem

- (2) Le collège privé d'enseignement professionnel avise par écrit le surintendant des changements suivants au moins 10 jours à l'avance :
 - a) tout changement envisagé d'adresse aux fins de signification ou encore de sa dénomination sociale ou de son nom commercial;

(b) any other proposed prescribed change.

Sale of students' goods and services

35. (1) A private career college shall not sell or permit the sale of the goods or services of a student of the college except as provided in subsections (2) and (3).

Same

(2) A private career college may sell any goods produced or created by a student in the course of a vocational program provided by the college and may provide a student's services to the public or arrange for the provision of such services to the public if the goods are produced or created or the services are provided in order to satisfy the occupational training and experience requirements of a vocational program.

No profit

- (3) The amount for which a student's goods or services may be sold shall not exceed the amount of the following costs incurred by the private career college, as may be applicable:
 - 1. The costs of any materials or facilities provided by the college and used by the student in producing, creating or selling the goods.
 - 2. The costs of providing or arranging for the provision of the services to the public.

Rescission of contract

36. (1) Any person who enters into a written contract with a private career college to receive instruction in a vocational program may rescind the contract by delivering a written notice of rescission to the private career college within two days after the person receives a copy of the contract as required by subsection 28 (2).

Address of private career college

(2) A notice of rescission shall be delivered to the private career college at the address shown in the contract.

Return of goods and money

(3) A person who delivers a notice of rescission shall immediately return any goods received under the contract and the private career college shall return any money received under the contract.

Meetings with students

37. (1) The Superintendent or his or her designate may at any time hold a meeting with the students and prospective students of a private career college to advise the students and prospective students of any issues affecting the college and of their rights under this Act.

Same

(2) A meeting under subsection (1) may be held at any location specified by the Superintendent or his or her designate, including at the private career college and, in that case, the private career college shall permit the meeting to be held at the college.

b) tout autre changement prescrit envisagé.

Vente des biens et des services des étudiants

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le collège privé d'enseignement professionnel ne doit pas vendre les biens ou les services de ses étudiants, ni en permettre la vente.

Idem

(2) Le collège privé d'enseignement professionnel peut vendre les biens produits ou créés par un étudiant dans le cadre d'un programme de formation professionnelle qu'il dispense et peut fournir ou faire fournir les services de l'étudiant au public si les biens sont produits ou créés ou les services fournis pour satisfaire aux exigences d'un programme de formation professionnelle en matière de formation professionnelle et d'expérience.

Gains interdits

- (3) Le prix de vente des biens ou des services de l'étudiant ne doit pas dépasser les coûts suivants pertinents qui sont engagés par le collège privé d'enseignement professionnel :
 - Le coût des matériaux ou des installations fournis par le collège et dont l'étudiant s'est servi pour produire, créer ou vendre les biens.
 - 2. Les coûts engagés pour fournir ou faire fournir les services au public.

Résiliation du contrat

36. (1) Une personne peut résilier le contrat écrit qu'elle a conclu avec un collège privé d'enseignement professionnel pour recevoir un enseignement dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en lui remettant un avis écrit à cet effet au plus deux jours après avoir reçu une copie du contrat comme l'exige le paragraphe 28 (2).

Adresse du collège privé d'enseignement professionnel

(2) L'avis de résiliation est remis au collège privé d'enseignement professionnel à l'adresse indiquée dans le contrat.

Restitution des biens et des sommes

(3) La personne qui remet l'avis de résiliation rend immédiatement les biens reçus aux termes du contrat et le collège privé d'enseignement professionnel rend les sommes reçues aux termes de celui-ci.

Rencontres avec les étudiants

37. (1) Le surintendant ou son délégué peut rencontrer les étudiants actuels et éventuels d'un collège privé d'enseignement professionnel pour les renseigner sur toute question touchant le collège et sur les droits que leur confère la présente loi.

Idem

(2) La rencontre visée au paragraphe (1) peut se tenir à tout endroit que précise le surintendant ou son délégué, y compris au collège privé d'enseignement professionnel, auquel cas celui-ci permet que la rencontre y ait lieu.

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

PART VII ENFORCEMENT

INQUIRIES AND EXAMINATIONS

Inquiries and examinations Of registrants

38. (1) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may make inquiries and conduct examinations of the affairs of a registrant to ensure that the registrant is complying with the conditions of the registrant's registration and the requirements of this Act and the regulations.

Of other persons

(2) If, in the Superintendent's opinion, a person that is not a registrant is or was required to be registered, the Superintendent or a person designated by the Superintendent may make such inquiries and conduct such examinations of the person's affairs as the Superintendent or designate considers appropriate in the circumstances.

Powers

- (3) The Superintendent or designate may, without a warrant, do any of the following things in the course of making an inquiry or conducting an examination:
 - Enter and inspect any premises used in connection with the registrant's or person's business or activities.
 - 2. Photograph the premises.
 - 3. Inspect documents or other things that may be relevant to the inquiry or examination.
 - Require a person to answer questions about anything that may be relevant to the inquiry or examination.
 - Require a person to produce a document, record or other thing and provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information.
 - In order to produce information, use any data storage, processing or retrieval device or system that is used in connection with the registrant's or person's business or activities.
 - Remove for examination and copying anything that may be relevant to the inquiry or examination, including removing any data storage, processing or retrieval device in order to produce information.
 - Observe instruction given in a program and activities of students in producing or creating goods and providing services that appear to be part of the program.
 - 9. Take samples of materials, books, lessons and equipment used in providing a program.

PARTIE VII EXÉCUTION

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET EXAMENS

Demandes de renseignements et examens Inscrits

38. (1) Le surintendant ou son délégué peut demander des renseignements sur les activités de l'inscrit et examiner celles-ci pour s'assurer qu'il observe les conditions de son inscription et les exigences de la présente loi et des règlements.

Autres personnes

(2) S'il est d'avis qu'une personne non inscrite est ou était tenue de l'être, le surintendant ou son délégué peut demander les renseignements sur ses activités, et soumettre celles-ci aux examens, que l'un ou l'autre estime appropriés dans les circonstances.

Pouvoirs

- (3) Le surintendant ou son délégué peut, sans mandat, faire ce qui suit dans le cadre d'une demande de renseignements ou d'un examen :
 - Pénétrer dans les locaux utilisés relativement aux activités, commerciales ou autres, de l'inscrit ou de la personne et les inspecter.
 - 2. Photographier les locaux.
 - 3. Examiner les choses, notamment les documents, qui sont susceptibles d'être pertinentes.
 - 4. Exiger d'une personne qu'elle réponde à des questions sur toute chose susceptible d'être pertinente.
 - 5. Exiger d'une personne qu'elle produise une chose, notamment un document ou un dossier, et fournisse toute aide raisonnablement nécessaire, y compris en recourant à des dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire des renseignements.
 - 6. Recourir, en vue de produire des renseignements, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés relativement aux activités, commerciales ou autres, de l'inscrit ou de la personne.
 - 7. Prendre, afin de les examiner et d'en tirer des copies, les choses susceptibles d'être pertinentes, y compris prendre des dispositifs de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire des renseignements.
 - 8. Observer l'enseignement donné dans le cadre d'un programme et les activités des étudiants qui produisent ou créent des biens et fournissent des services qui semblent faire partie du programme.
 - Prendre des échantillons du matériel, des livres et des notes de cours servant à dispenser un programme.

Entry into dwelling

(4) The Superintendent or designate shall not enter any part of a premises that is used as a dwelling without a warrant unless the occupant consents to the entry.

Time of entry

(5) The power to enter and inspect premises without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or during daylight hours if there are no regular business hours.

Duty to assist

(6) If the Superintendent or designate requires a person to answer questions, to produce a document, record or other thing or to provide assistance, the person shall do so in the manner and within the period specified by the Superintendent or designate.

Receipt for things removed

(7) The Superintendent or designate shall give a receipt for anything that he or she removes for examination or copying and the Superintendent or designate shall promptly return the thing to the person who produced it.

Identification

(8) Upon request, the designate shall produce evidence of his or her designation.

Copy admissible in evidence

(9) A copy of a record that purports to be certified by the Superintendent or designate as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(10) No person shall hinder, obstruct or interfere with the Superintendent or designate conducting an inquiry or examination, refuse to answer questions on matters relevant to the inquiry or examination or provide the Superintendent or designate with information on matters relevant to the inquiry or examination that the person knows to be false or misleading.

Report to Superintendent

(11) A designate shall report to the Superintendent on the results of each inquiry or examination.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Notice of contravention

39. (1) If the Superintendent or person designated by the Superintendent believes that a person has contravened a prescribed provision of this Act or the regulations, the Superintendent or designate may issue a notice of contravention to the person setting out his or her belief and requiring the person to pay the administrative penalty prescribed for the contravention in question.

Purpose of administrative penalty

(2) The following are the purposes for which a person

Entrée dans un logement

(4) Le surintendant ou son délégué ne doit pas pénétrer sans mandat dans quelque partie que ce soit de locaux qui est utilisée comme logement, à moins que l'occupant n'y consente.

Heure d'entrée

(5) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Obligation de fournir de l'aide

(6) Si le surintendant ou son délégué exige d'une personne qu'elle réponde à des questions, produise une chose, notamment un document ou un dossier, ou fournisse de l'aide, elle doit obtempérer de la manière et dans le délai qu'il précise.

Récépissé pour les choses prises

(7) Le surintendant ou son délégué remet un récépissé pour les choses qu'il prend en vue de les examiner ou d'en tirer des copies et les rend promptement à la personne qui les a produites.

Preuve de désignation

(8) Sur demande, le délégué produit la preuve de sa désignation.

Copie admissible en preuve

(9) Les copies de dossiers qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par le surintendant ou son délégué sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(10) Nul ne doit gêner ni entraver le travail du surintendant ou de son délégué dans le cadre d'une demande de renseignements ou d'un examen, refuser de répondre à des questions qui se rapportent à ceux-ci ou lui fournir des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Rapport au surintendant

(11) Le délégué présente un rapport au surintendant sur les résultats de chaque demande de renseignements ou examen.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Avis de contravention

39. (1) S'il croit qu'une personne a contrevenu à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements, le surintendant ou son délégué peut lui délivrer un avis de contravention à cet effet exigeant qu'elle paie la pénalité administrative prescrite pour la contravention.

Fins de la pénalité administrative

(2) Une personne peut être tenue de payer une pénalité

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

may be required to pay an administrative penalty under this section:

- To encourage compliance with this Act and the regulations.
- To encourage compliance with an order made under section 46.
- To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of this Act or the regulations.

Amount of administrative penalty

(3) The amount of an administrative penalty prescribed for a contravention shall reflect the purposes referred to in subsection (2).

One-year limitation

(4) A notice of contravention shall not be issued under this section more than one year after the contravention first came to the knowledge of the Superintendent or his or her designate.

Content of notice of contravention

- (5) The notice of contravention shall,
- (a) contain or be accompanied by information setting out the nature of the contravention;
- (b) set out the amount of the penalty to be paid and specify the time and manner of the payment; and
- (c) inform the person of his or her right to request a review of the notice by the Minister.

Right to review

- (6) A person who receives a notice of contravention may require the Minister to review the notice of contravention by applying to the Minister for a review in a form approved by the Superintendent,
 - (a) within 15 days after receipt of the notice of contravention; or
 - (b) if the Minister considers it appropriate in the circumstances to extend the time for applying, within the period specified by the Minister.

If no review requested

(7) If a person who has received a notice of contravention does not apply for a review under subsection (6), the person shall pay the penalty within 30 days after the day the notice of contravention was served.

If review requested

(8) If a person who has received a notice of contravention applies for a review under subsection (6), the Minister shall conduct the review in accordance with the regulations.

Minister's decision

(9) Upon a review, the Minister may,

administrative en application du présent article aux fins suivantes :

- Favoriser l'observation de la présente loi et des règlements.
- 2. Favoriser l'observation d'une ordonnance prise en vertu de l'article 46.
- Empêcher quiconque de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique par suite d'une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Montant de la pénalité administrative

(3) Le montant de la pénalité administrative prescrite pour une contravention tient compte des fins visées au paragraphe (2).

Prescription d'un an

(4) Un avis de contravention ne doit pas être délivré en vertu du présent article plus d'un an après que la contravention est venue à la connaissance du surintendant ou de son délégué.

Contenu de l'avis de contravention

- (5) L'avis de contravention réunit les conditions suivantes :
 - a) il contient des renseignements sur la nature de la contravention ou est accompagné de tels renseignements;
 - b) il précise le montant de la pénalité à payer ainsi que le délai et le mode de paiement;
 - c) il informe la personne de son droit de demander au ministre de le réviser.

Droit à la révision

- (6) Quiconque reçoit un avis de contravention peut exiger que le ministre le révise en lui présentant une demande à cet effet selon la formule qu'approuve le surintendant :
 - a) soit dans les 15 jours de la réception de l'avis;
 - soit dans le délai que précise le ministre, s'il estime approprié dans les circonstances de proroger le délai de présentation de la demande.

Cas où la révision n'est pas demandée

(7) Quiconque reçoit un avis de contravention et n'en demande pas la révision en vertu du paragraphe (6) paie la pénalité dans les 30 jours de la signification de l'avis.

Cas où la révision est demandée

(8) Si la personne qui reçoit un avis de contravention en demande la révision en vertu du paragraphe (6), le ministre le révise conformément aux règlements.

Décision du ministre

(9) À la suite de la révision, le ministre peut, selon le cas :

- (a) find that the person did not contravene the provision of this Act or regulations specified in the notice of contravention and rescind the notice;
- (b) find that the person did contravene the provision of this Act or regulations specified in the notice of contravention and affirm the notice; or
- (c) find that the person did contravene the provision but that the prescribed penalty is excessive in the circumstances and amend the notice by reducing the amount of the penalty.

Decision final

(10) A decision by the Minister is final.

Payment after review

(11) If the Minister finds that a person has contravened the provision of this Act or regulations specified in the notice of contravention, the person shall pay the penalty required by the Minister within 30 days after the day of the Minister's decision.

Payment to Minister of Finance

(12) A person who is required to pay a penalty under this section shall pay the penalty to the Minister of Finance

Enforcement of administrative penalty

40. (1) If a person who is required to pay an administrative penalty under section 39 fails to pay the penalty within the time required under subsection 39 (7) or (11), the notice of contravention or the Minister's decision, as the case may be, may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice of contravention or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date on which the notice of contravention or decision is filed under subsection (1) shall be deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Crown debt

41. An administrative penalty imposed under section 39 that is not paid within the time required under that section is a debt due to the Crown and enforceable as such

Superintendent may authorize collector

42. (1) The Superintendent may authorize any person to act as a collector for the purposes of this section and sections 43 and 44 and to exercise the powers that the Superintendent specifies in the authorization to collect administrative penalties owing under this Act.

Costs of collection

(2) Despite clause 22 (a) of the *Collection Agencies Act*, the Superintendent may also authorize a collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or

- a) conclure que la personne n'a pas contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention et annuler celui-ci;
- b) conclure que la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention et confirmer celui-ci;
- c) conclure que la personne a contrevenu à la disposition mais que la pénalité prescrite est excessive dans les circonstances, et modifier l'avis en réduisant le montant de la pénalité.

Décision définitive

(10) La décision du ministre est définitive.

Paiement ultérieur à la révision

(11) Si le ministre conclut qu'une personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de contravention, cette personne paie la pénalité qu'exige le ministre dans les 30 jours de la date de sa décision.

Paiement au ministre des Finances

(12) Quiconque doit payer une pénalité en application du présent article la paie au ministre des Finances.

Paiement forcé de la pénalité administrative

40. (1) Si la personne qui doit payer une pénalité administrative en application de l'article 39 ne le fait pas dans le délai imparti par le paragraphe 39 (7) ou (11), l'avis de contravention ou la décision du ministre, selon le cas, peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Iden

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'un avis de contravention ou d'une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance visée à cet article.

Créance de la Couronne

41. La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 39 qui n'est pas payée dans le délai imparti par cet article est une créance de la Couronne recouvrable à ce titre

Autorisation du surintendant

42. (1) Le surintendant peut autoriser quiconque à agir à titre d'agent de recouvrement pour l'application du présent article et des articles 43 et 44 et à exercer les pouvoirs qu'il précise dans l'autorisation pour recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Frais de recouvrement

(2) Malgré l'alinéa 22 a) de la *Loi sur les agences de recouvrement*, le surintendant peut également autoriser l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires ou

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

both from each person from whom the collector seeks to collect administrative penalties owing under this Act.

Same

(3) The Superintendent may impose conditions on an authorization under subsection (2) and may determine what constitutes a reasonable fee or reasonable disbursements for the purposes of that subsection.

Exception re disbursements

(4) The Superintendent shall not authorize a collector who is required to be registered under the *Collection Agencies Act* to collect disbursements.

Collector's powers

43. (1) A collector may exercise any of the powers specified in an authorization of the Superintendent under section 42.

Fees and disbursements part of order

(2) If a collector is seeking to collect an administrative penalty owing under a notice of contravention, any fees and disbursements authorized under subsection 42 (2) shall be deemed to be owing under and shall be deemed to be added to the amount of the penalty set out in the notice of contravention.

Distribution of money collected

(3) A collector shall pay the amount collected under this section with respect to the penalty to the Minister of Finance and may retain the amount collected with respect to the collector's fees and disbursements.

Settlement by collector

44. (1) A collector may agree to a settlement with the person from whom he or she seeks to collect money, but only with the written agreement of the Superintendent.

Payment

(2) The person who owes money under a settlement shall pay the amount agreed upon to the collector, who shall pay it out in accordance with subsection 43 (3).

Other means not a bar

45. The Superintendent or a person designated by the Superintendent may issue a notice of contravention to a person under subsection 39 (1) even though an order has been made or may be made against the person under section 46 or 47 or the person has been or may be prosecuted for or convicted of an offence with respect to the same contravention.

RESTRAINING AND COMPLIANCE ORDERS

Superintendent's orders

46. (1) If the Superintendent believes that a person has contravened this Act or the regulations, the Superintendent may order the person to restrain from contravening this Act or the regulations.

débours raisonnables, ou les deux, de chaque personne auprès de qui il tente de recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Iden

(3) Le surintendant peut assortir l'autorisation visée au paragraphe (2) de conditions et établir ce qui constitue des honoraires ou des débours raisonnables pour l'application de ce paragraphe.

Exception: débours

(4) Le surintendant ne doit pas autoriser l'agent de recouvrement qui doit être inscrit en application de la *Loi sur les agences de recouvrement* à percevoir des débours.

Pouvoirs de l'agent de recouvrement

43. (1) L'agent de recouvrement peut exercer les pouvoirs précisés dans l'autorisation que le surintendant lui donne en vertu de l'article 42.

Les honoraires et débours font partie de l'ordonnance

(2) Si un agent de recouvrement tente de recouvrer une pénalité administrative due aux termes d'un avis de contravention, les honoraires et débours autorisés en vertu du paragraphe 42 (2) sont réputés dus aux termes de l'avis et sont réputés ajoutés à la pénalité qui y est fixée.

Distribution des sommes recouvrées

(3) L'agent de recouvrement verse la somme recouvrée en application du présent article au titre de la pénalité au ministre des Finances et peut conserver la somme recouvrée au titre de ses honoraires et débours.

Transaction

44. (1) L'agent de recouvrement peut conclure une transaction avec la personne de qui il tente de recouvrer une somme si le surintendant en convient par écrit.

Versement

(2) La personne qui doit une somme aux termes d'une transaction verse le montant convenu à l'agent de recouvrement, qui le remet à son tour conformément au paragraphe 43 (3).

Aucun obstacle à d'autres moyens

45. Le surintendant ou son délégué peut délivrer un avis de contravention à une personne en vertu du paragraphe 39 (1) même si une ordonnance a été ou peut être prise ou rendue contre elle en vertu de l'article 46 ou 47 ou qu'elle a été ou peut être poursuivie pour une infraction à l'égard de la même contravention ou déclarée coupable d'une telle infraction.

ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE ET ORDONNANCES D'OBSERVATION

Ordonnances du surintendant

46. (1) S'il croit qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou aux règlements, le surintendant peut lui ordonner de ne pas le faire.

Same

(2) If the Superintendent believes that a registrant has breached a condition of the registrant's registration or has otherwise contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Superintendent may order the registrant to comply with the conditions of the registration or with the provisions of this Act or the regulations.

Restraining orders by court

47. (1) On the application of the Superintendent, a judge of the Superior Court of Justice may make an order to restrain a person from contravening this Act or the regulations if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person has contravened or is likely to contravene this Act or the regulations.

Interim order

(2) In a proceeding under subsection (1), a judge may, on application of the Superintendent, grant an interim order described in that subsection if the judge believes, based on the evidence before him or her, that it is in the public interest to do so.

Same

(3) A judge may grant an interim order even though the Superintendent has not established that irreparable harm will be done if the order is not issued.

Same

(4) A judge shall not require the Superintendent to post a bond or give an undertaking as to damages when granting an interim order.

Other means not a bar

(5) An order may be granted under subsection (1) even though a notice of contravention has been or may be issued to the person under subsection 39 (1), an order has been or may be issued to the person under section 46 or the person has been or may be prosecuted for or convicted of an offence with respect to the same contravention.

OFFENCES

Offences

- **48.** (1) Every person is guilty of an offence if the person,
 - (a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act;
 - (b) fails to comply with any order, direction or other requirement made under this Act; or
 - (c) contravenes any provision of this Act or the regulations.

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction,

Idem

(2) Si le surintendant croit qu'un inscrit a enfreint une des conditions de son inscription ou a contrevenu ou omis d'observer par ailleurs une des dispositions de la présente loi ou des règlements, il peut lui ordonner d'observer ces conditions ou ces dispositions.

Ordonnances du tribunal

47. (1) Sur requête du surintendant, un juge de la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à la présente loi ou aux règlements si le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle l'a déjà fait ou le fera vraisemblablement.

Ordonnance provisoire

(2) Dans une instance visée au paragraphe (1), un juge peut, sur requête du surintendant, rendre une ordonnance provisoire visée à ce paragraphe s'il croit, en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose, que le faire est dans l'intérêt public.

Iden

(3) Un juge peut rendre une ordonnance provisoire même si le surintendant n'a pas démontré que ne pas le faire entraînerait un tort irréparable.

Idem

(4) Le juge qui rend une ordonnance provisoire ne doit pas exiger que le surintendant dépose un cautionnement ou prenne un engagement quant aux dommages-intérêts.

Aucun obstacle à d'autres moyens

(5) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) même si un avis de contravention a été ou peut être délivré à la personne en vertu du paragraphe 39 (1), qu'une ordonnance a été ou peut être prise ou rendue contre elle en vertu de l'article 46 ou qu'elle a été ou peut être poursuivie pour une infraction à l'égard de la même contravention ou déclarée coupable d'une telle infraction.

INFRACTIONS

Infractions

- **48.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque :
- a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande qu'il présente en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport qu'il doit fournir en application de celle-ci;
- b) ne respecte pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée dans le cadre de la présente loi;
- c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Peine

(2) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$100,000.

Officers and directors of corporation

(3) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the commission of an offence under subsection (1) by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Limitation

(4) No proceeding under clause (1) (a) shall be commenced more than one year after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Superintendent.

Same

(5) No proceeding under clause (1) (b) or (c) shall be commenced more than two years after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

PART VIII GENERAL

Publication of information Refusals and contraventions

- **49.** (1) The Superintendent shall publish particulars of,
 - (a) every refusal to renew a registration and every suspension or revocation of a registration once the period under subsection 19 (3) to require a hearing by the Tribunal in respect of a proposal to take such action has expired or, if such a hearing has been required, once the Tribunal has made its order;
 - (b) every notice of contravention issued under subsection 39 (1) once the period to apply for a review of the notice of contravention under subsection 39 (6) has expired or, if such a review has been required, once the Minister has made his or her decision; and
 - (c) every decision of the Minister under subsection 39 (9).

Orders

(2) The Superintendent may publish particulars of any order made under section 46 or 47.

Program approvals

(3) The Superintendent shall publish the name of the private career college, the name of the vocational program and the credential that may be granted on successful completion of the program for every approval given for a private career college to provide a specified vocational program.

Performance indicators, objectives

(4) The Superintendent shall publish such information respecting performance indicators and performance ob-

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$.

Dirigeants et administrateurs d'une personne morale

(3) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à la commission par elle d'une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre de l'alinéa (1) a) plus d'un an après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du surintendant.

Idem

(5) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre de l'alinéa (1) b) ou c) plus de deux ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

PARTIE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Publication de renseignements

Refus et contraventions

- **49.** (1) Le surintendant publie les détails de ce qui suit :
 - a) chaque refus de renouveler une inscription et chaque suspension ou révocation d'une inscription après l'expiration du délai prévu au paragraphe 19
 (3) pour demander une audience devant le Tribunal à l'égard d'une telle mesure envisagée ou, si une audience est demandée, après que le Tribunal a rendu son ordonnance;
 - b) chaque avis de contravention délivré en vertu du paragraphe 39 (1) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 39 (6) pour en demander la révision ou, si une révision est demandée, après que le ministre a rendu sa décision;
 - c) chaque décision que rend le ministre en vertu du paragraphe 39 (9).

Ordonnances

(2) Le surintendant peut publier les détails des ordonnances prises ou rendues en vertu de l'article 46 ou 47.

Autorisations de programmes

(3) Chaque fois qu'il autorise un collège privé d'enseignement professionnel à dispenser un programme de formation professionnelle déterminé, le surintendant publie le nom du collège, le nom du programme et le titre qui peut être accordé lorsque celui-ci est terminé avec succès.

Indicateurs et objectifs de rendement

(4) Le surintendant publie les renseignements qu'il estime appropriés à l'égard des indicateurs et objectifs de

jectives for every private career college as he or she considers appropriate.

Policy directives, statement of students' rights and responsibilities

(5) The Superintendent shall publish the policy directives issued by him or her under section 53 and the statement of students' rights and responsibilities developed by him or her under section 54.

Methods of publication

(6) The material that the Superintendent is required or authorized to publish under this section shall be posted on the Ministry of Training, Colleges and Universities website and may be published in such other manner as the Superintendent considers advisable.

Posting of information

(7) The Superintendent may also post a copy of anything published under this section in a conspicuous place at the premises of the private career college to which it relates.

Same

(8) No person shall remove the copy of the publication posted under subsection (7) unless they do so at the written direction, or with the written approval, of the Superintendent.

Information and disclosure

50. (1) For the purpose of carrying out his or her responsibilities under this Act, the Superintendent may require a private career college or an applicant for registration to provide the Superintendent with information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or section 2 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), in respect of students, officers, directors or employees of the private career college.

Limitation

- (2) The personal information in respect of students that may be required under subsection (1) shall be limited to students' names, addresses, phone numbers and other contact information and shall be used only,
 - (a) for the purpose of contacting students to advise them of their rights under this Act, including the provisions respecting the protection of students' financial interests:
 - (b) for the purpose of collecting information on the performance indicators applicable to vocational programs provided by private career colleges; or
 - (c) for the purpose of determining whether the private career college has met the performance objectives applicable to its vocational programs under section 23.

rendement de chaque collège privé d'enseignement professionnel.

Directives en matière de politique et déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant

(5) Le surintendant publie les directives en matière de politique qu'il donne en vertu de l'article 53 et la déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant qu'il élabore en application de l'article 54.

Mode de publication

(6) La documentation que le surintendant doit ou peut publier dans le cadre du présent article doit être affichée sur le site Web du ministère de la Formation et des Collèges et Universités et peut être publiée de l'autre manière qu'il estime souhaitable.

Affichage

(7) Le surintendant peut également afficher une copie d'un document publié dans le cadre du présent article dans un endroit bien en vue dans les locaux du collège privé d'enseignement professionnel auquel il se rapporte.

Iden

(8) Nul ne doit enlever la copie affichée en vertu du paragraphe (7) à moins que le surintendant l'ordonne ou l'autorise par écrit.

Renseignements et divulgation

50. (1) Afin de remplir les obligations que lui impose la présente loi, le surintendant peut exiger qu'un collège privé d'enseignement professionnel ou l'auteur d'une demande d'inscription lui fournisse des renseignements au sujet des étudiants, dirigeants, administrateurs ou employés du collège, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada).

Restriction

- (2) Les renseignements personnels au sujet d'étudiants qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe (1) doivent se limiter à leurs noms, adresses, numéros de téléphone et autres coordonnées et ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :
 - a) communiquer avec eux pour les informer des droits que leur confère la présente loi, notamment ses dispositions traitant de la protection de leurs intérêts financiers:
 - recueillir des renseignements sur les indicateurs de rendement applicables aux programmes de formation professionnelle dispensés par les collèges privés d'enseignement professionnel;
 - c) déterminer si un collège privé d'enseignement professionnel a respecté les objectifs de rendement applicables à ses programmes de formation professionnelle aux termes de l'article 23.

Consent to release of information

(3) Every private career college shall include in every contract for the provision of a vocational program the prescribed wording for the student to consent, or to refuse to consent, to the release of his or her personal information as described in subsection (2) to the Superintendent for any or all of the purposes set out in that subsection.

Service

- **51.** (1) Any notice, order or other document that is required to be given, issued, delivered or served under this Act or the regulations shall be given, issued, delivered or served only,
 - (a) by personal delivery;
 - (b) by mail addressed to the person's last known business or residential address using a method of mail delivery that permits the delivery to be verified; or
 - (c) by fax of the document or by electronic mail if the person is equipped to receive such transmissions.

Same, corporations

- (2) If the person receiving a notice, order or other document is a corporation, the notice or order may be given, issued, delivered or served,
 - (a) on a director or officer of the corporation or on any manager, secretary or other person apparently in charge of any business premises of the corporation using any method described in subsection (1); or
 - (b) on the corporation at its last known business address using one of the methods described in clause(1) (b) or (c).

Deemed receipt

(3) If a notice, order or other document is given, issued, delivered or served by mail, it shall be deemed to be received on the third day after the day of mailing unless the person to whom it is given, issued, delivered or served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or other document until a later date.

Same

(4) A notice, order or other document that is given, issued, delivered or served by a means described in clause (1) (c) on a Saturday, Sunday or a public holiday or on any other day after 5 p.m. shall be deemed to have been received on the next day that is not a Saturday, Sunday or public holiday.

Certificate as evidence

- **52.** (1) A statement of the Superintendent certifying any of the following facts is, without proof of the office or signature of the Superintendent, evidence of those facts in any action, prosecution or other proceeding:
 - 1. The registration or non-registration of any person.

Consentement à la divulgation de renseignements

(3) Le collège privé d'enseignement professionnel inclut dans chaque contrat qu'il conclut en vue de la prestation d'un programme de formation professionnelle le libellé prescrit dont l'étudiant doit se servir pour consentir ou refuser de consentir à la divulgation au surintendant, aux fins énoncées au paragraphe (2), des renseignements personnels à son sujet visés à ce paragraphe.

Signification

- **51.** (1) L'avis, l'ordonnance ou l'autre document qui doit être donné, délivré, remis ou signifié en application de la présente loi ou des règlements l'est uniquement :
 - a) soit par livraison en mains propres;
 - soit par courrier envoyé à la dernière adresse professionnelle ou personnelle connue du destinataire par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la remise;
 - soit par télécopie ou par courrier électronique, si le destinataire est équipé pour les recevoir.

Idem: personnes morales

- (2) L'avis, l'ordonnance ou l'autre document dont le destinataire est une personne morale peut être donné, délivré, remis ou signifié :
 - a) soit à un dirigeant ou à un administrateur de la personne morale, ou encore à un gestionnaire, à un secrétaire ou à une autre personne qui semble avoir la responsabilité de ses locaux commerciaux, par un mode visé au paragraphe (1);
 - b) soit directement à la personne morale, à sa dernière adresse connue, par un mode visé à l'alinéa (1) b) ou c).

Signification réputée faite

(3) L'avis, l'ordonnance ou l'autre document donné, délivré, remis ou signifié par courrier est réputé reçu le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Idem

(4) L'avis, l'ordonnance ou l'autre document donné, délivré, remis ou signifié par un mode visé à l'alinéa (1) c) un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour après 17 heures est réputé avoir été reçu le premier jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Attestation recevable en preuve

- **52.** (1) Une déclaration du surintendant attestant ce qui suit en constitue la preuve dans toute action, poursuite ou autre instance sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du surintendant ou l'authenticité de sa signature :
 - 1. L'inscription ou la non-inscription d'une personne.

- The filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Superintendent under this Act.
- The time when any facts first came to the knowledge of the Superintendent or his or her designate.
- 4. The approval given to a private career college to provide a specified vocational program or the revocation of such an approval.
- 5. Any other matter pertaining to an application for registration or renewal, an application for approval to provide a specified vocational program, a registration or non-registration, an approval or nonapproval, a filing or non-filing or conditions of a registration or approval.

Same, notice of contravention

- (2) A certificate of the Superintendent or Superintendent's designate who issued a notice of contravention under subsection 39 (1) is evidence of its issuance, service of it on the person and the receipt of it by the person if.
 - (a) the certificate is accompanied by a copy of the notice that the Superintendent or designate certifies to be true; and
 - (b) the Superintendent or designate certifies that the notice was served on the person and sets out the method of service used.

Proof of Minister's signature

(3) Any document under this Act purporting to be signed by the Minister, or any certified copy of such document, is receivable in evidence in any action, prosecution or other proceeding without proof of the office or signature of the Minister.

Policy directives

- **53.** (1) The Superintendent may issue policy directives,
 - (a) setting out standards, performance indicators and performance objectives for vocational programs or classes of vocational programs and governing the publication of information by private career colleges respecting the performance indicators and performance objectives applicable to their vocational programs;
 - (b) setting out credentials that private career colleges may grant, and the classes of vocational programs for which such credentials may be granted;
 - (c) exempting private career colleges, or any class of them, from the requirement that they obtain approval for a specified class of vocational programs under section 23.

- 2. Le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doit ou peut être déposé auprès du surintendant dans le cadre de la présente loi.
- 3. Le moment où des faits sont venus à la connaissance du surintendant ou de son délégué.
- L'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé accordée à un collège privé d'enseignement professionnel ou la révocation d'une telle autorisation.
- 5. Toute autre question qui se rapporte à une demande d'inscription ou de renouvellement, à une demande d'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé, à une inscription ou non-inscription, à une autorisation ou non-autorisation, à un dépôt ou non-dépôt ou aux conditions d'une inscription ou d'une autorisation.

Idem: avis de contravention

- (2) Une attestation du surintendant ou de son délégué qui a délivré un avis de contravention en vertu du paragraphe 39 (1) constitue la preuve de la délivrance de l'avis, de sa signification au destinataire et de sa réception par celui-ci si :
 - a) d'une part, elle est accompagnée d'une copie de l'avis certifiée conforme par le surintendant ou son délégué;
 - b) d'autre part, le surintendant ou son délégué atteste que l'avis a été signifié au destinataire et indique le mode de signification utilisé.

Preuve de la signature du ministre

(3) Le document prévu par la présente loi qui se présente comme étant signé par le ministre ou la copie certifiée conforme de ce document est recevable en preuve dans toute action, poursuite ou instance, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du ministre ou l'authenticité de sa signature.

Directives en matière de politique

- **53.** (1) Le surintendant peut, par voie de directive en matière de politique :
 - a) fixer les normes, indicateurs de rendement et objectifs de rendement applicables aux programmes de formation professionnelle ou à des catégories de ceux-ci et régir la publication, par les collèges privés d'enseignement professionnel, des renseignements relatifs à ceux de ces indicateurs et objectifs qui s'appliquent à leurs programmes de formation professionnelle;
 - b) fixer les titres pouvant être accordés par les collèges privés d'enseignement professionnel et les catégories de programmes de formation professionnelle à l'égard desquelles ils peuvent l'être;
 - c) soustraire des collèges privés d'enseignement professionnel ou des catégories de ceux-ci à l'obligation d'obtenir une autorisation pour dispenser des programmes de formation professionnelle d'une catégorie déterminée en application de l'article 23.

Binding

(2) The policy directives are binding on private career colleges and every private career college shall comply with and be operated in accordance with the policy directives

General or particular

(3) A policy directive may be general or particular in its application.

Classes

(4) A policy directive may create different classes of persons, private career colleges, vocational programs and students and may contain different provisions in respect of each class.

Regulations Act does not apply

(5) A policy directive issued under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Statement of students' rights and responsibilities

54. The Superintendent shall develop a statement of students' rights and responsibilities.

Regulations

- **55.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - prescribing anything that is required or permitted to be prescribed or that is required or permitted to be done in accordance with the regulations;
 - 2. prescribing programs or classes of programs that are and are not vocational programs;
 - prescribing powers and duties of the Superintendent;
 - governing the Training Completion Assurance Fund to be established under section 3, including its establishment, functions, form, term and administration and prescribing rules governing its investment powers, including the securities in which it may and may not invest;
 - 5. prescribing rules for the cancellation of bonds provided by private career colleges as security under the *Private Career Colleges Act* before its repeal;
 - governing the advisory board to be established under section 4, including its composition, appointment, functions, powers, duties, activities and procedures;
 - 7. prescribing forms of security or other methods of protecting the financial interest of students for the purpose of section 6, prescribing requirements relating to them, including the means of realizing the security or enforcing the other methods of protection if the requirements are not met and governing

Obligation

(2) Les directives en matière de politique lient le collège privé d'enseignement professionnel, qui doit s'y conformer et être exploité conformément à elles.

Portée

(3) Les directives en matière de politique peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(4) Les directives en matière de politique peuvent créer des catégories de personnes, de collèges privés d'enseignement professionnel, de programmes de formation professionnelle et d'étudiants et peuvent contenir des dispositions différentes à l'égard de chacune d'elles.

Non-application de la Loi sur les règlements

(5) Les directives en matière de politique données en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant

54. Le surintendant élabore une déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant.

Règlements

- **55.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit ou tout ce qu'il est exigé ou permis de faire conformément aux règlements;
 - prescrire les programmes ou les catégories de programmes qui sont des programmes de formation professionnelle et ceux qui ne le sont pas;
 - 3. prescrire les pouvoirs et fonctions du surintendant;
 - 4. régir le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation créé en application de l'article 3, y compris sa création, ses fonctions, sa structure, son mandat et son administration, et prescrire les règles applicables à ses pouvoirs de placement, notamment les valeurs mobilières dans lesquelles il peut ou ne peut pas placer des sommes;
 - prescrire les règles d'annulation des cautionnements fournis par les collèges privés d'enseignement professionnel comme garantie en application de la Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel avant son abrogation;
 - régir le conseil consultatif créé en application de l'article 4, y compris sa composition, la nomination de ses membres, ses fonctions, ses pouvoirs, ses obligations, ses activités et ses règles de procédure;
 - 7. prescrire la forme des sûretés ou des autres méthodes de protection des intérêts financiers des étudiants pour l'application de l'article 6, prescrire les exigences qui y sont rattachées, y compris les moyens de réaliser les sûretés ou d'exécuter les autres méthodes de protection si les exigences ne sont

the making of claims against the security or other protection and the settlement of such claims;

- 8. governing applications for registration and for renewal of registration;
- prescribing changes in a person's circumstances that constitute a material change and those that do not constitute a material change for the purpose of section 21;
- governing advertising for the purpose of section 11 and prescribing advertising standards for the purpose of section 33;
- governing applications for approval to provide a specified vocational program and for renewal of such approvals;
- 12. prescribing changes to a vocational program that constitute a substantial change and those that do not constitute a substantial change for the purpose of subsection 23 (6);
- governing the revocation of approval to provide a specified vocational program;
- 14. governing the refund policy that private career colleges are required to adopt under section 29;
- 15. governing the student complaint procedure that private career colleges are required to establish under section 31;
- 16. governing the determination of costs under section 35;
- prescribing terms required to be included in contracts entered into by students and private career colleges;
- 18. prescribing the accommodation and equipment required by private career colleges;
- prescribing requirements for admission of students, including international students as defined in subsection 29 (4);
- prescribing qualifications of instructors of vocational programs;
- governing the type of evidence needed to demonstrate a student's successful completion of a vocational program;
- prescribing maximum fees that may be charged by private career colleges;
- 23. governing the change of ownership of a registrant;
- requiring and governing books, accounts and records to be kept by registrants;
- 25. governing administrative penalties for the purposes of section 39 and all matters necessary and incidental to the administration of a system of administrative penalties under this Act;

- pas respectées, et régir les formalités des réclamations visant les sûretés ou les autres formes de protection et leur règlement;
- 8. régir les demandes d'inscription et de renouvellement d'inscription;
- prescrire les changements dans la situation d'une personne qui sont des changements importants et ceux qui ne le sont pas pour l'application de l'article 21;
- régir les publicités pour l'application de l'article 11 et prescrire les normes qui s'y appliquent pour l'application de l'article 33;
- régir les demandes d'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé et les demandes de renouvellement d'une telle autorisation:
- 12. prescrire les modifications apportées à un programme de formation professionnelle qui sont des modifications importantes et celles qui ne le sont pas pour l'application du paragraphe 23 (6);
- régir la révocation des autorisations de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé;
- 14. régir la politique de remboursement que le collège privé d'enseignement professionnel doit adopter en application de l'article 29;
- 15. régir la procédure de règlement des plaintes des étudiants que le collège privé d'enseignement professionnel doit établir en application de l'article 31;
- 16. régir la fixation des coûts visés à l'article 35;
- prescrire les conditions à inclure dans le contrat conclu par l'étudiant et le collège privé d'enseignement professionnel;
- 18. prescrire les locaux et le matériel dont a besoin le collège privé d'enseignement professionnel;
- prescrire les conditions d'admission de l'étudiant, y compris l'étudiant étranger au sens du paragraphe 29 (4);
- prescrire les qualités requises de l'enseignant d'un programme de formation professionnelle;
- 21. régir les preuves nécessaire pour démontrer que l'étudiant a terminé avec succès un programme de formation professionnelle;
- 22. prescrire les droits maximaux que le collège privé d'enseignement professionnel peut demander;
- régir les changements qui surviennent dans la propriété de l'inscrit;
- 24. exiger et prescrire les livres, comptes et dossiers que l'inscrit doit tenir;
- 25. régir les pénalités administratives pour l'application de l'article 39 et toutes les questions utiles à l'administration d'un régime de pénalités administratives dans le cadre de la présente loi;

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

- requiring registrants to make returns and furnish information to the Superintendent and governing such returns and information;
- 27. exempting any person, private career college or vocational program, or any class of them, from any provision of this Act or the regulations and prescribing conditions or circumstances for any such exemption to apply;
- 28. providing for any transitional matter relating to the application of this Act and the repeal of the *Private Career Colleges Act*.

Administrative penalties

- (2) A regulation under paragraph 25 of subsection (1) may,
 - (a) provide that the amount of a penalty prescribed for a contravention is increased by a prescribed amount for each subsequent contravention that occurs within a prescribed period;
 - (b) provide for penalties in the form of lump sum amounts and of daily amounts, prescribe the circumstances in which either or both types of amounts may be required and, in the case of a daily amount, prescribe the maximum number of days for which a daily amount may be imposed; and
 - (c) provide for the time and manner of payment.

General or particular

(3) A regulation may be general or particular in its application.

Classes

(4) A regulation may create different classes of persons, private career colleges, vocational programs and students and may contain different provisions in respect of each class.

Conflicts re transitional regulations

(5) If there is a conflict between a regulation made under paragraph 28 of subsection (1) and any Act or any regulation, the regulation made under paragraph 28 of subsection (1) prevails.

Forms

56. The Superintendent may approve forms for the purposes of this Act and provide for their use.

Review of Act

57. The Superintendent shall undertake a review of this Act and, by the seventh anniversary of the day this section comes into force, shall recommend to the Minister any amendment he or she believes will improve the effectiveness and administration of this Act.

- 26. exiger que l'inscrit fasse des rapports et fournisse des renseignements au surintendant et régir ces rapports et ces renseignements;
- 27. soustraire des personnes, des collèges privés d'enseignement professionnel et des programmes de formation professionnelle, ou des catégories d'entre eux, à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements et prescrire les conditions ou les circonstances à réunir pour pouvoir obtenir une telle dispense;
- 28. prévoir les questions transitoires liées à l'application de la présente loi et à l'abrogation de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Pénalités administratives

- (2) Les règlements pris en application de la disposition 25 du paragraphe (1) peuvent :
 - a) prévoir que le montant d'une pénalité prescrite pour une contravention est majoré du montant prescrit pour chaque contravention subséquente qui se commet au cours d'une période prescrite;
 - b) prévoir que les pénalités peuvent prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'une somme journalière, prescrire les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre genre de somme, ou les deux, peuvent être exigés et, dans le cas d'une somme journalière, prescrire le nombre maximal de jours pendant lesquels elle peut être demandée;
 - c) prescrire le délai et le mode de paiement.

Portée générale ou particulière

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(4) Les règlements peuvent créer des catégories de personnes, de collèges privés d'enseignement professionnel, de programmes de formation professionnelle et d'étudiants et peuvent contenir des dispositions différentes à l'égard de chacune d'elles.

Incompatibilité: règlements transitoires

(5) Les règlements pris en application de la disposition 28 du paragraphe (1) l'emportent sur toute loi ou tout règlement incompatible.

Formules

56. Le surintendant peut approuver des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi.

Examen de la présente loi

57. Le surintendant effectue un examen de la présente loi et recommande au ministre, au plus tard le septième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, les modifications qui, à son avis, en amélioreront l'efficacité et l'application.

Transition

58. (1) A person that is registered under the *Private Career Colleges Act* immediately before this section comes into force shall be deemed to be registered under this Act and shall be deemed to have the approval under this Act to provide any vocational program that it offers or provides on that day.

Same

(2) Any bond provided by a private career college that has been declared forfeit before this section comes into force remains in effect in accordance with the terms and for the purposes specified under *Private Career Colleges Act*, as it read immediately before its repeal.

Same

(3) A contract between a private career college and a student entered into before this section comes into force remains in effect.

PART IX AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

59. Section 11 of the Licence Appeal Tribunal Act, 1999 is amended by adding "Private Career Colleges Act, 2005" to the list of Acts.

Repeal

60. The Private Career Colleges Act is repealed.

Commencement

61. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 60 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

62. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Private Career Colleges Act*, 2005.

Dispositions transitoires

58. (1) Quiconque est inscrit en vertu de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé inscrit en vertu de la présente loi et autorisé en vertu de celle-ci à dispenser les programmes de formation professionnelle qu'il offre ou dispense ce jour-là.

Iden

(2) Tout cautionnement fourni par le collège privé d'enseignement professionnel qui a été déclaré confisqué avant l'entrée en vigueur du présent article reste valable conformément aux conditions et aux fins précisées en application de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation.

Idem

(3) Tout contrat conclu par le collège privé d'enseignement professionnel et l'étudiant avant l'entrée en vigueur du présent article reste valable.

PARTIE IX MODIFICATION, ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

59. L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par adjonction de «*Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*» à la liste des lois.

Abrogation

60. La Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel est abrogée.

Entrée en vigueur

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Iden

(2) Les articles 1 à 60 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

62. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel.*

Modification de la Loi sur la taxe de vente au détail

SCHEDULE M AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

- 1. Subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out "May 19, 2005" in the portion before paragraph 1 and substituting "July 1, 2006".
- 2. (1) Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:
 - 26. Child seating and restraint systems that meet the specifications prescribed by the regulations made under subsection 106 (9) of the *Highway Traffic Act*.
- (2) Paragraph 55 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:
 - 55. Publications, as defined by the Minister, purchased or produced by a religious, charitable or benevolent organization.

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act*, 2005 receives Royal Assent.

Same

- (2) Section 1 comes into force on May 19, 2005.
- Same
- (3) Subsection 2 (1) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Subsection 2 (2) comes into force on May 12, 2005.

ANNEXE M MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

- 1. Le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par substitution de «1^{er} juillet 2006» à «19 mai 2005» dans le passage qui précède la disposition 1.
- 2. (1) La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
 - 26. Les sièges et les mécanismes de retenue destinés aux enfants qui respectent les caractéristiques que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe 106 (9) du *Code de la route*.
- (2) La disposition 55 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
 - 55. Les publications, au sens que le ministre donne à ce terme, achetées ou produites par un organisme religieux ou charitable ou une oeuvre de bienfaisance.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

Idem

- (2) L'article 1 entre en vigueur le 19 mai 2005.
- Idem
- (3) Le paragraphe 2 (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le 12 mai 2005